

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.</b>	
Dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture .....	95
<b>Sécurité publique. — Mesures de contrôle.</b>	
Dahir n° 1-57-314 du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) portant modification du dahir du 1 <sup>er</sup> kaada 1366 (17 septembre 1947) relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique .....	96
<b>Création de tribunaux du travail.</b>	
Dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail .....	97
<b>Conservation et exploitation des forêts.</b>	
Dahir n° 1-57-366 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) modifiant le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts .....	97
<b>Décret n° 2-57-1813 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux .....</b>	97
<b>Budget général de l'Etat et budgets annexes pour l'exercice 1957 (2<sup>e</sup> partie).</b>	
Dahir n° 1-57-400 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) modifiant le dahir n° 1-57-207 du 30 kaada 1376 (28 juin 1957) portant approbation de la deuxième partie du budget général de l'Etat et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1957 .....	98

**AVISO**

Todo pago, de abonos, del importe de anuncios, etc., podrá hacerse en pesetas, al cambio oficial, en cualquiera de las agencias del Banco de Estado de Marruecos en Tetuán, Larache, Alcazarquivir, Chauen o Beni Enzar, para ingresar en la cuenta del Sr.

Régisseur Comptable de l'Imprimerie Officielle  
Compte n° 32.326  
en el Banco de Estado de Marruecos en Rabat.

Las entregas podrán hacerse directamente en dichas agencias o por medio de cheques o de giros postales a las mismas, especificando siempre en qué cuenta debe ser ingresado su importe y el motivo del pago, con número de la factura correspondiente, en su caso: abono al Boletín Oficial, pago de anuncios, adquisición de números sueltos o atrasados, de impresos, etc.

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

<b>Farmacia. — Creación de un consejo nacional provisional.</b>	
Dahir n.° 1-57-086 de 22 de rabía II de 1377 (16 de noviembre de 1957) dejando en suspenso el funcionamiento de los consejos profesionales de farmacia, instituidos por dahir de 5 de safar de 1362 (10 de febrero de 1943) y, disponiendo la creación de un consejo nacional provisional de farmacia .....	112
<b>Procedimiento ante las jurisdicciones de los cadíes.</b>	
Dahir n.° 1-57-086 de 22 de rabía II de 1377 (16 de diciembre de 1957) reorganizando el procedimiento ante la jurisdicciones de los cadíes .....	113
<b>Dahir n.° 1-57-349 de 21 de yumada II de 1377 (13 de enero de 1958) reglamentando la tasa de gastos de justicia en las jurisdicciones de cadíes .....</b>	115

<b>Ouverture de crédits provisoires, pour l'exercice 1958 (2<sup>e</sup> partie).</b>	
Dahir n° 1-57-401 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) portant ouverture de crédits provisoires, pour l'exercice 1958, au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) .....	103
<b>Juridictions de cadis. — Frais de justice.</b>	
Dahir n° 1-58-349 du 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958) réglant la taxe de frais de justice devant les juridictions de cadis .....	106
<b>Accidents du travail. — Alimentation de fonds.</b>	
Décret n° 2-57-771 du 10 jourmada I 1377 (3 décembre 1957) relatif à l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail .....	107
<b>Importation.</b>	
Décret n° 2-57-1846 du 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1957 au 30 juin 1958, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine. ....	108
<b>Commission supérieure des prix.</b>	
Décret n° 2-58-021 du 19 jourmada II 1377 (11 janvier 1958) portant nomination à la Commission supérieure des prix, des membres représentant les groupements des salariés, des commerçants, industriels et artisans ainsi que des agriculteurs .....	108
<b>Réglementation de la circulation sur diverses routes et pistes.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 24 décembre 1957 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1957-1958) .....	109
Arrêté du ministre des travaux publics du 24 décembre 1957 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1957-1958) .....	111
<b>Chasse.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 décembre 1957 complétant l'arrêté du 18 juillet 1957 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse, et créant des réserves pendant la saison 1957-1958 ....	111
<b>Exportation des vins de la récolte 1957.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1958 autorisant l'exportation de vins de la récolte 1957 .....	112
<b>Cour suprême.</b>	
Décision du premier président de la Cour suprême du 2 janvier 1958 arrêtant une troisième liste d'avocats admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême. ....	112
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Salé. — Aménagement de la cité d'extension de l'Agdal-Tabriquet.</b>	
Dahir n° 1-57-325 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement de la cité d'extension de l'Agdal-Tabriquet à Salé .....	119
<b>Comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura.</b>	
Dahir n° 1-57-335 de 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957) creando una comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura .....	116
<b>Creación de tribunales de trabajo.</b>	
Dahir n° 1-57-225 de 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957) creando tribunales de trabajo .....	117
<b>Conservación y explotación de los bosques.</b>	
Dahir n° 1-57-366 de 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957) modificando el dahir de 20 de hicha de 1335 (10 de octubre de 1917) sobre la conservación y explotación de los bosques .....	117
Decreto n° 2-57-1813 de 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957) modificando el acuerdo visirial de 27 de caada de 1336 (4 de septiembre de 1918) reglamentando las condiciones de explotación, transporte, venta y exportación del corcho, corteza curtiente, bellotas, carbón, leña, cenizas de leña y productos resinosos .....	117
<b>Comisión superior de precios.</b>	
Decreto n° 2-58-021 de 19 de yumada II de 1377 (11 de enero de 1958) nombrando en la comisión superior de precios, miembros representantes de las agrupaciones de asalariados, comerciantes, industriales y artesanos, así como de los agricultores .....	117
<b>Caza.</b>	
Acuerdo del ministro de agricultura de 10 de diciembre de 1957 completando el acuerdo de 18 de julio de 1957 sobre apertura, cierre y reglamentación especial de la caza y creando cotos durante la temporada 1957-1958 .....	118
<b>Tribunal supremo.</b>	
Acuerdo del ministro de justicia de 23 de diciembre de 1957 dividiendo la sala primera del tribunal supremo en tres secciones .....	118
Decisión del primer presidente del tribunal supremo de 2 de enero de 1958 aprobando una tercera lista de abogados admitido para asistir y representar a las partes ante el tribunal supremo .....	118
<b>Empréstito al 4 ½ % 1952 de capital garantizado.</b>	
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 27 de diciembre de 1957 fijando el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4 ½ % 1952 de capital garantizado .....	119
<b>TEXTOS PARTICULARES</b>	
<b>Tetuán. — Intervención regional de compromisos de gastos.</b>	
Decreto n° 2-57-1852 de 9 de yumada II de 1377 (1.º de enero de 1958) creando una Intervención regional de los compromisos de gastos en Tetuán .....	128
<b>Delegaciones de firma.</b>	
Acuerdo del ministro de economía nacional de 10 de diciembre de 1957, delegando su firma .....	129
Acuerdo del ministro de economía nacional de 10 de diciembre de 1957 sobre delegación de firma .....	129
Acuerdo del ministro de trabajo y asuntos sociales de 21 de noviembre de 1957 sobre delegación de firma .....	129
Acuerdo del ministro de agricultura de 6 de noviembre de 1957 completando el acuerdo del ministro de agricultura de 1.º de junio de 1957 sobre delegación de firma .....	130

**Mazagan, Oujda, Rabat, Safi. — Budgets spéciaux (exercice 1958).**

Dahir n° 1-57-388 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Mazagan pour l'exercice 1958 ..... 119

Dahir n° 1-57-389 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province d'Oujda pour l'exercice 1958 ..... 120

Dahir n° 1-57-390 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1958 ..... 121

Dahir n° 1-57-391 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Safi pour l'exercice 1958 ..... 122

**Casablanca. — Emprunt.**

Dahir n° 1-57-377 du 15 jourmada II 1377 (7 janvier 1958) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt de sept cent cinquante millions (750.000.000) de francs auprès du Crédit foncier de France ..... 122

**Casablanca. — Dissolution de l'association dite « Troupe de danses modernes et classiques ».**

Décret n° 2-57-1722 du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) portant dissolution de l'association dite « Troupe de danses modernes et classiques », déclarée le 22 août 1956, et dont le siège social est à Casablanca ..... 123

**Marrakech. — Expropriation de terrain.**

Décret n° 2-57-1671 du 6 jourmada II 1377 (28 décembre 1957) déclarant d'utilité publique la création d'une déviation de la route secondaire n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par le Tizi-n-Test, dans la traversée du souk d'Asni, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire ..... 123

**Oujda. — Cession de deux parcelles de terrain.**

Décret n° 2-57-1778 du 5 jourmada II 1377 (28 décembre 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'État chérifien de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal ..... 123

**Marrakech. — Cession d'une parcelle de terrain.**

Décret n° 2-57-1777 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) déclassant du domaine public municipal de la ville de Marrakech une parcelle de terrain et autorisant la cession de gré à gré de cette parcelle à un particulier ..... 123

**Revue mensuelle « Kadaâ oua Kanoun ».**

Décret n° 2-57-1850 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) autorisant la création et la publication de la revue mensuelle « Kadaâ oua Kanoun » ..... 124

**Tétouan. — Contrôle régional des engagements de dépenses.**

Décret n° 2-57-1852 du 9 jourmada II 1377 (1<sup>er</sup> janvier 1958) portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses à Tétouan ..... 124

**Taliouine. — Délimitation du périmètre urbain.**

Décret n° 2-57-1810 du 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Taliouine (province d'Ouarzazate) et fixation de sa zone périphérique ..... 124

**ORGANIZACIÓN Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.****MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.**

Concesión de pensiones, asignaciones y rentas vitalicias .... 140

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention signée à Londres, le 16 novembre 1945, créant une organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu l'adhésion donnée à cette convention par le Gouvernement marocain en date du 7 novembre 1956 ;

Vu la recommandation contenue dans l'article 7 de la convention susvisée, invitant les Etats membres à constituer une commission nationale groupant les représentants du Gouvernement et des principales personnalités tant privées que publiques qui s'intéressent aux problèmes de l'éducation, de la science et de la culture,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est constitué, sous le Haut patronage de Notre Majesté, une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

**ART. 2.** — Cette commission a pour but de mettre en œuvre les idées de compréhension mutuelle entre les peuples et de coopération internationale, d'encourager les initiatives d'ordre culturel ainsi que les efforts d'éducation en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, programme et œuvre de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.).

A cette fin :

1<sup>o</sup> Elle saisit le Gouvernement de son avis et de ses vœux sur le programme et les activités de l'U.N.E.S.C.O. ;

2<sup>o</sup> Elle remplit toutes les tâches entrant dans le cadre des objectifs de l'U.N.E.S.C.O. ;

3<sup>o</sup> Elle diffuse, par les moyens appropriés, les buts et les travaux de l'U.N.E.S.C.O. ;

4<sup>o</sup> Elle assure la liaison avec l'U.N.E.S.C.O., les commissions nationales et organismes nationaux de coopération des autres Etats membres de l'U.N.E.S.C.O. ;

5<sup>o</sup> Elle prend les contacts nécessaires avec tous les organismes internationaux gouvernementaux et tous les groupements culturels internationaux de caractère public ou privé ;

6<sup>o</sup> Elle convoque les représentants des principaux groupes culturels nationaux, des personnalités privées qui s'intéressent à l'éducation et la culture ;

7<sup>o</sup> Elle joue un rôle consultatif auprès de la délégation marocaine à l'U.N.E.S.C.O.

**ART. 3.** — La commission nationale, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret, se réunit en séance plénière sur la convocation de son président au moins une fois l'an au ministère de l'éducation nationale, sous la présidence du ministre de l'éducation nationale.

**ART. 4.** — Dans l'intervalle des séances, la commission délègue à un bureau permanent, dont elle fixe elle-même la composition, ses

<b>Navire battant pavillon chérifien. — Suspension de commandement.</b>	
Décret n° 2-57-1729 du 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958) frappant de suspension temporaire de commandement à bord des navires battant pavillon marocain .....	124
<b>Remembrement du secteur n° 5 A. 1 à Oulad-Yahya.</b>	
Décret n° 2-57-1785 du 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958) homologuant le remembrement du secteur n° 5 A. 1, sis dans la tribu des Oulad-Yahya (périmètre irrigué de l'oued Beth) .....	124
<b>Merjas asséchées du Rharb.</b>	
Arrêté interministériel du 22 novembre 1957 pris pour l'application aux merjas Jouad et Tidjina du dahir du 19 mcharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb .....	125
<b>Périmètre irrigable des Triffa.</b>	
Arrêté interministériel du 22 novembre 1957 pris pour l'application aux terrains domaniaux de Slimania et Bougriba du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa .....	126
<b>Délégations de signature.</b>	
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 décembre 1957 portant délégation de signature .....	127
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 14 décembre 1957 portant délégation de signature ....	127
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 18 décembre 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed ben Abbès Debagh, 11, rue Oulad-el-Fejjaline, à Fès-Médina .....	127
<b>Permis miniers.</b>	
Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de décembre 1957 .....	127
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1957 .....	127
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1958 ..	128

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Sous-secrétariat au commerce et à l'industrie.</b>	
Décret n° 2-57-1823 du 5 jourmada II 1377 (28 décembre 1957) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1952 (12 kaada 1371) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents du service des instruments de mesure .....	130
<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>	
Nominations et promotions .....	130
Honorariat .....	138
Admission à la retraite .....	139
Résultats de concours et d'examens .....	139
Élections .....	139

## AVIS ET COMMUNICATIONS.

Accord commercial entre le royaume du Maroc et la république populaire de Pologne .....	143
Prorogation de l'accord commercial avec l'Autriche .....	143
Commission mixte de l'accord commercial conclu avec la république fédérale d'Allemagne, le 5 août 1955 .....	144
Arrangement commercial entre le royaume du Maroc et le Royaume-Uni .....	145
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	146

pouvoirs en vue de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne marche des travaux de la commission et la réalisation de ses vœux. Le bureau permanent statue notamment sur toutes les questions ayant un caractère d'urgence ; il gère les fonds de la commission.

La commission peut également former des comités spécialisés et des comités régionaux.

ART. 5. — Les ressources nécessaires à l'activité de la commission nationale sont constituées par des subventions de l'Etat et des collectivités publiques, des dons, des legs ou de recettes provenant des manifestations culturelles.

La commission nationale jouit de l'autonomie financière pour la gestion de ses ressources.

ART. 6. — Les mesures d'application du présent dahir seront fixées par le président du conseil ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-57-314 du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) portant modification du dahir du 1<sup>er</sup> kaada 1366 (17 septembre 1947) relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 1<sup>er</sup> kaada 1366 (17 septembre 1947) relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le coût des formalités auxquelles donnera lieu « l'application des présentes sera couvert au moyen d'une redevance « de cinq cents francs (500 fr.) qui sera perçue par l'apposition d'un « timbre lors de la délivrance du certificat d'immatriculation comme « à chaque visa annuel.

« Les personnes indigentes en seront dispensées.

« En cas de présentation tardive au visa, le taux de la redevance « sera porté à mille francs (1.000 fr.).

« Tout manquement aux prescriptions du second alinéa de l'article « premier sera sanctionné par une pénalité fiscale de cinq mille « francs (5.000 fr.) encourue de plein droit et recouvrée par le service « de l'enregistrement au moyen d'un état de liquidation. »

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957)  
portant création de tribunaux du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Après avis des organisations représentatives des intérêts professionnels et des organisations ouvrières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé douze tribunaux du travail ci-après désignés :

- 1° Tribunal du travail de Casablanca ;
- 2° Tribunal du travail de Rabat ;
- 3° Tribunal du travail de Meknès ;
- 4° Tribunal du travail de Fès ;
- 5° Tribunal du travail de Marrakech ;
- 6° Tribunal du travail de Tanger ;
- 7° Tribunal du travail de Tétouan ;
- 8° Tribunal du travail de Nador ;
- 9° Tribunal du travail d'Oujda ;
- 10° Tribunal du travail d'Agadir ;
- 11° Tribunal du travail de Beni-Mellal ;
- 12° Tribunal du travail de Ksar-es-Souk.

Le siège et le ressort de ces tribunaux correspondent à ceux des tribunaux régionaux créés en application du dahir susvisé du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956).

Chaque tribunal comprend trois sections, l'une pour le commerce et les professions libérales, l'autre pour les professions industrielles, la troisième pour les professions agricoles.

Dans chaque tribunal le nombre des assesseurs est fixé à six pour les patrons et six pour les ouvriers ou employés. Ce nombre est porté à dix-huit pour les patrons et dix-huit pour les ouvriers ou employés en ce qui concerne le tribunal de Casablanca.

ART. 2. — Le ministre du travail et des questions sociales et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-366 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) modifiant le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai prévu au premier alinéa de l'article 24 du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) durant lequel l'administration peut faire signifier son opposition au défrichement est porté de quatre à douze mois.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957)

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1813 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 54 du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) est porté de trois à douze mois.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-400 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) modifiant le dahir n° 1-57-207 du 30 kaada 1376 (28 juin 1957) portant approbation de la deuxième partie du budget général de l'Etat et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1957.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et dépenses de la deuxième partie du budget général de l'Etat et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1957, telles qu'elles ont été fixées par le dahir du 30 kaada 1376 (28 juin 1957), sont modifiées conformément aux tableaux A, B, C, D annexés au présent dahir.

ART. 2. — La date d'effet de ces prescriptions est fixée au 31 décembre 1957.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

\*  
\*  
\*

TABLEAU A.

BUDGET DE L'EXERCICE 1957 (2<sup>e</sup> partie du budget général — budget extraordinaire).

Modification des prévisions de recettes.

(En milliers de francs.)

RECETTES	EVALUATIONS du budget 1957	MODIFICATIONS (en moins)	EVALUATIONS rectifiées
Fonds de concours de la caisse spéciale .....	3.600.000	493.230	3.106.770
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts .....	»	»	»
Bons d'équipement ou emprunts locaux .....	2.400.000	1.600.000	800.000
Emprunts extérieurs .....	28.021.670	5.071.670	22.950.000
TOTAUX .....	34.021.670	7.164.900	26.856.770

\*  
\*  
\*

TABLEAU B.

BUDGET DE L'EXERCICE 1957 (2<sup>e</sup> partie du budget général — budget extraordinaire).

Modification des prévisions de dépenses.

(En milliers de francs.)

IMPUTATION budgétaire pour 1957			ADMINISTRATION ET RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDIT de paiement prévu au budget 1957	CRÉDIT de paiement annulé	MONTANT du crédit de paiement définitif pour 1957
Chap.	Art.	§				
1	1	1	<i>Cour royale et services rattachés.</i>			
			Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	50.000	40.000	10.000
	2		<i>Garde royale.</i>			
			Achat de terrains, achat, construction et aménagement d'immeubles. Dépenses de premier établissement .....	18.000	16.000	2.000
			TOTAL du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	68.000	56.000	12.000
2	1		<i>Présidence du conseil.</i>			
			Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	11.100	5.000	6.100
			TOTAL du chapitre 2 .....	11.100	5.000	6.100

IMPUTATION budgétaire pour 1957			ADMINISTRATION ET RUBRIQUES BUDGETAIRES	CRÉDIT de paiement prévu au budget 1957	CRÉDIT de paiement annulé	MONTANT du crédit de paiement définitif pour 1957
Chap.	Art.	§				
4			<i>Ministère de la justice. Juridictions chérifiennes.</i>			
	1		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	300.000	187.000	113.000
	4		<i>Tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913.</i>			
			Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	7.000	2.000	5.000
			<i>Administration pénitentiaire.</i>			
	8		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	140.000	71.000	69.000
	9		Achat de matériel pour le fonctionnement des pénitenciers .....	15.000	7.000	8.000
	10		Centre pénitentiaire d'Agadir .....	5.000	5.000	»
			<b>TOTAL du chapitre 4 .....</b>	<b>467.000</b>	<b>272.000</b>	<b>195.000</b>
5			<i>Ministère des affaires étrangères.</i>			
	2		Représentation permanente à l'étranger. Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	200.000	173.000	27.000
			<b>TOTAL du chapitre 5 .....</b>	<b>200.000</b>	<b>173.000</b>	<b>27.000</b>
6			<i>Ministère de la défense nationale.</i>			
			<i>Forces armées royales :</i>			
	2		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements) .....	565.000	86.000	479.000
	3		Dépenses de premier établissement .....	250.000	112.000	138.000
	4		Achat de matériel pour les liaisons radiophoniques .....	31.000	31.000	»
			<i>Écoles militaires :</i>			
	5		Académie militaire royale .....	2.500	1.000	1.500
	6		Prytanée d'Ahermoumou .....	199.000	19.000	180.000
			<i>Gendarmerie :</i>			
	7		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	373.000	283.000	90.000
	8		Achat de matériel pour les liaisons radiophoniques .....	36.000	26.000	10.000
			<b>TOTAL du chapitre 6 .....</b>	<b>1.456.500</b>	<b>558.000</b>	<b>898.500</b>
7			<i>Ministère de l'intérieur.</i>			
			<i>Intérieur :</i>			
	1	1	Locaux de service .....	76.000	62.000	14.000
	1	2	Logements .....	200.000	151.000	49.000
	1	3	Hôtel de la province de Rabat .....	32.000	32.000	»
	3		Achat de matériel pour les liaisons radiophoniques .....	79.000	79.000	»
	4		Dépenses d'équipement afférentes à l'encadrement des communes rurales .....	22.000	21.000	1.000
	9		Protection civile du territoire .....	31.000	31.000	»
	10		Forces auxiliaires .....	360.000	158.000	202.000
			<i>Sûreté nationale :</i>			
	12	1	Locaux de service .....	285.000	157.000	128.000
	12	2	Logements .....	315.000	157.000	158.000
	12	3	Annuité d'amortissement des immeubles construits à Casablanca par la Compagnie immobilière franco-marocaine .....	30.000	3.000	27.000
	13		Achat de matériel pour les liaisons radiophoniques .....	20.000	14.000	6.000
			<b>TOTAL du chapitre 7 .....</b>	<b>1.450.000</b>	<b>865.000</b>	<b>585.000</b>

IMPUTATION budgétaire pour 1957			ADMINISTRATION ET RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDIT de paiement prévu au budget 1957	CRÉDIT de paiement annulé	MONTANT du crédit de paiement définitif pour 1957
Chap.	Art.	§				
8			<i>Ministère de l'économie nationale.</i>			
			Finances :			
	1		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	220.000	197.000	23.000
	3		Douanes et impôts indirects :			
		1	Construction d'un immeuble des douanes à Casablanca .....	70.000	48.000	22.000
			Trésorerie générale :			
	4		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	4.000	4.000	»
			Participation de l'Etat aux sociétés d'économie mixte :			
	6		Compagnie chérifienne des transports aériens .....	75.000	75.000	»
	8		Sociétés diverses .....	805.000	805.000	»
			Commerce :			
	16		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	20.000	7.000	13.000
	17		Modernisation de la flotille de pêche .....	35.000	35.000	»
	18		Achat, construction et aménagement de bâtiments pour l'Institut des pêches maritimes .....	20.000	20.000	»
	19		Marine marchande et pêches maritimes ; sauvetage maritime. Surveillance des pêches .....	25.000	25.000	»
	20		Ecoles d'apprentissage. Bateaux-écoles .....	23.000	20.000	3.000
	21		Dépenses afférentes à la modernisation de l'artisanat marocain ....	50.000	20.000	30.000
			Industrie :			
	22		Travaux de prospection et d'études .....	25.000	20.000	5.000
	23		Frais d'impression de cartes et de mémoires .....	27.000	17.000	10.000
	25		École d'ouvriers mineurs .....	2.000	1.000	1.000
	26		Travaux de géophysique à l'appui des études géologiques .....	22.000	19.000	3.000
			<b>TOTAL du chapitre 8 .....</b>	<b>1.423.000</b>	<b>1.313.000</b>	<b>110.000</b>
9			<i>Ministère des travaux publics.</i>			
	1		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	25.000	11.000	14.000
	2	1	Frais d'études .....	155.000	81.000	74.000
	2	5	Adduction d'eau et hydrogéologie .....	290.600	211.000	79.600
	3	2	Autres travaux d'assainissement .....	45.000	45.000	»
	5		Electrification rurale et des petits centres .....	235.000	129.000	106.000
	14		Aviation civile, achat et aménagement de terrains, aménagement de bâtiments et équipement de services .....	130.000	75.000	55.000
	16		Dépenses afférentes à la défense du Maroc .....	152.000	76.000	76.000
			<b>TOTAL du chapitre 9 .....</b>	<b>1.032.600</b>	<b>628.000</b>	<b>404.600</b>
10			<i>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.</i>			
	U		Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones .....	1.550.000	196.500	1.353.500
			<b>TOTAL du chapitre 10 .....</b>	<b>1.550.000</b>	<b>196.500</b>	<b>1.353.500</b>
11			<i>Ministère de l'agriculture et des forêts.</i>			
			Division de la mise en valeur et du génie rural :			
	1		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	8.000	4.000	4.000
	2		Achat de terrains, stations de recherches du génie rural. Dépenses de premier établissement .....	6.000	5.000	1.000
	3		Mise en valeur des périmètres de culture. Etudes générales. Améliorations foncières .....	150.000	84.000	66.000
	6	1	Grands périmètres d'irrigation. Etudes et projets .....	160.000	103.000	57.000
	8	2	Stockage et conditionnement des produits agricoles .....	30.000	24.000	6.000

IMPUTATION budgétaire pour 1957			ADMINISTRATION ET RUBRIQUES BUDGETAIRES	CRÉDIT de paiement prévu au budget 1957	CRÉDIT de paiement annulé	MONTANT du crédit de paiement définitif pour 1957
Chap.	Art.	§				
			Division de l'agriculture et de l'élevage :			
	9		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	28.000	28.000	»
	10		Achat de terrains, construction et aménagement de centres de recherches, d'études et d'amélioration des espèces végétales et animales .....	66.400	66.400	»
	11	1	Achat, construction et aménagement d'établissements d'enseignement .....	10.900	10.900	»
	11	2	Centres de formation professionnelle .....	16.000	16.000	»
	12		Encadrement technique des fellahs .....	23.000	23.000	»
	16		Aide aux So.Ma.P. ou aux collectivités marocaines pour la confection de clôtures de terrains de parcours .....	15.000	15.000	»
			Conservation foncière et service topographique :			
	21		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	123.000	105.000	18.000
	23		Assainissement du Sebou (triangulation et nivellement) .....	13.000	13.000	»
	24		Travaux de nivellement et de triangulation. Dépenses de premier établissement .....	50.000	21.000	29.000
	26		Grands périmètres. Études et travaux .....	67.000	64.000	3.000
			Eaux et forêts et conservation des sols :			
	27		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	51.000	11.000	40.000
			Dépenses communes :			
	33		Achat de véhicules utilitaires .....	8.000	8.000	»
			TOTAL du chapitre 11 .....	825.300	601.300	224.000
12			<i>Ministère de l'éducation nationale.</i>			
	2		Enseignement moderne :			
			Enseignement marocain. Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs .....	1.450.000	450.000	1.000.000
	3		Enseignement technique .....	500.000	200.000	300.000
	4		Enseignement supérieur et services rattachés. Ecoles normales, cités universitaires .....	110.000	88.000	22.000
	5		Services communs, service central, logements, sports scolaires .....	350.000	188.000	162.000
	6		Restauration de la kechla de Safi et du château de mer .....	4.000	4.000	»
			Enseignement supérieur islamique :			
	7		Construction de cités universitaires .....	100.000	40.000	54.000
			Jeunesse et sports :			
	8		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	43.000	36.000	7.000
	9		Protection de l'enfance délinquante et abandonnée. Achat de terrains, achat, construction et aménagement d'immeubles .....	105.000	68.000	37.000
	10		Camps et centres d'accueil. Achat de terrains, achat, construction et aménagement d'immeubles .....	287.000	184.000	103.000
	12	1	Équipement sportif .....	125.000	92.000	33.000
	13		Équipement sportif des centres non érigés en municipalités .....	45.000	28.000	17.000
	14		Aménagement de la montagne marocaine .....	5.000	5.000	»
	15		Subventions aux associations sportives pour travaux d'aménagement .....	30.000	30.000	»
	16		Subventions aux organisations privées de la jeunesse pour travaux d'aménagement .....	10.000	10.000	»
			TOTAL du chapitre 12 .....	3.161.000	1.429.000	1.735.000

IMPUTATION budgétaire pour 1957			ADMINISTRATION ET RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDIT de paiement prévu au budget 1957	CRÉDIT de paiement annulé	MONTANT du crédit de paiement définitif pour 1957
Chap.	Art.	§				
r3			<i>Ministère du travail et des questions sociales.</i>			
	1	1	Construction de l'Office du travail à Rabat .....	9.500	9.000	500
	1	2	Autres bâtiments administratifs (locaux de service et logements) ..	5.920	2.000	3.920
	2		Bâtiment du service central .....	5.100	5.100	»
	3	1	Centre de Casablanca, Carrières-Centrales .....	48.400	30.000	18.400
	3	2	Centre de Fès .....	140.000	132.000	8.000
	3	3	Autres centres d'instruction professionnelle .....	2.500	2.500	»
			TOTAL du chapitre 13 .....	211.420	180.600	30.820
r4			<i>Ministère de la santé publique.</i>			
	2		Hôpitaux de spécialités .....	213.000	147.000	66.000
	3		Hôpitaux généraux .....	249.000	145.000	104.000
	4		Hôpitaux territoriaux, ruraux et centres de santé .....	293.000	293.000	»
	5		Infirmeries et salles de visite .....	79.000	75.000	4.000
	6		Formations médico-sociales .....	181.500	181.500	»
	8		Équipement des formations sanitaires .....	133.000	46.000	87.000
			TOTAL du chapitre 14 .....	1.148.500	887.500	261.000
			TOTAL GÉNÉRAL .....	13.007.420	7.164.900	5.842.520
			Pour mémoire :			
			TOTAL de la 2 <sup>e</sup> partie du budget pour 1957 .....	34.021.670	7.164.900	26.856.770

\*  
\*  
\*

TABLEAU C.

**BUDGET DE L'EXERCICE 1957 (Budget annexe du ministère des P.T.T.).**

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

**Modification des prévisions de recettes.**

(En milliers de francs.)

RECETTES	ÉVALUATIONS du budget 1957	MODIFICATIONS (en moins)	ÉVALUATIONS rectifiées
CHAPITRE 2. — Fonds de concours de la 2 <sup>e</sup> partie du budget général.	1.550.000	196.500	1.353.500
TOTAL des recettes de la 2 <sup>e</sup> partie .....	1.550.000	196.500	1.353.500

## TABLEAU D.

## BUDGET DE L'EXERCICE 1957 (Budget annexe du ministère des P.T.T.).

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

## Modification des prévisions de dépenses.

(En milliers de francs.)

IMPUTATION bud. étai re pour 1957			RUBRIQUES	CRÉDIT de paiement prévu au bud. et 1957	CRÉDIT de paiement annulé	MONTANT du crédit de paiement définitif pour 1957
Chap.	Art.	§				
U	1	1	Bâtiment des colis postaux à Casablanca .....	36.000	32.000	4.000
	1	2	Hôtel des postes de Marrakech .....	60.000	18.000	42.000
	1	3	Autres bâtiments administratifs (locaux de service et logements) .....	114.000	77.000	37.000
			<i>Radiodiffusion.</i>			
	10		Centre émetteur de Sebâa-Aïoun .....	10.750	8.000	2.750
	11		Immeuble de la radio à Rabat .....	14.750	12.000	2.750
	12		Travaux divers .....	49.500	49.500	»
			TOTAL .....	285.000	196.500	88.500
			Pour mémoire :			
			TOTAL des dépenses de la 2 <sup>e</sup> partie du budget annexe ....	1.550.000	196.500	1.353.500

Dahir n° 1-57-401 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1958 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur :

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment ses articles 3, 9 et 12 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption l'exécution des travaux d'équipement actuellement en cours, d'ouvrir des crédits provisoires au titre de l'exercice 1958,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits provisoires d'un montant de treize milliards deux cent vingt-sept millions huit cent soixante mille francs (13.227.860.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1958, conformément au tableau A annexé au présent dahir.

ART. 2. — Des crédits provisoires d'un montant de quatre-vingt-un millions sept cent mille francs (81.700.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1958, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

ART. 3. — Des crédits provisoires d'un montant de trente-deux millions deux cent mille francs (32.200.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port de Safi pour l'exercice 1958, conformément au tableau C annexé au présent dahir.

ART. 4. — Des crédits provisoires d'un montant de soixante-dix millions de francs (70.000.000 de fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port de Port-Lyautey pour l'exercice 1958, conformément au tableau D annexé au présent dahir.

ART. 5. — Des crédits provisoires d'un montant de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du port d'Agadir pour l'exercice 1958, conformément au tableau E annexé au présent dahir.

ART. 6. — Des crédits provisoires d'un montant de quatre cent trente-deux millions sept cent mille francs (432.700.000 fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'exercice 1958, conformément au tableau F annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

\* \* \*

## TABLEAU A.

## BUDGET GÉNÉRAL.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

Crédits de paiement.

CHAPITRE PREMIER.

Cour royale et services attachés.

Art. 1 <sup>er</sup> :		
§ 1 <sup>er</sup> — .....	40.000.000	
§ 2. — .....	16.900.000	
§ 3. — .....	70.000.000	
Art. 2. — .....	16.000.000	
TOTAL du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	142.900.000	

CHAPITRE 2.

Présidence du conseil.

Ministère d'État de la fonction publique.

Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 1 <sup>er</sup> — .....	5.000.000	
Art. 2. — .....	»	
Art. 3. — .....	»	
TOTAL du chapitre 2 .....	5.000.000	

CHAPITRE 3.	
<i>Ministère de l'information et du tourisme.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> — .....	»
Art. 2. — .....	»
Art. 3. — .....	»
TOTAL du chapitre 3 .....	»
CHAPITRE 4.	
<i>Ministère de la justice.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> — .....	245.000.000
Art. 2. — .....	»
Art. 3. — .....	»
Art. 4. — .....	2.000.000
Art. 5. — .....	3.600.000
Art. 6. — .....	5.300.000
Art. 7. — .....	2.000.000
Art. 8. — .....	71.000.000
Art. 9. — .....	7.000.000
Art. 10. — .....	5.000.000
Art. 11. — .....	»
Art. 12. — .....	»
TOTAL du chapitre 4 .....	340.900.000
CHAPITRE 5.	
<i>Ministère des affaires étrangères.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> — .....	»
Art. 2. — .....	173.000.000
TOTAL du chapitre 5 .....	173.000.000
CHAPITRE 6.	
<i>Ministère de la défense nationale.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> — .....	»
Art. 2. — .....	146.000.000
Art. 3. — .....	132.000.000
Art. 4. — .....	31.000.000
Art. 5. — .....	1.900.000
Art. 6. — .....	28.300.000
Art. 7. — .....	333.000.000
Art. 8. — .....	26.600.000
TOTAL du chapitre 6 .....	698.800.000
CHAPITRE 7.	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> :	
§ 1 <sup>er</sup> — .....	72.000.000
§ 2. — .....	171.000.000
§ 3. — .....	34.800.000
§ 4. — .....	»
Art. 2. — .....	»
Art. 3. — .....	89.000.000
Art. 4. — .....	21.000.000
Art. 5. — .....	»
Art. 6. — .....	»
Art. 7. — .....	»
Art. 8. — .....	»
Art. 9. — .....	31.000.000
Art. 10. — .....	278.000.000
Art. 11. — .....	»
Art. 12 :	
§ 1 <sup>er</sup> — .....	281.400.000
§ 2. — .....	265.600.000
§ 3. — .....	30.000.000
Art. 13. — .....	14.000.000
TOTAL du chapitre 7 .....	1.287.800.000
CHAPITRE 8.	
<i>Ministère de l'économie nationale.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> — .....	205.000.000
Art. 2. — .....	14.000.000
Art. 3. — .....	»
§ 1 <sup>er</sup> — .....	54.000.000
§ 2. — .....	»
§ 3. — .....	»

Art. 4. — .....	4.500.000
Art. 5. — .....	»
Art. 6. — .....	75.000.000
Art. 7. — .....	»
Art. 8. — .....	805.000.000
Art. 9. — .....	6.400.000
Art. 10. — .....	»
Art. 11. — .....	»
Art. 12. — .....	»
Art. 13. — .....	96.000.000
Art. 14. — .....	»
Art. 15. — .....	»
Art. 16. — .....	9.000.000
Art. 17. — .....	35.000.000
Art. 18. — .....	25.100.000
Art. 19. — .....	36.000.000
Art. 20. — .....	25.000.000
Art. 21. — .....	30.800.000
Art. 22. — .....	23.000.000
Art. 23. — .....	20.200.000
Art. 24. — .....	»
Art. 25. — .....	1.000.000
Art. 26. — .....	23.000.000
Art. 27. — .....	»
Art. 28. — .....	»
TOTAL du chapitre 8 .....	1.488.000.000
CHAPITRE 9.	
<i>Ministère des travaux publics.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> — .....	11.000.000
Art. 2 :	
§ 1 <sup>er</sup> — .....	81.000.000
§ 2. — Haouz .....	152.000.000
Beni-Amir—Beni-Moussa .....	175.000.000
Abda-Doukkala .....	105.600.000
Beth .....	40.000.000
Triffa .....	100.000.000
TOTAL du § 2 .....	572.600.000
§ 3. — .....	»
§ 4. — .....	83.000.000
§ 5. — .....	221.400.000
Art. 3 :	
§ 1 <sup>er</sup> — .....	113.300.000
§ 2. — .....	62.000.000
Art. 4. — .....	73.400.000
Art. 5. — .....	156.600.000
Art. 6. — .....	81.700.000
Art. 7. — .....	32.200.000
Art. 8. — .....	70.000.000
Art. 9. — .....	4.500.000
Art. 10. — .....	»
Art. 11. — .....	80.000.000
Art. 12. — .....	70.000.000
Art. 13. — .....	3.000.000
Art. 14. — .....	80.000.000
Art. 15. — .....	»
Art. 16. — .....	96.000.000
Art. 17. — .....	»
Art. 18. — .....	2.000.000
Art. 19. — .....	31.250.000
Art. 20. — .....	»
Art. 21. — .....	»
Art. 22. — .....	900.000.000
Art. 23. — .....	»
TOTAL du chapitre 9 .....	2.824.950.000
CHAPITRE 10.	
<i>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.</i>	
Art. unique — .....	432.700.000
TOTAL du chapitre 10 .....	432.700.000

CHAPITRE II.

Ministère de l'agriculture et des forêts.

Art. 1 <sup>er</sup> —	6.000.000
Art. 2. —	5.600.000
Art. 3. —	118.000.000
Art. 4 :	
§ 1 <sup>er</sup> —	70.000.000
§ 2. — Sebou	10.000.000
Moulouya	16.000.000
Tafilalt	11.000.000
Sous	12.000.000
Guigou	6.000.000
Za	3.000.000
TOTAL du § 2	58.000.000
Art. 5 :	
§ 1 <sup>er</sup> —	13.000.000
§ 2. —	32.000.000
Art. 6 :	
§ 1 <sup>er</sup> —	124.000.000
§ 2. —	30.000.000
Art. 7. —	30.000.000
Art. 8 :	
§ 1 <sup>er</sup> —	105.500.000
§ 2. —	59.600.000
Art. 9. —	28.000.000
Art. 10. —	73.200.000
Art. 11 :	
§ 1 <sup>er</sup> —	17.500.000
§ 2. —	16.000.000
Art. 12. —	23.000.000
Art. 13. —	»
Art. 14. —	»
Art. 15. —	»
Art. 16. —	15.000.000
Art. 17. —	»
Art. 18. —	1.400.000
Art. 19. —	300.000.000
Art. 20. —	1.350.000.000
Art. 21. —	113.000.000
Art. 22. —	2.200.000
Art. 23. —	13.000.000
Art. 24. —	24.000.000
Art. 25. —	6.000.000
Art. 26. —	72.000.000
Art. 27. —	17.000.000
Art. 28. —	20.000.000
Art. 29. —	»
Art. 30. —	12.000.000
Art. 31. —	60.000.000
Art. 32. —	70.000.000
Art. 33. —	8.000.000
Art. 34. —	»
TOTAL du chapitre II	2.893.000.000

CHAPITRE 12.

Ministère de l'éducation nationale.

Art. 1 <sup>er</sup> —	8.000.000
Art. 2. —	570.000.000
Art. 3. —	240.000.000
Art. 4. —	98.000.000
Art. 5. —	218.000.000
Art. 6. —	4.000.000
Art. 7. —	60.000.000
Art. 8. —	38.100.000
Art. 9. —	73.200.000
Art. 10. —	198.400.000
Art. 11. —	»
Art. 12 :	
§ 1 <sup>er</sup> —	98.400.000
§ 2. —	»
Art. 13. —	30.200.000
Art. 14. —	5.200.000

Art. 15. —	30.000.000
Art. 16. —	10.000.000

TOTAL du chapitre 12 ..... 1.687.500.000

CHAPITRE 13.

Ministère du travail et des questions sociales.

Art. 1 <sup>er</sup> :	
§ 1 <sup>er</sup> —	9.000.000
§ 2. —	5.000.000
Art. 2. —	5.100.000
Art. 3 :	
§ 1 <sup>er</sup> —	50.000.000
§ 2. —	132.000.000
§ 3. —	4.500.000
Art. 4. —	10.210.000

TOTAL du chapitre 13 ..... 215.810.000

CHAPITRE 14.

Ministère de la santé publique.

Art. 1 <sup>er</sup> —	»
Art. 2. —	190.900.000
Art. 3. —	167.800.000
Art. 4. —	350.000.000
Art. 5. —	82.000.000
Art. 6. —	186.700.000
Art. 7. —	8.000.000
Art. 8. —	52.100.000

TOTAL du chapitre 14 ..... 1.037.500.000

CHAPITRE 15.

Art. unique. —	»
TOTAL du chapitre 15	»

TOTAL des crédits provisoires de paiement ouverts à la 2<sup>e</sup> partie du budget général ..... 13.227.860.000

\*\*\*

TABLEAU B.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA.

Deuxième partie. -- Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> —	81.700.000
Art. 2. —	»
TOTAL des crédits de paiement de la 2 <sup>e</sup> partie	81.700.000

\*\*\*

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.

Deuxième partie. -- Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> —	32.200.000
Art. 2. —	»
TOTAL des crédits de paiement de la 2 <sup>e</sup> partie	32.200.000

## TABLEAU D.

## BUDGET ANNEXE DU PORT DE PORT-LYAUTEY.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 <sup>er</sup> . —	70.000.000
Art. 2. —	»
TOTAL des crédits de paiement de la 2 <sup>e</sup> partie ..	70.000.000

\*  
\* \*

## TABLEAU E.

## BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

## CHAPITRE UNIQUE.

Art. unique. —	4.500.000
TOTAL des crédits de paiement de la 2 <sup>e</sup> partie ..	4.500.000

\*  
\* \*

## TABLEAU F.

## BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES P.T.T.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

Art. 1 <sup>er</sup> :	
§ 1 <sup>er</sup> . —	35.200.000
§ 2. —	28.200.000
§ 3. —	86.400.000
Art. 2. —	76.000.000
Art. 3. —	38.000.000
Art. 4. —	26.000.000
Art. 5. —	»
Art. 6. —	57.000.000
Art. 7. —	»
Art. 8. —	4.400.000
Art. 9. —	»
Art. 10. —	15.600.000
Art. 11. —	12.000.000
Art. 12. —	53.900.000
TOTAL des crédits de paiement de la 2 <sup>e</sup> partie ..	432.700.000

Dahir n° 1-57-349 du 21 Jomada II 1377 (13 janvier 1958) réglementant la taxe de frais de justice devant les juridictions de cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-336 du 23 Jomada I 1377 (16 décembre 1957) portant réorganisation de la procédure devant les juridictions de cadis,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## TITRE PREMIER.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est dû par quiconque porte une demande en justice devant les juridictions de cadis une taxe de frais de justice dont le montant est fixé aux articles suivants.

Cette taxe est exigible d'avance, sauf les cas prévus par les articles 5 et 15.

ART. 2. — Moyennant le paiement de cette taxe, il n'est plus rien exigé des parties, au titre des droits d'enregistrement et de timbre, pour les actes de la procédure jusques et y compris les décisions elles-mêmes, exception faite des jugements définitifs rendus en matière immobilière qui restent soumis à l'enregistrement dans le délai prévu par les textes en vigueur.

Toutefois, les frais d'expertise et les taxes à témoins restent à la charge du requérant selon le tarif fixé à l'article 15 ci-après.

La production par les justiciables d'actes ou écrits à l'appui de leurs prétentions ne donnera lieu à aucun droit de timbre ni d'enregistrement lorsque, du seul fait de leur rédaction, ces actes ne sont pas assujettis à ces impôts.

ART. 3. — Les agents des secrétariats, non plus que fonctionnaires administratifs ni les experts commis, ne peuvent rien recevoir des parties sous aucun prétexte pour services à elles rendus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sous les peines prévues par les dispositions pénales en vigueur relatives à la corruption, au trafic d'influence et à la concussion.

ART. 4. — La taxe est perçue, par les secrétaires ou greffiers désignés en qualité de régisseurs-comptables, pour le compte du service de l'enregistrement qui en assure le contrôle concurremment avec les juges.

ART. 5. — En première instance, à défaut de paiement préalable de la taxe, les requêtes des demandeurs ne sont ni enrôlées ni examinées.

De même, les requêtes aux fins d'appel ou d'opposition doivent, à peine d'être déclarées irrecevables, être accompagnées du versement de la taxe dans le délai imparti pour faire appel ou opposition.

Si, en cours d'instance, les justiciables viennent à majorer le montant de leurs demandes primitives ou si l'insuffisance d'une perception est reconnue, un complément de taxe devient exigible et la procédure n'est poursuivie qu'après son règlement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux justiciables dont l'indigence est attestée par un certificat délivré sur papier libre par l'autorité administrative compétente.

Dans ce cas, le recouvrement des taxes exigibles sera poursuivi contre la partie adverse si elle est condamnée aux dépens ou si elle se désiste.

ART. 6. — Si, par suite d'une fausse application du tarif ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe de frais de justice, le recouvrement en sera poursuivi et l'instance jugée comme en matière d'enregistrement.

L'action en recouvrement de la taxe sera prescrite après trois ans, à compter du jour de l'exigibilité.

ART. 7. — L'action en restitution des taxes indûment perçues sera prescrite après trois ans, à compter du jour de leur perception.

Lorsque la taxe aura été régulièrement perçue, elle ne sera pas restituable, quels que soient les événements postérieurs.

## TITRE II.

## TARIF DE LA TAXE.

## I. — En première instance.

ART 8. — Taxe proportionnelle : 1<sup>re</sup> Lorsque la demande porte sur une somme déterminée, la taxe est liquidée sur son montant global arrondi à la centaine de francs supérieure :

a) Si la demande n'est pas supérieure à 10.000 francs : 4 % avec minimum de 200 francs ;

b) Si la demande est supérieure à 10.000 francs sans excéder 50.000 francs : 3 % avec minimum de 500 francs ;

c) Si la demande est supérieure à 50.000 francs : 2,5 % ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une demande en paiement d'une pension alimentaire impayée :

sur le montant de la pension demandée : 1 % avec minimum de 200 francs.

La taxe est liquidée sur les demandes reconventionnelles de la même façon que sur les demandes principales.

ART. 9. — *Taxe fixe* : 1° Lorsqu'il s'agit d'une demande de fixation de pension alimentaire : 200 francs ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une demande ayant pour objet l'état des personnes : 500 francs ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une demande en toute autre matière, d'un montant indéterminé : 500 francs.

Dans le cas prévu ci-dessus § 3°, donnant lieu à la perception de la taxe fixe de 500 francs, toutes les fois que l'instance doit aboutir à la condamnation à une somme ou valeur déterminée, il est procédé, dès que possible, par la juridiction saisie, à l'estimation de la valeur de l'objet du litige d'après les éléments recueillis au cours de l'instance et la taxe, liquidée selon les tarifs fixés à l'article 8, deviendra exigible.

Faute par la partie d'acquitter le complément de taxe correspondant dans le délai imparti par le juge, la radiation de l'affaire est ordonnée.

## II. En appel.

ART. 10. — *Taxe proportionnelle*. — La taxe est liquidée suivant le même mode qu'en première instance au tarif de 3,50 %, avec minimum de 1.000 francs sur le montant global de la demande de l'appelant et notamment :

1° Sur le montant de la condamnation prononcée en première instance quand l'appel tend à son infirmation et dans la mesure où cette infirmation est demandée ;

2° Sur le montant de la condamnation ou du complément de condamnation auquel prétend l'appelant quand il n'a pas obtenu gain de cause ou n'a obtenu que partiellement gain de cause.

La taxe est liquidée sur les appels incidents de la même façon que sur les appels principaux.

ART. 11. — *Taxe fixe* : 1° S'il s'agit de l'appel d'une décision d'incompétence : 300 francs ;

2° S'il s'agit de l'appel d'une décision en matière d'état des personnes ou de toute demande indéterminée : 1.000 francs.

ART. 12. — L'opposition aux décisions rendues par défaut, avec toute la procédure qu'elle comporte, donne lieu à la perception d'une taxe de 200 francs en première instance et de 500 francs en appel.

ART. 13. — Les instances sur renvoi après cassation ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe.

ART. 14. — Quand une même demande comporte plusieurs chefs dépendant les uns des autres et susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions des tarifs ci-dessus, il n'est perçu que la taxe la plus élevée.

S'il s'agit de demandes indépendantes les unes des autres réunies dans une même requête, il est perçu autant de taxes qu'il y a de chefs distincts de demande.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 15. — Lorsqu'il y a lieu à expertise, transport sur les lieux, ou pour toute autre mesure d'instruction, qu'elle soit ordonnée d'office ou à la requête de l'une des parties, il est dû par le demandeur ou requérant :

Par vacation d'une demi-journée d'un expert commis : 500 francs ;

Frais de transport d'un expert ou d'un témoin, par demi-journée : 250 francs

Ces taxes sont acquittées sur l'injonction du juge avant le prononcé du jugement.

ART. 16. — A titre transitoire, la taxe prévue par le présent dahir pourra être réduite dans certaines zones par arrêté conjoint du ministre de la justice et du sous-secrétaire d'État aux finances.

## APPLICATIONS.

ART. 17. — Le présent dahir abroge les dispositions contraires du dahir du 25 jourmada I 1336 (17 avril 1947) portant réglementation de la justice civile musulmane, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 16 moharrem 1371 (18 octobre 1951), ainsi que le § 2 « frais de justice » de l'article unique de l'arrêté viziriel du 11 rejeb 1373 (17 mars 1954) fixant les tarifs des actes et des frais de justice devant les tribunaux coutumiers.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires en vigueur dans la zone nord et dans la province de Tanger.

ART. 18. — Le ministre de la justice et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés de l'exécution du présent dahir qui entrera en application sur l'ensemble du territoire du Royaume le dixième jour après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-771 du 10 jourmada I 1377 (3 décembre 1957) relatif à l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 24, 25, 26 et 27 ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1360 (13 septembre 1941) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail,

## DÉCRÈTE :

### I. — Contributions des employeurs assurés.

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne les employeurs assurés, le montant des contributions pour l'alimentation du fonds de garantie, du fonds de solidarité et du fonds de majoration institués par les dahirs susvisés des 25 hija 1345 (25 juin 1927), 8 hija 1361 (16 décembre 1942) et 11 hija 1362 (9 décembre 1943), est perçu sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances émises, déduction faite des annulations, au titre de la législation sur les accidents du travail, par les organismes d'assurances.

Le total de la contribution encaissée au titre de chaque fonds doit être indiqué sur les quittances.

ART. 2. — Les contributions liquidées dans le courant de chaque trimestre sont versées, avant le 1<sup>er</sup> du dernier mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du domicile du représentant responsable de chaque organisme d'assurances, tel que ledit représentant est défini à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

A l'appui de chaque versement est produit pour le trimestre écoulé un relevé certifié conforme aux écritures de chaque organisme d'assurances et indiquant, par contribution et par taux :

1° Le total des primes ou cotisations émises ;

2° Le total des quittances annulées en totalité et, pour celles qui n'ont été annulées qu'en partie, le montant des annulations partielles, ces totaux étant arrondis à la centaine de francs supérieure ;

3° Le total des contributions liquidées pour l'ensemble des fonds

Un duplicata de ce relevé est adressé en même temps au ministre du travail et des questions sociales et au sous-secrétaire d'État aux finances, à Rabat.

ART. 3. — Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent et au plus tard le 31 mai, il est procédé, dans toutes les entreprises d'assurances, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit des fonds, ce complément est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

A l'appui de la liquidation générale prévue au paragraphe précédent, le représentant responsable de chaque entreprise d'assurances est tenu de remettre, au receveur de l'enregistrement, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente, avec la balance des comptes ouverts au grand livre, de l'organisme sous les rubriques « Primes ou cotisations émises », « Primes ou cotisations annulées en tout ou en partie ». Un duplicata de cet état est adressé avant le 15 juin de chaque année, d'une part, au ministre du travail et des questions sociales et, d'autre part, au sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Dans le cas où interviendrait une modification dans la quotité des taxes en exécution soit de l'article 25 du dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, soit des dispositions analogues relatives aux autres fonds, ces comptes seront établis en faisant la distinction entre chacune des périodes d'assurances assujetties à des taxes différentes.

L'état récapitulatif annuel, dûment certifié, est vérifié au bureau du représentant responsable, et, le cas échéant, au siège de chacune des agences installées dans le pays par les agents de l'enregistrement auxquels seront représentés, à toute réquisition, tous livres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

## II. — Contributions des employeurs non assurés.

ART. 4. — En ce qui concerne les employeurs non assurés, le total des contributions pour les différents fonds est liquidé dans les conditions ci-après :

La perception desdites contributions est basée sur le capital constitutif de la rente, ce capital étant déterminé d'après un barème fixé par arrêté du ministre du travail et des questions sociales, qui le révisé dans la même forme.

ART. 5. — L'âge du crédientier servant à la détermination du capital est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de l'accident et celui de la date de naissance. Le chiffre des rentes est toujours arrondi à un franc près.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour le calcul, divisée en portions égales sur chaque tête et le capital représentatif total résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle et sans réversion.

ART. 6. — Le total des contributions à verser aux fonds sera compris dans l'exécutoire de dépens délivré contre l'employeur et recouvré en même temps que les frais de l'instance par le receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour d'appel.

## III. — Dispositions générales.

ART. 7. — Les secrétaires-greffiers des tribunaux ou de la cour d'appel adressent, à la fin de chaque année, au receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour, l'état des affaires d'accidents du travail dont leur greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, spécifier si le chef d'entreprise était ou non assuré.

ART. 8. — Les différents fonds peuvent toujours se consentir mutuellement des avances qui porteront intérêt au taux légal.

ART. 9. — Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement des fonds visés à l'article premier produisent un intérêt de 1 %.

ART. 10. — Le ministre du travail et des questions sociales et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 11. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 chaabane 1360 (13 septembre 1941) est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1377 (3 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1846 du 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 30 juin 1958, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) édictant les dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) est fixé à une valeur globale de deux milliards cent millions (2.100.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 30 juin 1958.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes du Maroc relèvera au fur et à mesure des entrées les quantités et valeurs des produits.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne pourra être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958).

BEKKAÏ.

### Référence :

Dahir du 18 juin 1936 (B.O. n° 1235, du 26-6-1936, p. 768).

Décret n° 2-58-021 du 19 jourmada II 1377 (11 janvier 1958) portant nomination à la Commission supérieure des prix, des membres représentant les groupements des salariés, des commerçants, industriels et artisans ainsi que des agriculteurs.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 5 ;

Sur la proposition des groupements représentant les salariés, les commerçants, les industriels, les artisans et les agriculteurs,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour l'année 1958, comme membres de la Commission supérieure des prix :

En qualité de représentants des groupements des salariés :

M. Mohamed Tibari, secrétaire national de l'U.M.T., secrétaire général de l'Union locale de Casablanca ;

M. Abdelhaq Alioua, secrétaire général de la Fédération des travaux publics ;

En qualité de représentants des groupements des commerçants, industriels et artisans :

M. M'Hammed ben Jilali Bennani, vice-président, secrétaire général de l'U.M.C.I.A. ;

M. Marcel Dolbeau, vice-président de la Confédération générale économique marocaine ;

En qualité de représentants des groupements des agriculteurs :  
M. Abbas Kebhaj, président de l'Association professionnelle des agriculteurs du Sous ;

M. Yves Monzies, agriculteur.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1377 (11 janvier 1958).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 24 décembre 1957 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1957-1958).**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, et notamment les articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1955 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Nord,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1958, la circulation est interdite :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les chemins ci-après :*

Chemin n° 2530, du chabet El-Hamira ;

Chemin n° 2574, de Ras-el-Arba à Tiziline, de part et d'autre de l'oued Ouechkett, sur 1 kilomètre rive droite et 2 km 500 rive gauche ;

Chemin n° 2575, d'El-Kansera à Ain-Taomar ;

Chemin n° 2514, d'Harcha à Lias, jusqu'au borj de Moulay-Bouazza ;

Chemin n° 6402, dit « de Bou-About » ;

Chemin n° 6403, d'Imi-n-Tanoute vers Amizmiz, par Souk-Sebt-M'Zouda ;

Chemin n° 6404, de Seksaoua ;

Chemin n° 6406, de Kouzenit, au-delà de Souk-Tletat ;

Chemin n° 5311, de Berkane à Mechrâ-Homadi sur les sections non empierrées.

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :*

Chemin n° 1506, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza, par Pont-Théveney (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-el-Arba-des-Smala) ;

Chemin n° 1662, de Kasba-Tadla à Tarhzirt ;

Chemin n° 1675, de Beni-Mellal à Tarhzirt ;

Chemin n° 6520, d'El-Kouat au souk Et-Tnine-des-Ahmar, du P.K. 58+400 de la route n° 12 à l'embranchement du chemin n° 6522 ;

Chemin n° 6522, de Sidi-M'Bark-des-Oulad-Mouimi à El-Had-des-Ahmar, du chemin n° 6520 au chemin n° 6521.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1958, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige, de dégel ou de verglas :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les routes et voies tertiaires désignées ci-après :*

Route n° 33, entre les P.K. 0 et 32+175 ;

Route n° 330 (d'Engil à Berguent), dans la partie comprise dans la province d'Oujda ; du chemin n° 5348 à Tinzil ;

Route n° 409 (de Taourirt à Camp-Berteaux), sur les sections non empierrées ;

Route n° 410 (de Taourirt à Debdou), sur les sections non empierrées ;

Route n° 411 (de Berguent à El-Aricha), du P.K. 4+500 à la frontière algéro-marocaine ;

Chemin n° 5314, de Sidi-Okba (route n° 1), à Mechrâ-Sfa, par Moulay-Taïeb (de Sidi-Okba à Moulay-Taïeb) ;

Chemin n° 5316, d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun ;

Chemin n° 5328, d'El-Aïoun à Dadel, par l'Ayat ;

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :*

Route n° 503, d'El-Kelaâ-des-Srarhna à Benguerir, entre les P.K. 38 et 57 ;

Route n° 511, de Chemaïa à Agadir, par Chichaoua et Imi-n-Tanoute, entre Imi-n-Tanoute et Ameskroud ;

Chemin n° 2525 (de l'oued Akrech à M'Keïla) ;

Chemin n° 2513 (de Camp-Christian à Khenifra), entre Christian et le radier de l'oued Grou ;

Chemin n° 2580 (de Christian au Khatouat) ;

Chemin n° 1058 R, de la route n° 106 au Khatouat, entre les P.K. 26 et 43 (Khatouat) ;

Chemin n° 2572, de Khemissèt à Ouljet-es-Soltane ;

Chemin n° 2512, d'Oulmès au pont du Beth ;

Chemin n° 2534, de Khemissèt à Bataille ;

Chemin n° 2511 a, de Khemissèt à Dar-bel-Hamri, par la vallée de l'oued Beth, dans la section comprise entre le lac d'El-Kansera et Dar-bel-Hamri ;

Chemin n° 2570, de Souk-éj-Jemâa au Souk-el-Had ;

Chemin n° 2516, d'Oulmès à Guelmous ;

Chemin n° 5308, de Zegzel aux Angad, par le Ras-Fourhal ;

Chemin n° 5310, de Taforalt à Souk-el-Tnine et Mechrâ-el-Mellah ;

Chemin n° 5348, de Berguent à Debdou, par Merija et Sidi-Bou-Djemilah ;

Chemin n° 5356, de Tendrara à la frontière algéro-marocaine ;

Chemin n° 5365, de Bouârfa à Figuig jusqu'à la frontière algéro-marocaine ;

3° Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :*

Route de Beni-Tajjite à Mengoub, sauf dans la partie intéressant la province d'Oujda ;

Chemin d'accès à M'Zefroun ;

Chemin n° 6202, d'El-Kelaâ-des-Srarhna à Tolkount, entre Souk-el-Khemis-de-Sidi-Ahmed et le chemin n° 6206, de Marrakech à Demnate ;

Chemin n° 6204, du douar des Oulad-Klib à la route n° 508 ;

4° Aux véhicules de toute nature :

*Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :*

Route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, entre Ijoukak et l'embranchement de la piste de Tafingoult (piste n° 7036) ;

Route n° 509, entre Ait-Baha et Tafraout ;

Route n° 33, de Midelt à Kasba-Tadla, de l'embranchement de la route n° 21 au pont du Kiss et du P.K. 32+715 au P.K. 48+506 ;

Route n° 408, d'Oujda au Ras-Asfour, entre l'embranchement de la route n° 408 a (de desserte des mines de Boubkèr) et le Ras-Asfour, jusqu'à la frontière algérienne ;

Chemin tertiaire n° 6040, dit « chemin touristique de l'Oukaïmedèn » ;

Chemin tertiaire n° 6206, entre Sidi-Rahhal et Demnate ;

Chemin n° 6707, de Demnate à Sidi-Rahhal ;

Chemin n° 3461, d'Erfoud à Taouz ;

Chemin n° 7002, d'Agadir à Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane ;

Chemin n° 7025, de la route n° 32 à Irherm, par Freïja ;

Tous les chemins tertiaires compris dans les cercles d'El-Ksiba, Ouaouizarhte et Azilal ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Agadir ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés du territoire d'Ouezane ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés du territoire de Marrakech ;

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs d'arrondissement et pour les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda par les autorités locales.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur les routes désignées ci-après :

Routes n° 4 et 1, dans la traversée de la médina de Meknès, la circulation est déviée par la route n° 4 a (boulevard circulaire-nord de Meknès).

(Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la médina, les remorques restant interdites.)

2° a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1° ci-dessus ;

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route n° 306, de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss, sur toute sa longueur ;

3° A tous les véhicules, par temps de neige, de dégel ou de verglas :

Sur les routes désignées ci-après :

Route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre Sefrou et la jonction avec la route n° 21 (P.K. 180) ;

Route n° 24, de Fès à Marrakech, dans la section Imouzzèr-Azrou ;

Route n° 309, d'El-Hajeh à la route n° 20, par Ifrane, sur toute sa longueur ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur les parties des routes n° 20, 24 et 309, situées dans l'arrondissement de Meknès ;

Route n° 21, de Meknès au Tafilalt, entre les P.K. 33 et 145, entre les P.K. 193 (sortie de Midelt) et 245 (Aït-Labbès), et entre les P.K. 295 (tunnel du légionnaire) et 330 (sortie des gorges du Ziz) ;

Route n° 303, d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rbia, par Aïn-Leuh, entre Aïn-Leuh et le P.K. 16 ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement

de Meknès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

Route n° 508, de Tameleit à la route n° 24, par Azilal, dans la partie comprise entre Azilal et Bine-el-Ouidane ;

Route n° 508 a, de Bine-el-Ouidane à Ouaouizarhte sur toute sa longueur ;

Chemin tertiaire n° 1802, d'Ouaouizarhte aux Oulad-Embark, dans la partie comprise entre Ouaouizarhte et Timoullit ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Casablanca, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

Route n° 31, de Marrakech à la vallée du Draâ, entre les Aït-Ouir et Igherm-N Ougdal ;

Chemins tertiaires n° 6035 et 6040, de l'Oukaïmedèn, entre Tahannaoute et Oukaïmedèn ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

#### 4° Aux véhicules munis de remorques :

Sur la route désignée ci-après :

Route n° 307, de Karouba à Zoumi, sur toute sa longueur ;

5° Aux véhicules munis de remorques par temps de neige, dégel et verglas, sur la route désignée ci-après :

Route n° 21, entre les P.K. 70 (Azrou) et 145 (Aït-Oufellah) ;

6° Par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale :

a) Aux véhicules à deux roues, attelés de plus de trois colliers ;

b) Aux véhicules à quatre roues, attelés de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route n° 131, d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza et Oulmès, sur toute l'étendue du poste de Moulay-Bouâzza ;

Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 3206, du Mischliffèn, entre les P.K. 0 et 20 ;

Chemin n° 3215, de Boujad à Moulay-Bouâzza, par le pont Théveney-et-Paxtot ;

Chemin n° 3217, de Kebbab à Azerzou ;

Chemin n° 3383, de l'Azarhar, entre les P.K. 0 et 27 ;

Chemin n° 3387, du Cèdre-Gouraud, entre les P.K. 0 et 10 ;

Chemin n° 3399, d'Azrou à Ifrane, par la zaouïa Bensmin, entre les P.K. 0 et 6 ;

Chemin n° 3403, de Moulay-Bouâzza à Tedders ;

Chemin n° 3405, de Mrirt à Christian, par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza ;

Chemin n° 3406, de Khenifra à Oulmès, par Aguelmouss ;

Chemin n° 3407, de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine ;

Chemin n° 3409, de Khenifra à Alesid, par Kebbab ;

Chemin n° 3350, d'Agourai à M'Jifla ;

Chemin n° 3363, de Dar-Caïd-Ali à Mechrâ-er-Rouah ;

Chemin n° 3398, de Tioumliline ;

Chemin n° 3411, de Mrirt à Ajemma, entre les P.K. 0 et 11 ;

Chemin n° 3485, de Khenifra à Itzèr, entre le P.K. 14+666 et le poste forestier du Senoual ;

d) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route et les chemins tertiaires désignés ci-après :

Route n° 331, de Boufekrane à Mrirt ;

Chemin n° 3330, de la route n° 310 à Ribâa et à Sidi-Brahim et Ifrane ;

Chemin n° 3353, des Aït-Ouallal-N'Bitit ;

Chemin n° 3346, de Souk-*ej*-Jemâ-el-Gour et Aïn-Taoujdate ;

e) A tous les véhicules :

Sur la route n° 39 (route de l'Unité) liaison Taounate El-Kchour ;  
Sur le chemin tertiaire n° 3325, d'Annoceur à Dayêt-Hachlaf et Ifrane ;

Sur le chemin tertiaire n° 3436 de Boumia à Itzèr, entre Boumia et la route n° 33 ;

Sur les chemins tertiaires non empierrés de la province de Fès ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda, autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Taza.

ART. 4. — L'arrêté n° 6250 du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 31 (de Marrakech à la vallée du Draâ) et l'arrêté n° 7882/B.A. du 20 septembre 1939, limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa), restent en vigueur, sous réserve des restrictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé du 21 octobre 1955.

Rabat, le 24 décembre 1957.

M. DOUÏRI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 décembre 1957 portant limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1957-1958).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1955 portant limitation de la circulation sur diverses pistes ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale, sur les pistes désignées ci-après :

PROVINCES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, ou qui sont munis de remorques
	à 2 roues attelées de plus de 3 colliers	à 4 roues attelées de plus de 4 colliers	
De Casablanca ..	Toutes les pistes non empierrées des cercles d'Azilal et de Ksiba.		
D'Oujda .....	Toutes les pistes non empierrées de la province.		

ART. 2. — La circulation est interdite à tous les véhicules, par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période ou selon des horaires indiqués dans chaque cas par les autorités locales, sur les pistes désignées ci-après :

1° Province de Fès : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

2° Province de Marrakech : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

3° Province d'Agadir : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

4° Province de Meknès : sur toutes les pistes du cercle d'Azrou, du massif du Zerehoun (circonscription de Meknès-Banlieue) et de la circonscription d'El-Hajeb ;

Sur toutes les pistes non empierrées du cercle de Khenifra, du cercle de Midelt et du territoire du Tafllalt ;

5° Province de Rabat : sur toutes les pistes non empierrées du territoire d'Ouezzane ;

6° Province d'Ouarzazate : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

7° Province de Taza : sur toutes les pistes non empierrées de la province.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé du 21 octobre 1955.

Rabat, le 24 décembre 1957.

M. DOUÏRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 décembre 1957 complétant l'arrêté du 18 juillet 1957 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1957-1958.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1957 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1957-1958,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 juillet 1957 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — En vue de la reconstitution du gibier .....

« PROVINCE DE TETOUAN.

« RÉSERVE PERMANENTE.

« Une réserve, dite « Chasse royale de Anyera-Haüs » (n° 1 Te), limitée : au nord, par la côte de la Méditerranée, de Punta-Altas à la baie de Benzù ; à l'est, par la ligne droite qui part du centre de cette baie en direction du sud, passe par le douar Beliunech et suit, à partir de son intersection avec l'ancienne route de Tétouan le pied des Cudia-Ayenab jusqu'en un point situé à l'ouest du douar de Fahama, puis de ce point par la ligne courbe représentée par la ligne de crêtes des « Tres-Limas » qui, traversant le douar de Haries, va jusqu'à la limite du territoire de la tribu des Ech-Haüs sur le versant est du Hafa-Quebdana, puis à partir de ce point par la ligne droite de direction sud formée par la ligne de crêtes de la chaîne de Haüs, jalonnée elle-même par les douars d'Agmane, d'Uad-Zarigua et enfin par le village de Es-Sorer, d'où la ligne s'infléchit en direction du sud-est pour atteindre la cote 516 du Jbel-Dersa ; au sud, par la ligne droite de direction sud-ouest partant du point précité, passant par le douar de Sidi-Maïfi et aboutissant au pont de Besuja, puis de ce pont par la route de Tanger jusqu'au niveau du village de Lesnad où ladite route prend la direction nord-ouest ; à l'ouest, par la chaîne du Jbel-el-Garbi jusqu'au Cudia-er-Rauda, puis par la ligne de direction sensiblement ouest qui partant de ce sommet va jusqu'au village d'Abarrac et ensuite à la route de Tanger au point de croisement de ladite route et de la limite du territoire de la tribu des Anyera-y-Uadras, puis par cette route jusqu'à la frontière de l'ancienne zone internationale

à El-Borch, enfin par cette frontière jusqu'au niveau de la cote 363 du Jbel-Tuanti et ensuite par la ligne droite de direction nord jusqu'à Punta-Altaires sur la mer Méditerranée. »

Rabat, le 10 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1958 autorisant l'exportation des vins de la récolte 1957.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et notamment les articles 17 et 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1957 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1957 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1957, et notamment son article 4,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue de l'exportation sur les marchés de la zone franc, à l'exception du territoire douanier français, une quantité de vin correspondant à 10 % de leur récolte.

**ART. 2.** — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 janvier 1958.

OMAR ABDELJALIL.

**Décision du premier président de la Cour suprême du 2 janvier 1958 arrêtant une troisième liste d'avocats admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême.**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,**

Vu l'article 8 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême, les avocats dont les noms figurent sur la liste ci-après :

*Barreau de Tanger.*

M <sup>es</sup> Andreu Abello José.	M <sup>es</sup> Lerin Yves.
Barnada Rich Ceferino.	Limouzin-Lamothe André.
Ceballos Cabrera Léopoldo.	Magne Maurice.
Cherif Mohamed.	Monleon de la Liuvia Antonio.
Cohen Mozy Abram.	Palma Navas José.
Cortes Bessieres Jorge.	Pargada Sanchez José.
Courbaillée Thévenin Jean.	Pecune Jean.
Deckers Robert-Joseph.	Pena Orellana Antonio.
Defaye Robert.	Perales Hanglin Francisco.
Dominguez Cachorro Luis.	Prado Poli José.
Duplatre Louis.	Raida Ernest.
Eljarrat Castiel Abraham.	Rubio Chavarri José.
Estryn Anatole.	Saïdi Mohamed.
Gonzalez Partal Francisco de Paula.	Sorger Charles.
Gonzalez del Romeral Enrique.	Talens Valero Modesto.
Guiraud Antoine.	Ter Oganessoff Serge.
Hernandez Rodriguez Daria.	Toledano Laredo Armando.
	Vergara Torres Cristobal.

*Barreau de Tanger (suite).*

M <sup>es</sup> Jayet Robert.	M <sup>es</sup> Vicente Franqueira y Bartol
Laclaustra y Fernandez de	Ramon.
Liencres Arturo.	Villalva Palacios Ramiro.
Lascar Edmond.	Vivo Saccone Pedro.
Leaud Aimé.	Zaoui Benjamin.

*Barreau de Tétouan.*

Tétouan :	Nador-Mellila :
M <sup>es</sup> Francisco Jesus Rubio y	M <sup>es</sup> Francisco Garcia Vandewalle.
Torrès.	Ruperto Prado Cirre.
Joaquin Perez Sanchez.	Antonio Jimenez Valderrama
Cipriano Aragoncillo Sevilla.	Francisco del Canto Vasques.
Ramon Alvarez de Vignier.	Manuel Requiena Canones.
Francisco Espinar Lafuente.	Francisco Mir Berlanga.
Francisco Pablos Queralto.	Eduardo Leon Sola.

*Larache :*

M<sup>es</sup> Juan José Sanchez Ferrero.  
José Torca Dominguez.  
Luis Cazorla Navarro.

**ART. 2.** — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier en chef et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 janvier 1958.

A. HAMANI.

**TEXTOS GENERALES**

**Dahir n° 1-57-086 de 22 de rebia II de 1377 (16 de novembre de 1957) dejando en suspenso el funcionamiento de los consejos profesionales de farmacia, instituidos por dahir de 5 de safar de 1362 (10 de febrero de 1943) y, disponiendo la creación de un consejo nacional provisional de farmacia.**

**¡ ALABADO SEA DIOS !**

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 5 de safar de 1362 (10 de febrero de 1943) disponiendo la organización profesional de la farmacia, tal como ha sido modificado por el dahir de 5 de yumada I de 1367 (16 de marzo de 1948);

Visto el acuerdo visirial de 5 de safar de 1372 (10 de febrero de 1943) aplicando el citado dahir y, el acuerdo visirial de 16 de safar de 1371 (17 de noviembre de 1951) que lo modifica y amplía;

A propuesta del ministro de sanidad pública,

**HA DECRETADO LO SIGUIENTE :**

**ARTÍCULO PRIMERO.** — Quedan en suspenso, el funcionamiento del consejo superior de farmacia creado por dahir de 5 de safar de 1362 (10 de febrero de 1943), el de los consejos de la cámara de farmacéuticos de laboratorio y farmacéuticos biólogos, el de la cámara de farmacéuticos fabricantes de productos de farmacia y el de la de representantes depositarios y mayoristas distribuidores de dichos productos, creados por acuerdo visirial de la misma fecha.

**ART. 2.** — Ante el ministro de sanidad pública, se constituye en Rabat un consejo nacional provisional de farmacia que queda encargado:

1.º de cumplir la misión y ejercer las atribuciones, hasta ahora atribuidas al consejo superior de farmacia y a los consejos de las cámaras profesionales, de acuerdo con las disposiciones mencionadas;

2.º tratar de las cuestiones profesionales que someta a su estudio el ministro de sanidad pública;

3.º informar sobre los proyectos de disposiciones que tengan por objeto la ulterior reorganización de la profesión y la creación de colegio nacional de farmacéuticos.

ART. 3. — El consejo nacional provisional de farmacia se compondrá de un número igual de farmacéuticos marroquíes y no marroquíes.

Comprenderá catorce miembros titulares y seis suplentes, designados entre los farmacéuticos en ejercicio, por el ministro de sanidad pública; quien elegirá de entre los miembros de nacionalidad marroquí un presidente con voto de calidad.

ART. 4. — El consejo nacional provisional de farmacia estará asistido por un farmacéutico funcionario, inspector de farmacias que representará, a título consultivo, al ministro de sanidad pública, no pudiendo deliberar dicho consejo sin la presencia de dicho farmacéutico.

Además, en cuestiones de orden disciplinario, desempeñará las funciones de consejero jurídico un magistrado del tribunal supremo designado por el ministro de justicia a propuesta del presidente de dicho tribunal, no pudiendo, en tal caso, deliberar el consejo sin la presencia del citado magistrado.

ART. 5. — Compete al consejo nacional provisional de farmacia decidir la composición de su junta directiva y fijar su reglamento interior.

Redactará un código de ontología y un reglamento de procedimiento en materia disciplinaria. Tales textos serán aplicables por decretos dictados previo informe del ministro de sanidad pública.

El consejo nacional provisional de farmacia podrá crear una sección permanente encargada de resolver los asuntos urgentes que surjan entre sesiones. Las disposiciones tomadas por la sección permanente serán objeto de un informe presentado a la sesión siguiente del consejo.

El consejo queda dotado de personalidad civil.

ART. 6. — En materia disciplinaria, fallará el consejo nacional provisional en primera y última instancia, de acuerdo con las normas establecidas por los artículos 6, 8 y 9 del acuerdo visirial mencionado de 5 de safar de 1362 (10 de febrero de 1943).

ART. 7. — Queda a cargo del consejo nacional provisional, la custodia de los archivos, administración de los bienes y activo del consejo superior de las cámaras profesionales; todo lo cual le será remitido en el mes siguiente a la publicación del presente dahir. El fijará anualmente el importe de las cotizaciones necesarias para su funcionamiento y se encargará de su recaudación. Eventualmente recaudará los fondos destinados a obras sociales que interesan a la farmacia.

ART. 8. — Queda al criterio del ministro de sanidad pública, toda providencia que se haya de tomar para la ejecución del presente dahir.

*Dado en Rabat,*

*a 22 de rabia II de 1377 (16 de noviembre de 1957).*

*Registrado en la presidencia del consejo,  
el 22 de rabia II de 1377 (16 de noviembre de 1957):*

**BEKKAI.**

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.º 2357 del 27-12-1957.)

**Dahir n.º 1-57-336 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957) reorganizando el procedimiento ante las jurisdicciones de los cadíes.**

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique.

Que Nuestra Majestad Cherifiana.

Visto el dahir de 12 de safar de 1363 (7 de febrero de 1944) sobre la organización de los tribunales del Cherá;

Visto el dahir n.º 1-56-159 de 17 de moharrám de 1376 (25 de agosto de 1956) creando tribunales de cadíes en las antiguas tribus llamadas «de costumbre»;

Visto el dahir n.º 1-56-263 de 5 de yumada I de 1376 (8 de diciembre de 1956) relativo a la organización de las jurisdicciones de cadíes;

Considerando que, durante un período transitorio y en espera de la publicación de un texto general sobre el procedimiento civil aplicable en todas las jurisdicciones del reino, conviene asegurar de una manera más regular el funcionamiento de las jurisdicciones de cadíes mediante el establecimiento de un procedimiento diligente,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

### TITULO PRIMERO.

#### Disposiciones generales.

ARTÍCULO PRIMERO. — Ante los tribunales de cadíes, la justicia será administrada, en primera instancia, por un juez único y, en apelación, por una sala regional compuesta de tres jueces.

#### Iniciación del procedimiento.

ART. 2. — Ante los tribunales de cadíes provistos de una secretaría de conformidad con las prescripciones del dahir n.º 1-56-263 de 5 de yumada I de 1376 (8 de diciembre de 1956) el procedimiento se entablará:

1.º mediante demanda escrita y firmada por el demandante o por su mandatario legal, presentada en secretaría;

2.º o mediante la comparecencia personal en la secretaría del demandante o de su mandatario legal, cuya declaración se hará constar en acta por uno de los oficiales jurados de la secretaría. Este acta será firmada por el compareciente o en su caso, se hará mención en ella de que no puede o no sabe firmar.

ART. 3. — La demanda o el acta deben hacer constar:

1.º los apellidos, nombre usual, apodo, profesión, domicilio real o elegido, o residencia del demandante y del demandado;

2.º indicación sumaria del objeto y de los medios de la demanda;

3.º la enumeración de los documentos aportados.

ART. 4. — La entrega de la demanda o la declaración no será aceptada más que mediante el pago inmediato de la tasa de registro, cuyo recibo será entregado al demandante o a su mandatario, o presentación de un certificado de indigencia expedido en forma reglamentaria.

ART. 5. — Las demandas de iniciación de procedimiento serán inscritas por orden de recepción, en el registro de asientos.

Serán selladas, así como las piezas anejas a las mismas, con un sello indicando la fecha de su entrega y dárán lugar a la apertura de un expediente que llevará el número de registro.

ART. 6. — La representación de las partes ante las jurisdicciones de cadíes está regulada por el dahir de 18 de safar de 1344 (7 de septiembre de 1925) reglamentando el ejercicio de la profesión de uquil judicial. El mandatario debe acreditar, en todos los casos su mandato, mediante un acta auténtica o mediante la declaración verbal de la parte compareciente con él ante el secretario judicial. Además, no será válidamente designado por una parte más que si tiene su domicilio real o elegido en el territorio de la jurisdicción encargada del proceso.

### TITULO II

#### De la citación.

ART. 7. — Tan pronto el asunto es inscrito, el cadí citará a las partes para que comparezcan directamente en la audiencia o para la instrucción previa, según la importancia del litigio.

En la citación deben constar el número del asunto, los apellidos, profesiones y domicilio de las partes, el objeto sumario del litigio y la fecha y hora de la vista.

Las citaciones serán dirigidas por la secretaría, por la vía administrativa o por carta certificada con acuse de recibo.

Las citaciones serán entregadas válidamente a la persona, al domicilio elegido o al domicilio real, en manos de parientes o sirvientes del destinatario, o de cualquiera otra persona que habite con él.

A la citación irá anejo un certificado de entrega indicando la fecha y la persona a la cual se ha entregado el pliego.

ART. 8. — Las partes tendrán siempre la posibilidad de presentarse ante el juez, que resolverá sobre su litigio o los citará para una audiencia ulterior.

## TITULO III.

*Medida de instrucción.*

ART. 9. — El cadí podrá ordenar, ya de oficio o bien a demanda de una de las partes, una prueba pericial una verificación de escritura o de firma o una visita a los lugares o de una manera general, toda medida de instrucción que considere necesaria para la solución del asunto.

ART. 10. — En todo testimonio, el testigo deberá especificar que conoce a la persona a favor o en contra de la cual testimonia, o bien dar una filiación suficiente de la misma para identificarla. No será suficiente, sobre todo cuando el testimonio es requerido en un asunto importante o relativo a una mujer, que el testigo se refiera a indicaciones obtenidas de otra persona y que pueden prestarse a confusión y a equivoco. Sin embargo, la declaración de oídas podrá admitirse en el caso de que exista la imposibilidad de conocer a la persona y siempre que emane de adul cuya probidad esté reconocida.

## TITULO IV.

*Procedimiento.*

ART. 11. — Las sentencias serán dictadas en audiencia pública.

Si la publicidad de las audiencias fuese peligrosa para el orden público y las buenas costumbres, el cadí podrá ordenar la audiencia a puerta cerrada.

ART. 12. — Las partes comparecerán en persona o por medio de mandatario y serán oídas contradictoriamente. El tribunal podrá ordenar siempre la comparecencia personal de las partes cuando estime necesaria su presencia.

ART. 13. — La contestación del demandado deberá corresponder exactamente a las declaraciones del demandante que aceptará o impugnará. Si la contestación es obscura, el cadí hará que se haga más precisa hasta que sea lo bastante clara para que no necesite nuevas explicaciones.

De idéntica forma, los testimonios deben ser claros, explícitos y precisos.

ART. 14. — En el caso de que una parte legalmente citada se abstenga de comparecer ante el tribunal o de dar a conocer sus medios, el cadí le dará un plazo de diez días mediante una nueva citación, en la que se indicará que, en caso de no comparecencia en la fecha fijada y a menos de excusa legítima, la sentencia será dictada en rebeldía; si la no comparecencia en la fecha fijada por la nueva citación fuese obra del demandante, la demanda será desechada.

ART. 15. — No se dictará sentencia sino después del cumplimiento debidamente comprobado del «iadar», en los asuntos en que esta formalidad sea exigida.

## TITULO V.

*Sentencia. — Notificación. — Ejecución.*

ART. 16. — Toda sentencia debe contener:

- 1.° los nombres, profesiones y domicilios de las partes y, en su caso, de sus mandatarios;
- 2.° el análisis sumario de la demanda, de las conclusiones y de los medios de las partes;
- 3.° las medidas de instrucción, si hubieran sido ordenadas;
- 4.° la referencia de las disposiciones legislativas de que se ha hecho aplicación;
- 5.° la exposición de los motivos y la parte dispositiva de la sentencia;
- 6.° la tasación de las costas.

ART. 17. — La minuta de la sentencia debe ser firmada por el juez y el secretario de audiencia.

Las llamadas y las tachaduras deben ser aprobadas y rubricadas por ellos.

La parte dispositiva de la sentencia debe ser consignada «in extenso» dentro de los tres días de ser dictada, juntamente con su número de orden en un registro de minutas numerado y rubricado por el cadí.

ART. 18. — Las sentencias dictadas contradictoriamente serán notificadas directamente a las partes presentes o representadas, en la misma audiencia; se hará mención por el secretario de esta notificación, a continuación de la sentencia.

Cuando se trate de sentencias dictadas en rebeldía, la secretaría asegurará su notificación, que se hará por medio de un extracto de la decisión comunicada a la parte ausente, ya por uno de los oficiales de la secretaría, por la vía administrativa o bajo pliego certificado con acuse de recibo, y, ésto dentro de los ochos días siguientes al pronunciamiento de la sentencia.

ART. 19. — La ejecución corresponde al cadí que ha dictado la sentencia; no debe tener lugar sino después de la expiración del plazo de apelación.

Sin embargo, podrá ordenarse por el juez la ejecución provisional cuando no haya ninguna duda sobre los derechos del interesado o cuando haya necesidad urgente de tomar esta medida.

## TITULO VI.

*Vías de recursos.*

ART. 20. — Las sentencias dictadas en rebeldía pueden ser objeto de oposición dentro de un plazo de quince días a partir de su notificación.

El impugnador que deje de comparecer por segunda vez no estará habilitado para hacer una segunda oposición.

La oposición se hará por medio de declaración en la secretaría y dará lugar al pago de la tasa prevista por las tarifas en vigor, salvo presentación de un certificado de indigencia expedido en la forma reglamentaria.

ART. 21. — La apelación debe interponerse, so pena de nulidad, en un plazo de treinta días hábiles. Este plazo comienza a contar a partir de la notificación de la sentencia a persona o a domicilio real o elegido, o bien a partir de la expiración del plazo de oposición, si se trata de una sentencia dictada en rebeldía.

ART. 22. — La apelación debe ser registrada en la secretaría del tribunal del cadí de primera instancia que ha tomado la decisión o en la secretaría de la sala regional de apelación.

Dará lugar, en el plazo de treinta días más arriba previsto y so pena de nulidad, a la percepción de una tasa, de la que se entregará recibo, salvo presentación de un certificado de indigencia expedido en la forma reglamentaria.

Sin embargo, el presidente podrá conceder, a título excepcional, un plazo suplementario de quince días para el pago de los derechos o la presentación del certificado de indigencia, pero solamente cuando se le haya dirigido la demanda antes de la expiración del plazo de apelación.

ART. 23. — La apelación es suspensiva, a menos que la ejecución provisional no haya sido ordenada en primera instancia. Sin embargo, la sala regional de apelación puede suspender, en apelación, de oficio o a petición de una de las partes, la ejecución ordenada, prever medidas preventivas o la ejecución provisional parcial o total de la decisión diferida.

ART. 24. — La vista de la apelación se hará en el más breve plazo posible; se juzgará a base del informe de un miembro de la sala de apelación.

Serán oídas las partes en causa o sus mandatarios; los testigos igualmente, si la jurisdicción de apelación ordena su audición.

ART. 25. — La jurisdicción de apelación decidirá sobre la admisibilidad de la apelación.

Si estima que la apelación, aunque legalmente entablada no está fundada, la sentencia diferida será confirmada.

Si estima que la apelación está fundada, anulará la sentencia, en todo o en parte, dentro de los límites de los términos de la demanda de apelación, en el sentido de que no puede anular la sentencia más que en beneficio de la parte apelante, no en detrimento de la misma, salvo en el caso de que la apelación emane a la vez de ambas partes.

ART. 26. — La sala regional de apelación asegura la ejecución de sus acuerdos, ya directamente, ya por mediación del tribunal de primera instancia por ella indicado en su decisión.

ART. 27. — Cuando se haya reconocido que la apelación estaba injustificada o era abusiva, el apelante podrá ser condenado a una multa que no podrá exceder de diez mil francos.

ART. 28. — Toda parte que sucumbe es condenada al pago de las costas.

Sin embargo, la jurisdicción competente puede aún compensar las costas en todo o en parte si las partes sucumben respectivamente en algunos cargos.

En caso de desistimiento, las costas, salvo convención contraria entre las partes, correrán a cargo de la parte que desiste.

#### TITULO VII.

##### Disposiciones transitorias.

ART. 29. — Toda parte que haya presentado ya, con anterioridad a la fecha de publicación del presente dahir, un «macal» registrado por adul, deberá, para la conservación de sus derechos, hacer inscribir en un plazo de tres meses a partir de esta publicación, gratuitamente, su demanda en la secretaría de la jurisdicción competente.

A falta de esto, el «macal» quedará caducado y el demandante, si quiere de nuevo acudir al tribunal, deberá atenerse a las disposiciones del nuevo procedimiento y pagar la tasa.

#### DEROGACIONES.

ART. 30. — Todas las disposiciones contrarias al presente dahir quedan derogadas y especialmente las de los artículos 31 a 53 del dahir de 12 de safar de 1363 (7 de febrero de 1944) sobre la organización de los tribunales del Cherá.

*Dado en Rabat,*

*a 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957).*

*Registrado en la presidencia del consejo,  
el 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957):*

**BEKKAI.**

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.° 2357 de 27-12-1957.)

**Dahir n.° 1-57-349 de 21 de yumada II de 1377 (13 de enero de 1958) reglamentando la tasa de gastos de justicia en las jurisdicciones de cadíes.**

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n.° 1-57-336 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957) reorganizando el procedimiento ante la jurisdicción de cadíes,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE :

#### TÍTULO I

##### Disposiciones generales.

ARTÍCULO PRIMERO. — Todo el que presente una demanda en justicia ante las jurisdicciones de cadíes deberá satisfacer una tasa de gastos de justicia, cuyo importe se fija en los artículos siguientes.

Esta tasa será exigible por adelantado, salvo los casos previstos en los artículos 5 y 15.

ART. 2. — Mediante el pago de esta tasa, no se exigirá nada más a las partes, por el concepto de derechos de inscripción y de timbre, para los actos del procedimiento; incluidos los mismos fallos, salvo las sentencias definitivas dictadas en materia inmobiliaria, que seguirán sometidas al registro en el plazo previsto por los textos en vigor.

No obstante, los gastos de prueba pericial y las tasas de testigos seguirán a cargo del requirente, según la tarifa fijada en el artículo 15.

La presentación por los justiciables de actas o escritos en apoyo de sus pretensiones no dará lugar a ningún derecho de timbre ni de registro, cuando, por el solo hecho de su redacción, estas actas no estén sujetas a estos impuestos.

ART. 3. — Los empleados de las secretarías, así como los funcionarios administrativos y los expertos, no podrán percibir nada de las partes bajo ningún pretexto, por servicios prestados a las mismas

con motivo del ejercicio de sus funciones, bajo las penas previstas por las disposiciones penales en vigor, relativas a la corrupción, al tráfico de influencia y a la concusión.

ART. 4. — La tasa será percibida por los secretarios designados en calidad de administradores-contables, por cuenta del servicio de registro, que asegurará su control juntamente con los jueces.

ART. 5. — En primera instancia, a falta de pago previo de la tasa, las solicitudes de los demandantes no serán inscritas ni examinadas.

De igual modo, las solicitudes con fines de apelación o de oposición deberán ir acompañadas, so pena de ser declaradas inadmisibles, del pago de la tasa en el plazo concedido para interponer apelación u oposición.

Si, en el curso de la instancia, los justiciables aumentasen la cuantía de sus demandas primitivas o si se reconociese la insuficiencia de una percepción, se exigirá un complemento de tasa, no continuándose el procedimiento hasta que sea satisfecho.

Las disposiciones del presente artículo no serán aplicables a los justiciables cuya indigencia se acredite con un certificado expedido en papel ordinario por la autoridad administrativa competente.

En este caso, el pago de las tasas exigibles será reclamado contra la parte contraria si es condenada al pago de costas o si desiste.

ART. 6. — Si, a consecuencia de una falsa aplicación de la tarifa o por cualquier otra causa, se debiera al Tesoro una suma por el concepto de la tasa de gastos de justicia, su percibo será exigido y la instancia juzgada como en materia de registro.

La acción para el percibo de la tasa prescribirá a los 3 años, a partir del día de la exigibilidad.

ART. 7. — La acción para la restitución de las tasas indebidamente percibidas prescribirá a los tres años, a contar del día de su percepción.

Cuando la tasa haya sido legalmente percibida, no será restituible, cualesquiera que sean los acontecimientos posteriores.

#### TÍTULO II.

##### Tarifa de la tasa.

#### I. — EN PRIMERA INSTANCIA.

##### ART. 8. — Tasa proporcional:

1.° Cuando la demanda se refiera a una suma determinada, la tasa será liquidada sobre su importe global redondeado en la centena de francos superior;

a) Si la demanda no es superior a 10.000 francos: 4 % con mínimo de 200 francos;

b) Si la demanda es superior a 10.000 francos, sin exceder de 50.000 francos: 3 % con mínimo de 500 francos; .

c) Si la demanda es superior a 50.000 francos: 2,5 %.

2.° Cuando se trate de una demanda de pago de una pensión alimenticia no pagada:

sobre el importe de la pensión reclamada: 1 % con mínimo de 200 francos.

La tasa será liquidada en las demandas de reconvencción de igual forma que en las demandas principales.

##### ART. 9. — Tasa fija:

1.° Cuando se trate de una demanda de fijación de pensión alimenticia: 200 francos;

2.° Cuando se trate de una demanda que tenga por objeto el estado de las personas: 500 francos;

3.° Cuando se trate de una demanda en cualquier otra materia, de una cuantía indeterminada: 500 francos.

En el caso previsto más arriba, apartado 3.°, que de lugar a la percepción de la tasa fija de 500 francos, todas las veces que la instancia deba terminar en la condena a una suma o valor determinado, se procederá desde que sea posible por la jurisdicción a la que se ha sometido el asunto, a la tasación del valor del objeto del litigio, según los elementos recogidos en el curso de la instancia, y la tasa, liquidada según las tarifas fijadas en el artículo 8, será exigible.

En el caso de que por la parte no se satisfaga el complemento de tasa correspondiente en el plazo concedido por el juez, se ordenará la cancelación del asunto.

## II. — EN APELACIÓN.

**ART. 10. — Tasa proporcional.** — La tasa será liquidada siguiendo el mismo modo que en primera instancia a la tarifa de 3,50 %, con mínimo de 1.000 francos, sobre la cuantía global de la demanda del apelante y, especialmente:

1.º sobre la cuantía de la condena pronunciada en primera instancia, cuando la apelación tienda a su invalidación y en la medida en que esta invalidación sea solicitada;

2.º sobre la cuantía de la condena o del complemento de condena que pretenda el apelante cuando no haya obtenido sentencia favorable o la sentencia sea solo parcialmente favorable.

La tasa será liquidada en las apelaciones incidentes de la misma forma que en las apelaciones principales.

**ART. 11. — Tasa fija:**

1.º Cuando se trata de la apelación de una decisión de incompetencia: 300 francos;

2.º Cuando se trata de la apelación de una decisión en materia del estado civil de las personas o de toda demanda indeterminada: 1.000 francos.

**ART. 12. —** La oposición a las decisiones dictadas en rebeldía con todo el procedimiento que lleva consigo dará lugar a la percepción de una tasa de 200 francos en primera instancia y de 500 francos en apelación.

**ART. 13. —** Las instancias sobre devolución después de la casación no dan lugar a la percepción de ninguna tasa.

**ART. 14. —** Cuando una misma demanda comprenda varios capítulos dependientes unos de otros y susceptibles de dar lugar a la aplicación de varias disposiciones de las tarifas más arriba indicadas, no se percibirá más que la tarifa más elevada.

Si se tratase de demandas independientes unas de otras reunidas en una misma solicitud, se percibirán tantas tasas como capítulos distintos de demanda hayan.

## TÍTULO III.

### Disposiciones diversas.

**ART. 15. —** Cuando haya lugar a prueba pericial, visita a los lugares o por cualquier otra diligencia de instrucción, sea ordenada de oficio o a instancia de una de las partes, el demandante o requirente deberá satisfacer:

por asistencia de media jornada de un perito: 500 francos;

gastos de transporte de un perito o de un testigo, por media jornada: 250 francos.

Estas tasas serán satisfechas por orden del juez antes de pronunciada la sentencia.

**ART. 16. —** A título transitorio, la tasa prevista en el presente dahir podrá ser reducida en ciertas zonas por acuerdo conjunto del ministro de justicia y del subsecretario de Estado para las finanzas.

### APLICACIONES.

**ART. 17. —** El presente dahir deroga los preceptos contrarios del dahir de 25 de yumada I de 1336 (17 de abril de 1947) sobre reglamentación de la justicia civil musulmana en la forma que ha quedado modificado y ampliado por el dahir de 17 de moharrám de 1371 (18 de octubre de 1951), así como el párrafo 2.º «Gastos de justicia», del artículo único del acuerdo visirial de 2 de rayeb de 1373 (17 de marzo de 1954) que fija las tarifas de las actas y gastos de justicia ante los tribunales de costumbre.

Quedan igualmente derogadas todas las disposiciones contrarias que se encuentren en vigor en la zona norte y en la provincia de Tánger.

**ART. 18. —** El ministro de justicia y el subsecretario de Estado para las finanzas quedan encargados de la ejecución del presente

dahir, que se aplicará en la totalidad del territorio del Reino a partir del décimo día de su publicación en el *Boletín oficial*.

Dado en Rabat,

a 21 de yumada II de 1377 (13 de enero de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo,  
el 21 de yumada II de 1377 (13 de enero de 1958):

BEKKAL.

**Dahir n.º 1-57-335 de 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957) creando una comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura.**

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Vista la convención firmada en Londres el 16 de noviembre de 1945 creando una organización de las Naciones Unidas para la educación, la ciencia y la cultura;

Vista la adhesión dada a esta convención por el Gobierno marroquí en fecha 7 de noviembre de 1956;

Vista la recomendación contenida en el artículo 7 de la citada convención, invitando a los Estados miembros a que constituyan una comisión nacional que agrupe a los representantes del Gobierno y a las principales personalidades, tanto privadas como públicas, que se interesen por los problemas de la educación, de la ciencia y de la cultura;

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

**ARTÍCULO PRIMERO. —** Se crea, bajo el alto patrocinio de Nuestra Majestad, una comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura.

**ART. 2. —** Esta comisión tiene por finalidad poner en práctica las ideas de mútua comprensión entre los pueblos y de cooperación internacional, estimular las iniciativas de orden cultural, así como los esfuerzos de educación en este sentido; interesar a la opinión pública por los fines, programa y obra de la organización de las Naciones Unidas para la educación, la ciencia y la cultura (U.N.E.S.C.O.).

Con este fin:

1.º Pondrá al Gobierno al corriente de su parecer y de sus votos sobre el programa y las actividades de la U.N.E.S.C.O.;

2.º Desempeñará todas las tareas que entran en el cuadro de los objetivos de la U.N.E.S.C.O.;

3.º Difundirá, con los medios apropiados, los fines y los trabajos de la U.N.E.S.C.O.;

4.º Asegurará el enlace con la U.N.E.S.C.O. y con las comisiones nacionales y organismos nacionales de cooperación de los demás Estados miembros de la U.N.E.S.C.O.;

5.º Establecerá los contactos necesarios con todos los organismos internacionales no gubernamentales y con todas las agrupaciones culturales internacionales de carácter público o privado;

6.º Convocará a los representantes de los principales grupos culturales nacionales y de las personalidades privadas que se interesen por la educación y la cultura;

7.º Desempeñará un papel consultivo cerca de la delegación marroquí en la U.N.E.S.C.O.

**ART. 3. —** La comisión nacional, cuya composición y modalidades de funcionamiento serán fijadas por decreto, se reunirá en sesión plenaria mediante convocatoria de su presidente por lo menos una vez al año en el ministerio de educación nacional, bajo la presidencia del ministro de educación nacional.

**ART. 4. —** En el intervalo de las sesiones, la comisión delegará sus poderes en un buró permanente, cuya composición fijará ella misma, con el fin de que tome todas las disposiciones para asegurar la buena marcha de los trabajos de la comisión y la realización de

sus votos. El buró permanente estatuirá especialmente en todas las cuestiones que tengan un carácter urgente; administrará los fondos de la comisión.

La comisión podrá formar igualmente comités especializados y comités regionales.

ART. 5. — Los recursos necesarios para la actividad de la comisión nacional estarán constituidos por subvenciones del Estado y de las colectividades públicas, donativos, legados o ingresos procedentes de manifestaciones culturales.

La comisión nacional disfruta de autonomía financiera para la gestión de sus recursos.

ART. 6. — Las medidas de aplicación del presente dahir serán fijadas por el presidente del consejo o por la autoridad delegada por él a estos efectos.

*Dado en Rabat,  
a 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957).*

*Registrado en la presidencia del consejo,  
el 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957):*

**BEKKAJ.**

**Dahir n.º 1-57-226**

**de 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957)  
creando tribunales de trabajo.**

¡ ALABADO SEA DIOS !

*(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)*

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 28 de ramadán de 1376 (29 de abril de 1957) creando tribunales de trabajo;

Visto el dahir de 22 de chaabán de 1375 (4 de abril de 1956) relativo a la organización y funcionamiento de las jurisdicciones de derecho común;

Previo informe de las organizaciones representativas de los intereses profesionales y de las organizaciones obreras,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se crean doce tribunales del trabajo, designados a continuación:

- 1.º Tribunal del trabajo de Casablanca;
- 2.º Tribunal del trabajo de Rabat;
- 3.º Tribunal del trabajo de Mequinez;
- 4.º Tribunal del trabajo de Fez;
- 5.º Tribunal del trabajo de Marraquech;
- 6.º Tribunal del trabajo de Tánger;
- 7.º Tribunal del trabajo de Tetuán;
- 8.º Tribunal del trabajo de Nador;
- 9.º Tribunal del trabajo de Uxda;
- 10.º Tribunal del trabajo de Agadir;
- 11.º Tribunal del trabajo de Beni Mel-lal;
- 12.º Tribunal del trabajo de Ksar-es-Suk.

La sede y la jurisdicción de estos tribunales corresponden a las de los tribunales regionales creados en aplicación del dahir mencionado de 22 de chaabán de 1375 (4 de abril de 1956).

Cada tribunal comprende tres secciones, una para el comercio y las profesiones liberales, otra para las profesiones industriales y la tercera para las profesiones agrícolas.

En cada tribunal, el número de los asesores se fija en 6 para los patronos y 6 para los obreros o empleados. Este número es elevado a 18 para los patronos y 18 para los obreros o empleados por lo que concierne al tribunal de Casablanca.

ART. 2. — El ministro del trabajo y asuntos sociales y el ministro de justicia quedan encargados, cada uno en lo que le concierne, de la ejecución del presente dahir.

*Dado en Rabat,  
a 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957).*

*Registrado en la presidencia del consejo,  
el 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957):*

**BEKKAJ.**

**Dahir n.º 1-57-366 de 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957) modificando el dahir de 20 de hicha de 1335 (10 de octubre de 1917) sobre la conservación y explotación de los bosques.**

¡ ALABADO SEA DIOS !

*(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)*

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el artículo 24 del dahir de 20 de hicha de 1335 (10 de octubre de 1917) sobre la conservación y explotación de los bosques, así como los dahires que lo han modificado,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO ÚNICO. — El plazo de que dispone la administración para hacer valer su oposición a la roturación, previsto en el primer párrafo del artículo 24 del dahir de 20 de hicha de 1335 (10 de octubre de 1917), se amplía de cuatro a doce meses.

*Dado en Rabat,  
a 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957).*

*Registrado en la presidencia del consejo,  
el 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957):*

**BEKKAJ.**

**Decreto n.º 2-57-1813 de 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957) modificando el acuerdo visirial de 27 de caada de 1336 (4 de septiembre de 1918) reglamentando las condiciones de explotación, transporte, venta y exportación del corcho, corteza curtiente, bellotas, carbón, leña, cenizas de leña y productos resinosos.**

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el artículo 54 del dahir de 20 de hicha de 1335 (10 de octubre de 1917) así como los que lo han modificado; visto por el artículo 7 del acuerdo visirial de 27 de kaada de 1336 (4 de septiembre de 1918), y los acuerdos visiriales que lo han modificado,

DECRETA:

ARTÍCULO ÚNICO. — Se amplía de tres a doce meses el plazo previsto por el artículo 7 del acuerdo visirial de 27 de caada de 1336 (4 de septiembre de 1918).

*Dado en Rabat,  
a 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957).*

**BEKKAJ.**

**Decreto n.º 2-58-021 de 19 de yumada II de 1377 (11 de enero de 1958) nombrando en la Comisión superior de precios, miembros representantes de las agrupaciones de asalariados, comerciantes, industriales y artesanos, así como de los agricultores.**

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre la reglamentación y control de precios;

Visto el decreto n.º 2-57-1691 de 27 de rabía II de 1377 (21 de noviembre de 1957) para la aplicación del citado dahir y especialmente de su artículo 5;

A propuesta de las agrupaciones representativas de los asalariados, comerciantes, industriales, artesanos y agricultores,

**DECRETA :**

ARTÍCULO ÚNICO. — Son designados para el año 1958, como miembros de la Comisión superior de precios,

en calidad de representantes de las agrupaciones de asalariados:

el Sr. Mohamed Tibari, secretario nacional de la U.M.T., secretario general de la Unión local de Casablanca;

el Sr. Abdelhak Aliua, secretario general de la Federación de obras públicas;

en calidad de representantes de las agrupaciones de comerciantes, industriales y artesanos:

el Sr. Mohammed ben Yilali Bennani, vicepresidente, secretario general de la U.M.C.I.A.;

M. Marcel Dolbeau, vicepresidente de la Confederación general económica marroquí;

en calidad de representantes de las agrupaciones de agricultores:

el Sr. Abbás Kebbach, presidente de la Asociación profesional de los agricultores del Sus;

M. Yves Monzies, agricultor.

*Dado en Rabat,  
a 19 de yumada II de 1377 (11 de enero de 1958).*

**BEKKAL.**

**Acuerdo del ministro de agricultura de 10 de diciembre de 1957 completando el acuerdo de 18 de julio de 1957 sobre apertura, cierre y reglamentación especial de la caza y creando cotos durante la temporada 1957-1958.**

**EL MINISTRO DE AGRICULTURA,**

Visto el dahir de 6 de hicha de 1341 (21 de julio de 1923) sobre la policía de la caza y los dahires que lo han modificado;

Visto el acuerdo de 11 de chual de 1368 (6 de agosto de 1949) sobre reglamentación permanente de la caza y los acuerdos que lo han modificado y completado;

Visto el acuerdo del ministro de agricultura de 18 de julio de 1957 sobre apertura, cierre y reglamentación especial de la caza y creando cotos durante la temporada 1957-1958,

**ACUERDA :**

ARTÍCULO ÚNICO. — El artículo 9 del acuerdo mencionado de 18 de julio de 1957 queda completado en la forma siguiente:

« Artículo 9. — Con el fin de la reconstitución de la caza .....

**« Provincia de Tetuán.**

**« COTO PERMANENTE.**

« Un coto llamado «Caza real de Anyera-Haus» (n.º 1 Te); limitado al norte, por la costa del Mediterráneo, desde Punta Altares « a la bahía de Benzú; al este, por la línea recta que parte del centro « de esta bahía en dirección al sur, pasa por el aduar de Beliuenech « y sigue a partir de su intersección con la antigua carretera de « Tetuán el pie de Cudia-Ayenab hasta un punto situado al oeste « del aduar de Fahama, después de este punto por la línea curva « representada por la línea de crestas de las «Tres Limas» que, atravesando el aduar de Haries, llega hasta el límite del territorio de « la cabila del Haus en la vertiente este del Hafa-Quebdana, después « a partir de este punto por la línea recta de dirección sur formada « por la línea de crestas de la cadena del Haus, jalonada también « por los aduares de Agman, Uad Zarigua y, finalmente, por el « poblado de Es-Sorer, de donde la línea se desvía en dirección del « sur-este para alcanzar la cota 516 del Yebel Dersa; al sur, por la « línea recta de dirección sur-oeste que parte del punto antes citado,

« pasando por el aduar de Sidi Maifi y llegando al puente de Besuja, « después de este puente por la carretera de Tánger hasta el nivel « del poblado de Lesnad, donde la citada carretera toma la dirección « noroeste; al oeste, por la cadena del Yebel el Garbi hasta Cudia « Er-Rauda, después por la línea de dirección sensiblemente oeste « que partiendo de esta cima llega hasta el poblado de Abrarac y « después a la carretera de Tánger en el punto de cruce de dicha « carretera y del límite del territorio de las cabilas de Anyera y « Uadrás, después por esta carretera hasta la frontera de la antigua « zona internacional en El Borch, finalmente, por esta frontera hasta « el nivel de la cota 363 del Yebel Tuanti y a continuación por la línea « recta de dirección norte hasta Punta Altares en el mar Medite- « rráneo. »

*Rabat, a 10 de diciembre de 1957.*

**AOMAR ABDELYALIL.**

**Acuerdo del ministro de justicia de 23 de diciembre de 1957 dividiendo la sala primera del tribunal supremo en tres secciones.**

**EL MINISTRO DE JUSTICIA,**

Visto el dahir n.º 1-57-223 de 2 de rabía I de 1337 (27 de septiembre de 1957) relativo al tribunal supremo y, especialmente el párrafo tercero de su artículo 2,

**ACUERDA :**

ARTÍCULO ÚNICO. — La sala primera del tribunal supremo queda dividida en tres secciones:

- 1.º Sección del estatuto personal y sucesorio y, de asuntos inmobiliarios;
- 2.º Sección civil;
- 3.º Sección penal.

*Rabat, a 23 de diciembre de 1957.*

**ABDELKRIM BEN YEL-LUN.**

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.º 2357 del 27-12-1957.)

**Decisión del primer presidente del tribunal supremo de 2 de enero de 1958 aprobando una tercera lista de abogados admitidos para asistir y representar a las partes ante el tribunal supremo.**

**EL PRIMER PRESIDENTE DEL TRIBUNAL SUPREMO,**

Visto el artículo 8 del dahir n.º 1-57-223 de 2 de rabía I de 1377 (27 de septiembre de 1957) relativo al tribunal supremo;

Visto el artículo 4 del dahir n.º 1-57-322 de 15 de rabía II de 1377 (9 de noviembre de 1957) sobre organización provisional del ejercicio de las profesiones de abogados, defensores acreditados y de ukil ante el tribunal supremo y prorrogando los plazos fijados por el dahir n.º 1-57-223 de 2 de rabía I de 1377 (27 de septiembre de 1957) para la presentación de recursos de casación y de recursos por exceso de poder,

**DECIDE :**

ARTÍCULO PRIMERO. — Quedan admitidos para asistir y representar a las partes ante el tribunal supremo, los abogados cuyos nombres figuran en la lista a continuación:

*Colegio de abogados de Tánger:*

Sres. Andreu Abello José.	Sres. Lerin Yves.
Barnada Rich Ceferino.	Limouzin Lamothe André.
Ceballos Cabrera Leopoldo.	Magne Maurice.
Cherif Mohamed.	Monción de la Lluvia Antonio.
Cohen Mozy Abram.	Palma Navas José.
Cortés Bessieres Jorge.	Pargada Sánchez José.
Courbaillee Thevenin Jean.	Pecune Jean.
Deckers Robert Joseph.	Peña Orellana Antonio.
Defaye Robert.	

Dominguez Cachorro Luis.  
Duplatre Louis.  
Eljarrat Castiel Abraham.  
Estryn Anatole.  
González Partal Francisco de Paula.  
González del Romeral Enrique.  
Guiraud Antoine.  
Hernández Rodríguez Dario.  
Jayet Robert.  
Laclaustra y Fernández de Liencres Arturo.  
Lascar Edmond.  
Leaud Aimé.

Perales Hanglín Francisco.  
Prado Poli José.  
Raida Ernest.  
Rubio Chavarri José.  
Saidi Mohamed.  
Sorger Charles.  
Talens Valero Modesto.  
Ter Oganessoff Serge.  
Toledano Laredo Armando.  
Vergara Torres Cristóbal.  
Vicente Franqueira y Bartol Ramón.  
Villalva Palacios Ramiro.  
Vivo Saccone Pedro.  
Zaui Benjamín.

*Colegio de abogados de Tetuán.*

**Tetuán :**

D. Francisco Jesús Rubio y Torres.  
D. Joaquín Pérez Sánchez.  
D. Cipriano Aragoncillo Sevilla.  
D. Ramón Alvarez de Vignier.  
D. Francisco Espinar Lafuente.  
D. Francisco Pablos Queraltó.

**Larache :**

D. Juan José Sánchez Ferrero.  
D. José Torca Domínguez.  
D. Luis Cazorla Navarro.

ART. 2. — La lista de estos abogados, válida para el año judicial en curso, será publicada por el secretario jefe e inserta en el *Boletín oficial*.

Rabat, a 2 de enero de 1958.

A. HAMIANI.

**Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas fijando o el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4 ½ % 1952 de capital garantizado.**

**EL SUBSECRETARIO DE ESTADO PARA LAS FINANZAS.**

Visto el dahir de 29 de hiya de 1371 (20 de septiembre de 1952) autorizando al Gobierno para la emisión de empréstitos a largo plazo y, especialmente, su artículo 4;

Visto el artículo 5 del acuerdo de 26 de septiembre de 1952 fijando las condiciones de emisión de un empréstito 4 ½ % de capital garantizado, reservado para las sociedades de seguros y de capitalización;

Vistas las cotizaciones practicadas para la pieza de oro francesa de 20 francos en el mercado libre de materias de oro de París en el transcurso de las cien bolsas anteriores al 15 de diciembre de 1957,

**ACUERDA :**

ARTÍCULO ÚNICO. — Los títulos del empréstito 4 ½ % 1952 de capital garantizado serán recuperados a su precio de emisión para el pago de los derechos reales entre el 1.º de enero y el 30 de junio de 1958.

Dado en Rabat, a 27 de diciembre de 1957.

ABDELAH CHEFCHAUNI.

**TEXTES PARTICULIERS**

**Dahir n° 1-57-325 du 7 jómada II 1377 (30 décembre 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement de la cité d'extension de l'Agdal-Tabriquet à Salé.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 hiya 1342 (7 juillet 1924) portant délimitation du périmètre urbain de la ville de Salé et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 3 ramadan 1369 (19 juin 1950) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement d'un nouveau secteur d'habitat marocain à Salé ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à l'hôtel de ville de Salé du 25 juin au 25 août 1956 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n°s 9502 et 2948 et le règlement d'aménagement de la cité d'extension de l'Agdal-Tabriquet, à Salé, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le dahir du 3 ramadan 1369 (19 juin 1950) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement d'un nouveau secteur d'habitat marocain, à Salé, est abrogé.

ART. 3. — Les autorités de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 jómada II 1377 (30 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 7 jómada II 1377 (30 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

*Références :*

Arrêté viziriel du 7 juillet 1924 (B.O. n° 1215, du 5-8-1924, p. 615) ;  
Dahir du 19 juin 1950 (B.O. n° 1971, du 4-8-1950, p. 1013).

**Dahir n° 1-57-388 du 7 jómada II 1377 (30 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Mazagan pour l'exercice 1958.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Mazagan est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province de Mazagan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 jómada II 1377 (30 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 7 jómada II 1377 (30 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

**Budget spécial de la province de Mazagan.***Exercice 1958.***A. — RECETTES.****CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.**Art. 1<sup>er</sup>. — Produit de l'impôt des prestations .... 85.243.000*Recettes avec affectation spéciale.*

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire ..... 55.380.000

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles; changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... 1.400.000

**TOTAL des recettes ..... 142.023.000****B. — DÉPENSES.****CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.****Section I. — Personnel.**Art. 1<sup>er</sup>. — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire ..... 6.500.000

Art. 2. — Dépenses occasionnelles ..... 1.000.000

**Section II. — Dépenses de matériel.**

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions ..... 250.000

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire . 300.000

Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations. 20.000

Art. 6. — Entretien et aménagement des immeubles, impôts et taxes ..... 200.000

Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances ..... 6.100.000

Art. 8. — Travaux d'études ..... 1.500.000

Art. 9. — Assurances du personnel ..... 430.000

Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage ..... 1.200.000

**Section III.**

Art. 11. — Travaux d'entretien ..... 62.498.080

**Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.**

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat ..... 55.380.000

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... 1.400.000

**Section VI.**

Art. 16. — Dépenses imprévues ..... 3.800.000

Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues. 20.000

**TOTAL des dépenses ..... 140.598.080****RÉCAPITULATION.**Total des recettes ..... 142.023.000  
Total des dépenses ..... 140.598.080

Excédent de recettes ..... 1.424.920

**Dahir n° 1-57-389 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province d'Oujda pour l'exercice 1958.****LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :****ARTICLE PREMIER.** — Le budget spécial de la province d'Oujda est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.**ART. 2.** — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957).**Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) :***BEKKAÏ.**\*  
\*  
\***Budget spécial de la province d'Oujda.***Exercice 1958.***A. — RECETTES.****CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.**Art. 1<sup>er</sup>. — Produit de l'impôt des prestations .... 62.423.000*Recettes avec affectation spéciale.*

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire ..... 8.000.000

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... 4.403.000

**TOTAL des recettes ..... 74.826.000****B. — DÉPENSES.****CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.****Section I. — Personnel.**Art. 1<sup>er</sup>. — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire ..... 3.359.525

Art. 2. — Dépenses occasionnelles ..... 96.000

Section II. — Dépenses de matériel.	
Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....	300.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	100.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances .....	9.681.000
Art. 8. — Travaux d'études .....	10.000
Art. 9. — Assurances du personnel .....	700.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage .....	5.225.000
Section III.	
Art. 11. — Travaux d'entretien .....	31.006.920
Section IV.	
Art. 12. — Travaux neufs .....	5.900.000
Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.	
Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat .....	8.000.000
Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités .....	4.403.000
Section VI.	
Art. 15. — Dépenses imprévues .....	6.023.876
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues.	20.000
TOTAL des dépenses .....	74.825.321
RÉCAPITULATION.	
Total des recettes .....	74.826.000
Total des dépenses .....	74.825.321
Excédent de recettes .....	679

Dahir n° 1-57-390 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejev 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Rabat est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

**Budget spécial de la province de Rabat.**

Exercice 1958.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations ....	148.376.000
Art. 2. — Produit des péages .....	10.000
Art. 3. — Recettes accidentelles .....	100.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités .....	14.000.000
--	------------

TOTAL des recettes .....

162.486.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire .....	10.000.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles .....	900.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....	200.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	100.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances .....	23.297.200
Art. 8. — Travaux d'études .....	10.000
Art. 9. — Assurances du personnel .....	700.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage .....	6.160.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien .....	91.700.000
--------------------------------------	------------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs .....	13.000.000
--------------------------------	------------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités .....	14.000.000
--	------------

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues .....	1.500.000
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues.	50.000

Section VII. — Fonds de secours.

Art. 18. — Subvention au pachalik de Rabat .....	500.000
--	---------

TOTAL des dépenses .....

162.117.200

RÉCAPITULATION.

Total des recettes .....	162.486.000
Total des dépenses .....	162.117.200

Excédent de recettes .....

368.800

Dahir n° 1-57-391 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Safi pour l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Safi est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province de Safi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

\* \* \*

Budget spécial de la province de Safi.

Exercice 1958.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Produit de l'impôt des prestations .... 131.505.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'Etat à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire ..... 29.000.000

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... 2.400.000

TOTAL des recettes ..... 162.905.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1<sup>er</sup>. — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire ..... 10.101.397

Art. 2. — Dépenses occasionnelles ..... 1.700.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions ..... 770.000

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire .. 750.000

Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances ..... 9.980.000

Art. 8. — Travaux d'études ..... 6.000.000

Art. 9. — Assurances du personnel ..... 1.800.000

Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage ..... 3.200.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien ..... 27.280.000

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs ..... 56.500.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat ..... 29.000.000

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... 2.400.000

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues ..... 13.373.603

Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues ..... 50.000

TOTAL des dépenses ..... 162.905.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes ..... 162.905.000

Total des dépenses ..... 162.905.000

Excédent de recettes ..... Néant.

Dahir n° 1-57-377 du 15 jourmada II 1377 (7 janvier 1958) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt de sept cent cinquante millions de francs auprès du Crédit foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée, en vue de financer la construction de l'égout collecteur est, à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt de sept cent cinquante millions (750.000.000) de francs réalisable par tranches et remboursable en vingt-cinq annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera dressé ultérieurement.

Le taux de l'intérêt est limité à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard au taux de 6,50 %, ainsi que celui des impôts, droits et taxes grevant ou pouvant grever les produits du présent emprunt.

ART. 3. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard, impôts, droits et taxes) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers. En cas d'insuffisance du produit de la part municipale de cette taxe, il sera accordé au Crédit foncier, sur sa demande, un gage complémentaire assurant le service régulier des annuités.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir se substituent à concurrence d'une somme en capital de sept cent cinquante millions (750.000.000) de francs, à celles du dahir du 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt d'un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) de francs auprès du Crédit foncier de France.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1377 (7 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 jourmada II 1377 (7 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1722 du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) portant dissolution de l'association dite « Troupe de danses modernes et classiques », déclarée le 2 août 1956, et dont le siège social est à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 7 du dahir du 28 jourmada II 1332 (24 mai 1914) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'association dite « Troupe de danses modernes et classiques », déclarée le 22 août 1956, et dont le siège social se trouve à Casablanca.

ART. 2. — Le gouverneur de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la fermeture des locaux de ladite association.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1671 du 6 jourmada II 1377 (28 décembre 1957) déclarant d'utilité publique la création d'une déviation de la route secondaire n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par le Tizi-N'Test, dans la traversée du souk d'Asni, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 avril au 20 juin 1957, dans le cercle de Marrakech-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une déviation de la route secondaire n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par le Tizi-N'Test, dans la traversée du souk d'Asni.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
« Ghirouadou » (T.F. n° 1132 M.).	M. Reiffenberg Roger, à Asni.	A. CA. 60 74	Terrain incultivable : 18 a. 91 ca ; terrain cultivable irrigué : 41 a. 83 ca.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1377 (28 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1778 du 5 jourmada II 1377 (28 décembre 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'Etat chérifien de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'Etat chérifien (ministère de la défense nationale) de deux parcelles de terrain d'une superficie globale de huit cent quarante-neuf (849) mètres carrés, à distrait de la propriété dite « Baladia-Doumer », sises rues des Jardins, telles au surplus que lesdites parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux mille (2.000) francs le mètre carré, soit pour la somme globale de un million six cent quatre-vingt-dix-huit mille (1.698.000) francs.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1377 (28 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1777 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) déclassant du domaine public municipal de la ville de Marrakech une parcelle de terrain et autorisant la cession de gré à gré de cette parcelle à un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de deux (2) mètres carrés environ, située derb Laadam, rue Kennaria, Marrakech-Médina, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession de gré à gré de cette parcelle, telle qu'elle est définie à l'article premier, par la ville de Marrakech à M. Hadj M'Hamed Zemrani.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de six mille (6.000) francs le mètre carré, soit pour la somme globale de douze mille (12.000) francs.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1850 du 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957) autorisant la création et la publication de la revue mensuelle « Kadaâ oua Kanoun ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebia I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande déposée par M. Abboud Moussa, au nom du ministère de la justice, demeurant à Rabat, ministère de la justice, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre *Kadaâ oua Kanoun* une revue mensuelle imprimée en langue arabe, dont il est le directeur de publication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication de la revue mensuelle *Kadaâ oua Kanoun*, imprimée en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 6 rebia I 1364 (19 février 1945) et en conformité des engagements pris par M. Abboud Moussa, directeur de publication, dans sa demande d'autorisation du 19 novembre 1957.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1377 (31 décembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1852 du 9 jourmada II 1377 (1<sup>er</sup> janvier 1958) portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses à Tétouan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 19 rebia II 1340 (20 décembre 1921) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 24 chaoual 1349 (1<sup>er</sup> mars 1931),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 il est créé à Tétouan un contrôle régional des engagements de dépenses.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1377 (1<sup>er</sup> janvier 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1810 du 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Taliouine (province d'Ouarzazate) et fixation de sa zone périphérique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Taliouine est délimité, conformément aux indications du plan n° 4122 annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points D, A, B, C.

Le point A est situé sur la perpendiculaire élevée au P.K. 200+400 de la route principale n° 32, à 250 mètres de la limite nord de l'emprise de cette route.

Le point B est situé sur la perpendiculaire élevée au P.K. 202+500 de la route principale n° 32, à 200 mètres de la limite nord de l'emprise de cette route.

Le point C est situé à l'intersection de la perpendiculaire élevée au P.K. 202+500 de la route principale n° 32 et de la rive droite de l'oued Zagmouzen.

Le point D est situé à l'intersection de la perpendiculaire élevée au P.K. 200+400 de la route principale n° 32 et de la rive droite de l'oued Zagmouzen.

Les lignes D A, A B et B C sont des lignes droites.

La ligne CD suit la rive droite de l'oued Zagmouzen.

ART. 2. — Zone périphérique. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à 500 mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Taliouine sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1377 (2 janvier 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1729 du 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958) frappant de suspension temporaire de commandement à bord des navires battant pavillon marocain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), modifié le 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953), formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) relatif aux enquêtes après naufrages, et notamment son article 12 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes du naufrage du chalutier sardinier *Athos* (AR-153), survenu le 29 août 1957, et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, le patron de pêche Ahmed ben M'Hand (inscrit à Agadir sous le numéro 776) est frappé de suspension de commandement pour une durée de douze mois.

La licence de patron-pêcheur (n° 5 bis AR) lui sera retirée durant cette période.

ART. 2. — Le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 6 juillet 1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, p. 1054) ;

Arrêté viziriel du 22 avril 1927 (B.O. n° 759, du 10-5-1927, p. 1017).

Décret n° 2-57-1785 du 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958) homologuant le remembrement du secteur n° 5 A. 1, sis dans la tribu des Oulad-Yahya (périmètre irrigué de l'oued Beth).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir susvisé du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) ;

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) relatif au remembrement rural du périmètre irrigable de l'oued Beth ;

Vu le projet de remembrement du secteur n° 5 A. 1, sis dans la tribu des Oulad-Yahya ;

Vu le dossier de l'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur n° 5 A. 1, du périmètre irrigable de l'oued Beth, arrêté le 24 juillet 1956 par la commission de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté interministériel du 22 novembre 1957 pris pour l'application aux merjas Jouad et Tidjina du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 3 du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La partie domaniale des merjas Jouad et Tidjina sera lotie conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté et exploitée dans les conditions ci-après.

ART. 2. — L'exploitant de chaque lot sera désigné par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du sous-secrétaire d'État aux finances, après consultation d'une commission composée comme suit :

- Le gouverneur de la province, président ;
- Le représentant du ministre de l'agriculture, secrétaire ;
- Le représentant du sous-secrétaire d'État aux finances ;
- Les chefs des cercles intéressés ;
- Les caïds des tribus riveraines.

ART. 3. — Les candidats à l'exploitation d'un lot devront réunir les conditions suivantes :

- a) avoir la nationalité marocaine et appartenir à l'une des tribus riveraines ;
- b) être ou avoir été agriculteur de profession ;
- c) n'avoir subi aucune condamnation de caractère infamant ;
- d) ne pas posséder d'immeuble rural d'une certaine importance, la priorité étant réservée aux agriculteurs non propriétaires ;
- e) avoir pris l'engagement de résider en permanence avec leur famille soit sur le lot sollicité, soit dans les centres ruraux voisins existants ou à créer.

ART. 4. — Les personnes qualifiées pour poser leur candidature devront adresser leur demande au gouverneur de la province, par écrit, sous le couvert de leur caïd, et dans les délais qui seront fixés par avis de l'administration.

Les demandes d'attribution de lot devront contenir l'engagement formel du candidat de s'installer personnellement sur le lot attribué et de l'exploiter lui-même. Chaque candidat devra joindre à sa demande :

- 1° Toutes références agricoles susceptibles de justifier qu'il est apte à exploiter son lot ;
- 2° Une déclaration de ses propriétés ;

3° S'il est père de famille, un certificat délivré par le caïd indiquant l'âge et le nombre de ses enfants vivants ;

4° Tous renseignements sur sa situation financière.

Toute fausse déclaration concernant l'un des éléments ci-dessus entraînera l'élimination du candidat ou son éviction, si elle venait à être connue postérieurement à l'installation du requérant sur le lot sollicité. L'éviction aurait lieu conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ART. 5. — Les attributions seront constatées par acte adoulaire.

Il sera remis à chaque attributaire un extrait de l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 ci-dessus, auquel sera jointe une copie du présent arrêté.

ART. 6. — Les bénéficiaires seront établis sur les lots qui leur auront été attribués à titre d'exploitants à colonat partiaire.

L'entrée en jouissance aura lieu aux dates qui seront fixées par l'administration. Elle ne pourra être différée du fait de l'attributaire, sous peine de résiliation du contrat.

ART. 7. — L'exploitant aura droit à une part des récoltes qui sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du sous-secrétaire d'État aux finances tout d'abord pour deux ans, puis tous les trois ans. Cette part sera déterminée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre pour la période suivante.

Elle croîtra plus que proportionnellement au produit brut, selon des modalités qui seront déterminées par l'arrêté interministériel susvisé.

Le croît du cheptel vif n'est pas compris dans l'évaluation du produit brut total et demeure acquis intégralement à l'exploitant.

L'exploitant qui, à son entrée en jouissance, ne posséderait pas le cheptel vif et le cheptel mort nécessaire à la bonne marche de l'exploitation aura priorité auprès de la Caisse régionale de crédit agricole pour bénéficier des prêts consentis par celle-ci.

D'autre part, tous les exploitants du périmètre pourront bénéficier dans d'équales conditions des services à caractère collectif institués afin d'atteindre le niveau de production au delà duquel leur part de récolte devient plus que proportionnelle.

Dans le cas où l'exploitant aurait droit à la jouissance d'une habitation ou d'autres installations, il acquitterait annuellement les frais correspondants sur états dressés par l'administration.

ART. 8. — L'administration se réserve les droits indiqués ci-après :

Possibilité d'évaluer forfaitairement le produit brut défini à l'article 7 ci-dessus d'après l'état des récoltes sur pied. En cas de contestation il sera fait appel à un seul expert désigné par le président du tribunal régional ;

Possibilité d'éviction de l'exploitant au cas où pendant trois années consécutives, le produit brut total de ses récoltes resterait inférieur au minimum qui sera fixé par l'arrêté interministériel visé à l'article 7 ;

Possibilité pour le ministre de l'agriculture d'interdire ou réglementer le pacage des animaux appartenant à l'exploitant dans les limites de son lot.

ART. 9. — La vaine pâture sera interdite en permanence à l'intérieur du périmètre défini à l'article premier.

ART. 10. — Le contrat prend fin au décès de l'exploitant, les héritiers ayant priorité en cas de nouvelle attribution.

ART. 11. — L'éviction prévue aux articles 4 et 8 sera prononcée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du sous-secrétaire d'État aux finances avec préavis minimum de trois mois dans le cas prévu à l'article 8.

ART. 12. — L'exploitant qui désirera résilier son contrat devra en donner avis au plus tard le 31 mars pour le 30 septembre.

ART. 13. — En cas d'éviction ou de résiliation, l'exploitant aura droit au rachat par l'administration de la fraction non amortie de ses investissements particuliers, coopératifs ou collectifs.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du sous-secrétaire d'État aux finances déterminera les conditions dans lesquelles, en vue de l'application de cette mesure, les investissements susvisés devront être déclarés par les intéressés et évalués selon leur vétusté.

ART. 14. — En cas d'éviction ou de résiliation et dans la mesure où elles trouveraient leur contrepartie dans des éléments d'actif non réalisables immédiatement, les dettes contractées par l'exploitant auprès des organismes de crédit contrôlés par l'Etat, en raison de son activité professionnelle dans le périmètre considéré, seront transférées à l'Etat en attendant la désignation d'un remplaçant.

Le remboursement du solde éventuel de ces dettes sera poursuivi par les voies normales de recouvrement.

Rabat, le 22 novembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS MHAMMEDI.

Le ministre de l'agriculture,

SI OMAR BEN ABDELJELLIL.

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

**Arrêté interministériel du 22 novembre 1957 pris pour l'application aux terrains domaniaux de Slimania et Bougriba du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 3 du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La partie domaniale des terrains de Slimania et Bougriba sera lotie conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté et exploitée dans les conditions suivantes :

ART. 2. — L'exploitant de chaque lot sera désigné par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances, après consultation d'une commission composée comme suit :

- Le gouverneur de la province, président ;
- Le représentant du ministre de l'agriculture, secrétaire ;
- Le représentant du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;
- Les chefs de cercle intéressés ;
- Les caïds des tribus riveraines.

ART. 3. — Les candidats à l'exploitation d'un lot devront réunir les conditions suivantes :

- a) avoir la nationalité marocaine et appartenir à l'une des tribus riveraines ;
- b) être ou avoir été agriculteur de profession ;
- c) n'avoir subi aucune condamnation de caractère infamant ;
- d) ne pas posséder d'immeuble rural d'une certaine importance, la priorité étant réservée aux agriculteurs non propriétaires ;
- e) avoir pris l'engagement de résider en permanence avec leur famille soit sur le lot sollicité, soit dans les centres ruraux voisins existants ou à créer.

ART. 4. — Les personnes qualifiées pour poser leur candidature devront adresser leur demande au gouverneur de la province, par écrit, sous le couvert de leur caïd et dans les délais qui seront fixés par avis de l'administration.

Les demandes d'attribution de lot devront contenir l'engagement formel du candidat de s'installer personnellement sur le lot attribué et de l'exploiter lui-même. Chaque candidat devra joindre à sa demande :

- 1° toutes références agricoles susceptibles de justifier qu'il est apte à exploiter son lot ;
- 2° une déclaration de ses propriétés ;

3° s'il est père de famille, un certificat délivré par le caïd indiquant l'âge et le nombre de ses enfants vivants ;

4° tous renseignements sur sa situation financière.

Toute fausse déclaration concernant l'un des éléments ci-dessus entraînera l'élimination du candidat ou son éviction si elle venait à être connue postérieurement à l'installation du requérant sur le lot sollicité. L'éviction aurait lieu conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ART. 5. — Les attributions seront constatées par acte adoulaire.

Il sera remis à chaque attributaire un extrait de l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 ci-dessus, auquel sera jointe une copie du présent arrêté.

ART. 6. — Les bénéficiaires seront établis sur les lots qui leur auront été attribués à titre d'exploitant à colonat partiaire.

L'entrée en jouissance aura lieu aux dates qui seront fixées par l'administration. Elle ne pourra être différée du fait de l'attributaire, sous peine de résiliation du contrat.

ART. 7. — L'exploitant aura droit à une part des récoltes qui sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances, tout d'abord pour deux ans, puis tous les trois ans. Cette part sera déterminée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre pour la période suivante.

Elle croîtra plus que proportionnellement au produit brut, selon des modalités qui seront déterminées par l'arrêté interministériel susvisé.

Le croît du cheptel vif n'est pas compris dans l'évaluation du produit brut total et demeure acquis intégralement à l'exploitant.

L'exploitant qui, à son entrée en jouissance, ne posséderait pas le cheptel vif et le cheptel mort nécessaires à la bonne marche de l'exploitation aura priorité auprès de la Caisse régionale de crédit agricole pour bénéficier des prêts consentis par celle-ci.

D'autre part, tous les exploitants du périmètre pourront bénéficier dans d'égales conditions des services à caractère collectif institués afin d'atteindre le niveau de production au-delà duquel leur part de récolte devient plus que proportionnelle.

Dans le cas où l'exploitant aurait droit à la jouissance d'une habitation ou d'autres installations, il acquitterait annuellement les frais correspondants sur états dressés par l'administration.

ART. 8. — L'administration se réserve les droits indiqués ci-après :

Possibilité d'évaluer forfaitairement le produit brut défini à l'article 7 ci-dessus d'après l'état des récoltes sur pied. En cas de contestation il sera fait appel à un seul expert désigné par le président du tribunal régional ;

Possibilité d'éviction de l'exploitant au cas où pendant trois années consécutives, le produit brut total de ses récoltes resterait inférieur au minimum qui sera fixé par l'arrêté interministériel visé à l'article 7 ;

Possibilité pour le ministre de l'agriculture d'interdire ou réglementer le pacage des animaux appartenant à l'exploitant dans les limites de son lot.

ART. 9. — La vaine pâture sera interdite en permanence à l'intérieur du périmètre défini à l'article premier.

ART. 10. — Le contrat prend fin au décès de l'exploitant, les héritiers ayant priorité en cas de nouvelle attribution.

ART. 11. — L'éviction prévue aux articles 4 et 8 sera prononcée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances avec préavis minimum de trois mois dans le cas prévu à l'article 8.

ART. 12. — L'exploitant qui désirera résilier son contrat devra en donner avis au plus tard le 31 mars pour le 30 septembre.

ART. 13. — En cas d'éviction ou de résiliation l'exploitant aura droit au rachat par l'administration de la fraction non amortie de ses investissements particuliers, coopératifs ou collectifs.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances déterminera les conditions dans lesquelles, en vue de l'application de cette mesure, les investissements susvisés devront être déclarés par les intéressés et évalués selon leur vétusté.

ART. 14. — En cas d'éviction ou de résiliation et dans la mesure où elles trouveraient leur contrepartie dans des éléments d'actif non réalisables immédiatement, les dettes contractées par l'exploitant auprès des organismes de crédit contrôlés par l'État, en raison de son activité professionnelle dans le périmètre considéré, seront transférées à l'État en attendant la désignation d'un remplaçant.

Le remboursement du solde éventuel de ces dettes sera poursuivi par les voies normales de recouvrement.

Rabat, le 22 novembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,  
DRIS MHAMMEDI.

Le ministre de l'agriculture,

OMAR ABDELJALIL.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale  
du 10 décembre 1957  
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant réglementation sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 septembre 1957 portant délégation de signature à M. Valette Pierre-André ;

Vu le dahir n° 1-57-292 du 15 safar 1377 (11 septembre 1957) fixant la date de cessation de fonction de M. El Yazidi en qualité de sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'économie nationale donne délégation permanente à M. Trabelsi Abdallah, chef de la sous-direction administrative, pour signer en son nom, les ordonnances de paiement ou de virement, les pièces justificatives de paiement et les ordres de recettes intéressant les services du ministère de l'économie nationale ainsi que du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

En cas d'absence de M. Trabelsi, les mêmes délégations sont données à M. Valette Pierre-André, adjoint au chef de la sous-direction administrative.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 24 septembre 1957 portant délégation de signature à M. Valette Pierre-André est abrogé.

Rabat, le 10 décembre 1957.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Références :**

- Dahir du 10 avril 1957 (B.O. n° 2322, du 26-4-1957, p. 512) ;  
Arrêté du 15 mars 1957 (B.O. n° 2322, du 26-4-1957, p. 520) ;  
— du 24 septembre 1957 (B.O. n° 2349, du 1<sup>er</sup>-11-1957, p. 1420).

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales  
du 14 décembre 1957  
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, notamment son article premier,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mokhtar Hadj Nasser, chef de cabinet, pour signer ou viser tous les actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 décembre 1957.

ABDALLAH IBRAHIM.

Vu :  
Le président du conseil,  
BEKKAÏ.

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 18 décembre 1957 une enquête publique est ouverte du 17 février au 19 mars 1958, dans le cercle de Fès-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sehou, au profit de M. Mohamed ben Abbès Debagh, 11, rue Oued-el-Fejjaline, à Fès-Médina.

Le dossier est déposé dans le cercle de Fès-Banlieue.

**ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.**

**Mois de décembre 1957.**

**ÉTAT N° 1.**

**Liste des demandes de permis de recherche annulées  
au cours du mois de décembre 1957.**

- 14.886, 14.887 - II - M. Louis-Gaston Trusson - Azrou.  
14.884 - II - M. Robert Sireyjol - Jbel-Sarhro 5-6.

**ÉTAT N° 2.**

**Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois de décembre 1957.**

- 10.139 - II - M. Robert Forget - Ouarzazate.  
15.962 - II - M. Samuel Salama - Midelt 5-6.  
15.964 - II - Société « Cominerga », S.A. - Telouët 3-4.  
15.966, 15.967, 15.978, 15.979, 15.980, 15.981, 15.982, 15.983, 15.984, 15.985, 15.986, 15.987 - II - Société « Aéroprospect » - Chichaoua 1-2.  
15.968, 15.969 - II - Société « Aéroprospect » - Chichaoua 1-2 - Mogador.  
15.971 - II - Société d'exploitation et de traitement des minerais (Extraimine) - Aguelmous.  
15.972, 15.973, 15.974 - II - Société d'exploitation et de traitement des minerais (Extraimine) - Meknès.  
15.975, 15.976, 15.977 - II - M. Gustav Forssius - Chichaoua 7-8.  
15.988 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - Oujda.  
15.989 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - El-Aouïnèt.  
15.990 - II - Si Ichou ou Addi ou Moha - Todhra.  
15.991 - II - Si Moha ben Slimane ben Mohamed - Maïdèr 5-6.  
15.992 - II - Si Addi ben Ibaghat ben Hocoïne - Maïdèr.  
16.003, 16.006 - II - M. Gabriel Granval - Maïdèr-Taouz.  
16.004, 16.005 - II - M<sup>me</sup> Marie-Louise Granval - Maïdèr-Taouz.  
16.007 - II - M. Louis Favennec - Ouarzazate—Jbel-Sarhro.  
16.008 - II - M. Grégoire Garcia - Marrakech-Nord.  
16.009, 16.010 - II - M. Clément Cathary - Maïdèr.  
16.011 - II - M. Pierre Postorino - Boujad.  
16.012, 16.013 - II - M. Gabriel Granval - Jbel-Sarhro 3-4.  
16.015 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-Sud.

## ETAT N° 3.

## Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1958.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif ; les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines, à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

## a) Permis de recherches institués le 16 février 1951.

- 10.230, 10.232 - II - Société de recherches minières de Tissoufra - Tizi-n-Test.  
10.249, 10.250, 10.251, 10.252, 10.253, 10.254 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.  
10.256, 10.257 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

## b) Permis de recherches institués le 16 février 1955.

- 16.065, 16.066 - II - Société interafricaine d'entreprises - Taouz.  
16.067, 16.068 - II - Société minière du Zelmou - Anoual-Bouânane.  
16.069 - II - M. Charles Bechara - Maïdèr 5-6.  
16.070 - II - Si Marhouh M'Bark ben Lahbib - Maïdèr 1-2.  
16.071 - II - Société chérifienne de produits manufacturés - Fedala.  
16.072, 16.073 - III - Si Mohamed Elamrani - Fès-Est.  
16.074 - II - M. Jean Meynard - Tizi-n-Test 3-4 7-8.  
16.075, 16.076, 16.077, 16.078, 16.079, 16.080, 16.081, 16.082 - II - M. Alfred Boulanger - Debdou.  
16.083, 16.084, 16.085 - II - M. Alfred Boulanger - Marrakech-Nord 7-8.  
16.091 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr 7-8—Midelt 3-4.  
16.092 - II - Société de Peñarroya-Maroc - Anoual.  
16.093, 16.094 - II - Société minière d'Arbalou (Minarba) - Tizi-n-Test 3-4.  
16.095, 16.096, 16.097, 16.098, 16.099 - II - Société « Priman », S.A. de prospections et industries minières au Maroc - Telouët 1-2.  
16.100 - II - M. Maurice Shocron - Marrakech-Médina.  
16.101 - II - M. Félix Delachaussée - Christian.  
16.102 - II - M. Charles Cordier - Jbel-Sarhro 1-2.  
16.103 - II - M. Félix Delachaussée - Kasba-Tadla 3-4.  
16.104, 16.105, 16.106, 16.107, 16.108, 16.109, 16.110, 16.111, 16.106, 16.197, 16.198, 16.199, 16.200, 16.201, 16.202, 16.203, 16.204, 16.205, 16.206, 16.207, 16.208, 16.209, 16.210, 16.211, 16.212, 16.213, 16.214, 16.238 - II - Société d'études minières du Sud - Foum-el-Hassane.  
16.112, 16.113, 16.114, 16.115, 16.117, 16.118, 16.120, 16.121, 16.122, 16.123, 16.124, 16.125, 16.126, 16.127, 16.128, 16.129 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Foum-el-Hassane.  
16.116, 16.119 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Foum-el-Hassane—Goulmîme.  
16.130 - II - Compagnie minière du Sud - Foum-el-Hassane.  
16.131 - II - Omnium nord-africain - Foum-el-Hassane.  
16.132, 16.133 - II - Omnium nord-africain - Goulmîme.  
16.134 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Foum-el-Hassane—Goulmîme.  
16.135, 16.136, 16.137, 16.138, 16.139 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Goulmîme.  
16.140 - II - M. Maxwell Harway - Tiznit et Goulmîme.

- 16.141, 16.142, 16.143, 16.144, 16.149, 16.150, 16.151 - II - Union minière pour la prospection et l'étude du sous-sol - Goulmîme.  
16.145, 16.146, 16.147, 16.148 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Goulmîme.  
16.152, 16.153 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Taïdalt.  
16.154, 16.155, 16.156, 16.177, 16.178 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Cap-Draâ—Taïdalt.  
16.157, 16.158, 16.159, 16.160, 16.161, 16.162, 16.163, 16.164, 16.165, 16.166 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Taïdalt.  
16.167, 16.168, 16.169 - II - Compagnie minière du Sud - Taïdalt.  
16.170, 16.171, 16.172 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Cap-Draâ.  
16.173, 16.174, 16.175, 16.176 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Cap-Draâ.  
16.179 - II - Compagnie minière du Sud - Cap-Draâ.  
16.180 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafraoute.  
16.181 - II - Omnium nord-africain - Tafraoute.  
16.182, 16.183, 16.184, 16.185, 16.186, 16.187, 16.188, 16.189 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Tafraoute.  
16.190 - II - M. Clément Cathary - Tiznit.  
16.192 - II - M. Maxwell Harway - Tiznit.  
16.193 - II - Compagnie minière du Sud - Tiznit.  
16.194, 16.195 - II - M. Jacques Elmaleh - Tiznit.  
16.215, 16.216, 16.217, 16.218, 16.219 - II - Société d'études minières du Sud - Tafraoute—Foum-el-Hassane.  
16.220 - II - Société de prospection et d'études minières au Maroc - Foum-el-Hassane.  
16.221, 16.222, 16.223, 16.224, 16.225, 16.226, 16.227, 16.228, 16.229, 16.230, 16.231, 16.232 - II - Société d'études minières du Sud - Cap-Draâ.  
16.233 - II - Société d'études minières du Sud - Taïdalt.  
16.235, 16.236 - II - M. Daniel Bonnefon - Tiznit.  
16.237 - II - M. Léon Sliwinski - Taïdalt.

## c) Permis d'exploitation institués le 17 février 1954.

- 1.161 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla.  
1.162 - II - Société minière d'Aguelmous - Boujad.  
1.163, 1.164 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Anoual-Bouârfa.  
1.165, 1.166 - VI - Société des mines des Zenagas - Alougoum.

## TEXTOS PARTICULARES

Decreto n.º 2-57-1852 de 9 de yumada II de 1377 (1.º de enero de 1958) creando una Intervención regional de los compromisos de gastos en Tetuán.

## EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir de 19 de rabía II de 1340 (20 de diciembre de 1921) por el que se organiza la Intervención de los compromisos de gastos del Imperio chérifiano, completado por el dahir de 24 de chual de 1349 (1.º de marzo de 1931),

## DECRETA :

ARTÍCULO PRIMERO. — A partir de 1.º de enero de 1958 queda creada en Tetuán una Intervención regional de los compromisos de gastos.

ART. 2. — Se encomienda al subsecretario de Estado para las finanzas la ejecución del presente decreto.

Dado en Rabat,  
a 9 de yumada II de 1377 (1.º de enero de 1958).

**BEKKAI.**

**Acuerdo del ministro de economía nacional  
de 10 de diciembre de 1957  
sobre delegación de firma.**

**EL MINISTRO DE ECONOMÍA NACIONAL,**

Visto el artículo 26 del dahir de 18 de chaabán de 1335 (9 de junio de 1917) reglamentando la contabilidad pública;

Visto el dahir n.º 1-57-068 del 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) relativo a las delegaciones de firmas de los ministros, secretarios de Estado y subsecretarios de Estado, y especialmente su artículo 2;

Visto el acuerdo del ministro de economía nacional de 24 de septiembre de 1957 sobre delegación de firma al Sr. Valette Pierre André;

Visto el dahir n.º 1-57-292 de fecha 15 de safar de 1377 (11 de septiembre de 1957) fijando la fecha de cese en sus funciones del Sr. El Yazidi, en calidad de subsecretario de Estado para el comercio y la industria;

Previo informe conforme del subsecretario de Estado para las finanzas,

**ACUERDA :**

**ARTÍCULO PRIMERO.** — El ministro de economía nacional otorga delegación permanente al Sr. Trabelsi Abdelah, jefe de la subdirección administrativa, para firmar en su nombre, las órdenes de pago o de transferencia, los documentos justificativos de pago y las órdenes de ingresos que interesan a los servicios del ministerio de economía nacional, así como a los de la subsecretaría de Estado para la el comercio y la industria.

En caso de ausencia del Sr. Trabelsi, se confiere las mismas delegaciones al Sr. Valette Pierre André, adjunto del jefe de la subdirección administrativa.

ART. 2. — El acuerdo de 24 de septiembre de 1957 mencionado sobre delegación de firma al Sr. Valette Pierre André queda derogado.

Rabat, a 10 de diciembre de 1957.

**BUABID.**

**Referencias:**

Dahir de 10-4-1957 (B.O. n.º 2322 de 26-4-1957, p. 512);  
Acuerdo de 15-3-1957 (B.O. n.º 2322 de 26-4-1957, p. 520);  
Acuerdo de 24-9-1957 (B.O. n.º 2349 de 1.º-11-1957, p. 1420).

**Acuerdo del ministro de economía nacional  
de 10 de diciembre de 1957  
delegando su firma.**

**EL MINISTRO DE ECONOMÍA NACIONAL,**

Visto el dahir n.º 1-57-068 de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) relativo a las delegaciones de firma de los ministros, secretarios de Estado y subsecretarios de Estado y, especialmente su artículo primero;

Visto el acuerdo del ministro de economía nacional de 22 de junio de 1957 delegando la firma para la gestión del personal;

Visto el acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio y la industria de 10 de junio de 1957 delegando la firma para la gestión del personal;

Visto las necesidades del servicio,

**ACUERDA :**

**ARTÍCULO PRIMERO.** — Por lo que concierne a la gestión del personal, la firma es delegada en las condiciones siguientes:

1.º Gestión del personal retribuido con cargo a los capítulos de gastos de personal del ministerio de economía nacional y de la subsecretaría de Estado para el comercio y la industria;

Se otorga delegación general de firma, para la ejecución de todos los actos de gestión del personal que no sean aquellos que necesitan o implican previamente una elección o una apreciación sobre la manera de servir y para los cuales esta elección o esta apreciación no hayan sido ya objeto de decisiones o de instrucciones oficiales escritas:

al Sr. Trabelsi Abdelah, encargado de la subdirección administrativa de la subsecretaría de Estado para el comercio y la industria;

2.º Gestión en todas las materias, del personal jornalero permanente y no permanente retribuido con cargo al capítulo de gastos de material de la primera parte del presupuesto, así como con cargo a la 3ª parte:

a) Para este personal, con exclusión del personal jornalero dependiente de la subdirección de la marina mercante y de pescas marítimas:

al Sr. Trabelsi Abdelah, encargado de la subdirección administrativa;

b) Para el personal jornalero dependiente de la subdirección de la marina mercante y pescas marítimas:

al Sr. Bennani Mohamed, encargado de esta subdirección o en su ausencia, al Sr. De Boisriou, administrador jefe de la inscripción marítima.

ART. 2. — Los acuerdos mencionados de 10 y 22 de junio de 1957 sobre delegación de firma para la gestión del personal quedan derogados.

ART. 3. — El presente acuerdo será publicado en el *Boletín oficial*.

Rabat, a 10 de diciembre de 1957.

**ABDERAHIM BUABID.**

Vº Bº :

*El presidente del consejo,*

**BEKKAI.**

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.º 2357 del 27-12-1957.)

**Acuerdo del ministro de trabajo y asuntos sociales  
de 14 de diciembre de 1957  
sobre delegación de firma.**

**EL MINISTRO DEL TRABAJO Y ASUNTOS SOCIALES,**

Visto el dahir n.º 1-57-068 de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) relativo a la delegación de firma de los ministros, secretarios y subsecretarios de Estado y, especialmente su artículo primero,

**ACUERDA :**

**ARTÍCULO PRIMERO.** — Se otorga delegación general y permanente al Sr. Mojtar Hach Naser, jefe de gabinete, para firmar o visar toda la documentación relativa a los servicios dependientes de la autoridad del ministro, excepto los decretos y acuerdos reglamentarios.

ART. 2. — El presente acuerdo será publicado en el *Boletín oficial*.

Rabat, a 14 de diciembre de 1957.

**ABDELAH IBRAHIM.**

Vº Bº :

*El presidente del consejo,*

**BEKKAI.**

**Acuerdo del ministro de agricultura de 6 de noviembre de 1957 completando el acuerdo del ministro de agricultura de 1.º de junio de 1957 sobre delegación de firma.**

**EL MINISTRO DE AGRICULTURA,**

Visto el artículo 26 del dahir de 18 de chaabán de 1375 (9 de junio de 1957) sobre reglamentación de la contabilidad pública;

Visto el dahir de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril 1957) relativo a las delegaciones de firma de los ministros, secretarios y subsecretarios de Estado;

Visto el acuerdo del ministro de agricultura de 1.º de junio de 1957 relativo a la delegación de firma al Sr. Tahiri, director de gabinete;

Previo informe conforme del subsecretario de Estado para las finanzas,

**ACUERDA :**

**ARTÍCULO ÚNICO.** — El artículo primero del acuerdo de 1.º de junio de 1957 mencionado, queda completado en la forma siguiente:

« En caso de ausencia del Sr. Tahiri se confieren las mismas delegaciones al Sr. Kadiri Abdelhafid, director de la producción agrícola, encargado interinamente de las funciones del director del gabinete del ministro de agricultura ».

Rabat, a 6 de noviembre de 1957.

**AOMAR ABDELYALIL,**

Vº Bº :

*El presidente del consejo,*

**BEKKAÏ.**

(Publicado en el B.O., edición en lengua francesa, n.º 2357 del 27-12-1957.)

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.  
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.**

**Décret n° 2-57-1823 du 5 jourmada II 1377 (28 décembre 1957) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 12 kaada 1371 (4 août 1952) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents du service des instruments de mesure.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1371 (4 août 1952) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents du service des instruments de mesure ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre d'État chargé de la fonction publique,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 12 kaada 1371 (4 août 1952) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** — Une indemnité forfaitaire pour frais de tournées est allouée aux inspecteurs divisionnaires, inspecteurs, inspecteurs stagiaires des instruments de mesure, et aux agents du service des instruments de mesure chargés des fonctions d'inspecteur dont le service comporte des déplacements à l'intérieur de la ville de leur résidence. »

**ART. 2.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 kaada 1371 (4 août 1952) est complété ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** — .....

« **Bénéficiaires :** les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs, inspecteurs stagiaires des instruments de mesure et agents du service des instruments de mesure chargés des fonctions d'inspecteur... »

(La suite sans modification.)

**ART. 3.** — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1377 (28 décembre 1957).

**BEKKAÏ.**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

**PRÉSIDENT DU CONSEIL.**

**MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.**

Est intégré dans le cadre des rédacteurs et reclassé *rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Cherkaoui Abdelaziz, attaché de municipalité de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 13 décembre 1957.)

**ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.**

Liste des élèves admis à la section arabe (1<sup>re</sup> année) de l'école marocaine d'administration pour 1958.

*Fonctionnaires.*

**Secrétariat général du Gouvernement :**

MM. Abdellah Naciri et Ahmed Doghmi.

**Ministère de l'économie nationale :**

**Finances :**

MM. Mohamed Lawari, Mohamed Berrada et Abdelali Bennani ;

**Commerce :**

MM. El Ghol Mustapha ben El Hassan el Alaoui et Mohamed Lhaïani.

**Ministère de l'agriculture :**

MM. Mohamed Chiadmi et Abdellatif Mohamed Mekouar ;

**Ministère de l'intérieur :**

M. Mohamed Daoudi.

**Ministère des travaux publics :**

MM. Hassan Lemrini et Jenane Abdelghafour.

**Ministère de l'éducation nationale :**

M. Abderrahmane Saïah.

**Ministère des P.T.T. :**

MM. Abderrahmane el Kassimi et Abou el Ajaïm Mohamed ;

**Radio-Maroc :**

MM. Abdelhamid Zerhouni et Abdelhamid Ahsaïn.

**Ministère de la santé publique :**

M. Mohamed Chiadmi.

**Trésorerie générale :**

M. Hassan Iddèr.

**Ministère de la justice :**

M. Abdallah el Missaoui.

*Non fonctionnaires.*

MM. Mahmoud ben Abdelkbir Skalli, Mohamed ben Hammad Abarnousi, Ahmed ben Abdelhadi Zizi, Mohamed Hassan Lahrizi, Rachid ben Mohamed Alkhatib et Allal ben Ahmed Regala ;

MM. Mohamed ben Mohamed Laamarti, Mohamed ben Boukhari Lkhamichi, Lachimi ben Mohamed Jibari, Mohamed ben Abdelkader Al Mamouni, Mohamed ben El Haj Taieb Bennani, Boubkèr ben Thami el Ouazzani, Ahmed ben Mohamed Chiadmi, Abderrahman ben Lahcèn Lafroukhi, Abdelkrim Aba Issa, Omar ben Mohamed Soussi, Mohamed ben Larbi Lamnoui et Larbi ben Aïad Lhawari ;

MM. Ahmed Sallam Lamtioui, Mohamed ben Mohamed Lefquih Tamsamani, Mohamed ben Mohamed ben Ahmed el Youbi, Ahmed ben Mohamed Sarraj, Mohamed ben Kacem Baddou, Mohamed ben Ahmed Lyoumlahi, Sounni Slaïtan Moulay Jaafar, Mohamed ben Jilali Rahali, Abdelkrim ben Larbi, El Houssaïne ben Brahim Tizguini, Abdellah ben Mohamed ben Mohamed Chleih et Mohamed ben Larbi Fassi Fihri.

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

*Caïd des Ahl-Rhorfa, Beni-Mhammed, Oued-Ifli et Tinijbet (province du Tafilalt)* du 9 janvier 1956 : M. Rachid Sidi Mohammed ;

*Caïd de Midelt, Aït-Yafelman, Aït-Izdeg, Aït-Ouaffala, Aït-Ayache, Anzeguir (province du Tafilalt)* du 12 janvier 1957 : M. Boubia Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 :

*Caïd des Gzennata à Aknoul (province de Taza)* : M. Naïlho Abderrahmane ;

*Caïd de l'annexe de Debdou (province d'Oujda)* : M. El Mansour Mustapha ;

*Supercatid du cercle de Ksar-es-Souk (province du Tafilalt)* du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Boubia Ahmed, caïd ;

*Caïd attaché à la direction des affaires politiques au ministère de l'intérieur à Rabat* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Benchemsi Ahmed, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des administrations centrales ;

*Caïd attaché à la direction des affaires politiques au ministère de l'intérieur à Rabat* du 15 juillet 1957 : M. Fassi Fihri Abdellatif ;

*Supercatid du cercle de Goulmima (province du Tafilalt)* du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Azizi el Maati ;

*Supercatid de la circonscription de Tahala (province de Taza)* du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Lahcèn Belhadj, instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;

*Caïd de l'annexe de Tizi-Ouzli (province de Taza)* du 17 octobre 1957 : M. Baroudi Mohamed, khalifa de caïd de 10<sup>e</sup> catégorie ;

*Caïd de la tribu de Chiadma-Nord à Mogador (province de Safi)* du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Abdou el Alami Mohamed, commis-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Caïd chef du bureau du cercle de Khouribga (province des Chaouïa)* du 11 novembre 1957 : M. Jabrane Salah ;

*Caïd chef du bureau du cercle de Benahmed (province des Chaouïa)* du 19 novembre 1957 : M. Benthani Ahmed ;

*Caïd chef du bureau du cercle d'Oued-Zem (province des Chaouïa)* du 22 novembre 1957 : M. Azzouzi Bouchaïb, khalifas de caïd de 10<sup>e</sup> catégorie ;

*Khalifa de 10<sup>e</sup> catégorie du caïd de Msemrir (province d'Ouarzazate)* du 17 janvier 1957 : M. Ezzahid Mohamed ;

*Khalifa de 10<sup>e</sup> catégorie du caïd à Rich (province du Tafilalt)* du 11 mars 1957 : M. Kossir Ahmed ;

*Khalifa de 10<sup>e</sup> catégorie du caïd de Tinejdat (province du Tafilalt)* du 30 mars 1957 : M. Zaïdi Brahim ;

*Khalifa de 10<sup>e</sup> catégorie du caïd à Had-Kourt (province de Rabat)* du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Jelloul ben Mohamed ben Jilali ;

*Khalifa de 10<sup>e</sup> catégorie du caïd des Oulad-Yahia, Oulad-Mohamed (province de Rabat)* du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Chqiriba Mhammed.

(Arrêtés des 25 février, 27 juillet, 27 août, 21 septembre, 4, 19 octobre, 5, 19, 21, 27, 28 novembre et 3 décembre 1957.)

Sont nommés :

*Pacha de Mogador (3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon) et chef de la circonscription de Mogador (province de Safi)* du 15 mai 1956 : M. Lalaoui Moulay Omar ;

*Khalifa de 10<sup>e</sup> catégorie du pacha de Mazagan (province de Mazagan)* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. El Kadiri Mohammed Azzeddine. (Décrets du 25 novembre 1957.)

Est rayé du corps des supercaïds, avec maintien des droits à pension, du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Cherkaoui Mohamed, supercaïd de la circonscription de Tahala (province de Taza). (Arrêté du 28 novembre 1957.)

Est rayé du corps des supercaïds, sans maintien de ses droits à pension, du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Abou Khalid Benabdallah, supercaïd du cercle d'Oujda. (Arrêté du 14 novembre 1957.)

Est révoqué, sans maintien de ses droits à pension, du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Houmaïdi Mohamed, khalifa du caïd (10<sup>e</sup> catégorie) des Oulad-Sidi-Rahhal, à El-Kelâa-des-Srarhna (province de Marrakech). (Arrêté du 21 novembre 1957.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances service de l'enregistrement et du timbre, du 15 août 1957 : M<sup>me</sup> Chottin Marie-Thérèse, née Fortin, dame employée de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 28 octobre 1957.)

Est promu *inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe* de l'enregistrement et du timbre du 1<sup>er</sup> septembre 1951, avec ancienneté du 14 juin 1951, (bonification pour services de guerre : 2 mois 17 jours), *inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 14 juin 1953 et nommé *sous-directeur régional adjoint, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Maupas Jean, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 14 novembre 1957.)

Est promue *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1957 : M<sup>me</sup> Schwab Berthe, commis de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 14 septembre 1957.)

Sont nommés :

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* au service des perceptions du 5 janvier 1957 : M. Chouimi Ahmed, agent temporaire ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* :

MM. Achour Boubkèr, agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ;

Afkinich Abdesslem, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Benadiba Claude ;

Assouline Albert ;

M<sup>me</sup> Martan Jeanine,

commis de 3<sup>e</sup> classe ;

MM. Masmoudi Abdesslem, agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ;

Sahli Mohamed, agent de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon ;

Touboul Ephraïm, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleurs, 4<sup>e</sup> échelon* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1953, et promu au 5<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date : M. Akannour Abdallah, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955, et promu au 5<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Fasi Fihri Mohamed, agent principal de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Naïm Mohamed, fqih de 4<sup>e</sup> classe ;

*Commis préstagiaires* au service des perceptions :

Du 6 mai 1957 : M. Abdouli Brahim ;

Du 13 mai 1957 : M. Ahmed ben Abdesslem,

commis temporaires.

(Arrêtés des 13, 19 septembre et 20 novembre 1957.)

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> février 1956 :

*Agents de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1953, et promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Bouazzaoui Mohamed, agent de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon ;

Avec ancienneté du 23 avril 1954, et promue au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M<sup>me</sup> Bernabeu Suzanne, agent de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon ;

Avec ancienneté du 7 mai 1955 : M<sup>lle</sup> Istria Judith ;

Avec ancienneté du 19 avril 1955 : M<sup>me</sup> Maack Augusta ;

*Agents de recouvrement :*

2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 12 juillet 1955 : M. Ostermann André ;

1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 14 juillet 1954 : M. Froment Louis,

agents de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon ;

(Arrêtés du 2 octobre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres chérifiens :

Du 15 août 1957 : M<sup>me</sup> Pezard Geneviève, agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Caparros Lucien, percepteur hors classe ;

M. Mercier Pierre, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Barbara René, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon.  
(Arrêtés des 11 septembre et 22 novembre 1957.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 15 février 1957 : M. Dany Yves, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 :

M. Burlet Raoul, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Oberlaender Robert, agent technique principal hors classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

M. Bacle Guy, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Baroni Marius, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Coutureau Arnold, adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe.  
(Arrêtés des 2 août et 24 septembre 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère des travaux publics et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

MM. Courrié Louis et des Pommier Jean, contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Clin Louis, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 15 novembre 1957 :

MM. Agosta Jean et Skinazy Raymond, contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Drach Antoine, contrôleur de classe exceptionnelle (après 3 ans).

(Arrêtés des 19 et 31 juillet 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2354, du 6 décembre 1957, page 1545.

Au lieu de :

*Application du dahir du 5 avril 1945.*

« Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

*Lire :*

*Application du dahir du 5 avril 1945.*

« Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

« Est titularisé et nommé du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (*manœuvre spécialisé*), avec ancienneté du 17 décembre 1950, promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 17 janvier 1954 et au 5<sup>e</sup> échelon de son grade du 17 février 1957 : M. Nabil Allal, agent journalier. »

(Le reste sans changement.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

*Cavaliers des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe :*

Reclassé à la même date cavalier de 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 13 octobre 1955 : M. Benattabou Assou ;

Reclassé à la même date cavalier de 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 30 juin 1956 : MM. Amid Abdeslam et Boui Haouline Hammou ;

Reclassé à la même date cavalier de 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 6 novembre 1956 : M. Jebbara Larbi,

agents journaliers des eaux et forêts ;

Reclassé à la même date cavalier de 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 7 mars 1955 : M. Ou Hemmi ou Ali Mimoun, cavalier des eaux et forêts temporaire ;

Avec ancienneté du 29 septembre 1954 : M. Hritane Driss, agent journalier des eaux et forêts ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe :* MM. Akka Mohammed, Belaïcha Bouchaïb et Omari Bouchaïb, agents journaliers des eaux et forêts ;

Sont incorporés dans le cadre des sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie en qualité d'aide-pépiniériste et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Bouzate Miloudi, El Houachi Bou Abib et Bouiyar M'Feddel, agents journaliers des eaux et forêts.

(Arrêtés des 10, 18, 24, 25 juillet, 1<sup>er</sup>, 9, 22, 27 août, 28 septembre, 21 et 27 novembre 1957.)

Sont nommés :

*Agents techniques stagiaires des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Jebdi Mustapha et Menkouri Ahmed, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

*Agents de surveillance stagiaire des eaux et forêts* du 9 juin 1957 : M. Ouadi Ahmed, agent technique temporaire des eaux et forêts, et M. Querrach Abbi, cavalier des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 12 et 17 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts **et de la conservation des sols**) :

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M<sup>me</sup> Leclerc Suzanne, dactylographe des eaux et forêts, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Troalen Jean, agent technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 :

M<sup>mes</sup> Hamou Jeannette et Sayag Simone, dactylographes des eaux et forêts, 2<sup>e</sup> échelon ;

M<sup>me</sup> Ballester Henriette, dactylographe des eaux et forêts 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 16 septembre 1957 : M. Giorgi Marc, adjoint forestier de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

M. Steppe Jean, chef de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Burdallet Lucien, sous-chef de district des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Perrez Christophe, sous-chef de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Dottori Jean, agent technique des eaux et forêts hors classe ;

M. Espin François, agent technique des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 :

M. Garcia Louis, agent public des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

M<sup>me</sup> Barbier Henriette, dactylographe des eaux et forêts, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 16 décembre 1957 : M. Luccioni Gaspard, agent technique des eaux et forêts hors classe.

(Arrêtés des 8 août, 23 septembre, 29 et 31 octobre 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Carles Roland, préparateur de laboratoire de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 10 décembre 1957.)

Est rapporté l'arrêté ministériel du 31 août 1957 rayant des cadres du ministère de l'agriculture et remettant à la disposition du Gouvernement français du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M<sup>lle</sup> Foulon Jeanne, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 24 décembre 1957.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 5 mars 1957 : M. Iba Hammadi, agent public journalier. (Arrêté du 9 septembre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Prud'homme Armand, vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 10 décembre 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> février 1957 : M<sup>lle</sup> Piquart Adrienne, commis de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du 24 décembre 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 26 janvier 1957 : M. Chaffurin Charles, moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 :

MM. Van Gilst Jean, adjoint technique du génie rural de 1<sup>re</sup> classe ;

Besaval Georges, adjoint technique du génie rural de 4<sup>e</sup> classe ;

Gagnadre André, chef de pratique agricole de 7<sup>e</sup> classe ;

du Cheyron Armand, moniteur agricole de 7<sup>e</sup> classe ;

Lamouroux Jean, moniteur agricole de 6<sup>e</sup> classe ;

Colin Pierre et Fromental Christian commis de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Davignon Louise et M<sup>lle</sup> Gallardo Trinité, dactylographes, 3<sup>e</sup> échelon ;

M<sup>me</sup> Coutant Josette, dame employée de 7<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 :

M<sup>me</sup> Nicaise Claude, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

MM. Roederer Patrice, ingénieur des services agricoles, 2<sup>e</sup> échelon ;

Micallef Paul, ingénieur des services agricoles, 5<sup>e</sup> échelon ;

Bouillé Gwenael, moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe ;

Boubée Michel, moniteur agricole de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 14, 23, 30 novembre, 4 et 10 décembre 1957.)

Sont promus *ingénieurs en chef des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Trabut Georges ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. de Francolini Marie-Antoine.

*ingénieurs principaux des services agricoles, 4<sup>e</sup> échelon.*

(Arrêté du 7 octobre 1957.)

Sont nommés :

*Moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 5 mars 1957 : M. Bouskila Joseph, agent journalier ;

*Commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Chiadmi Mohamed, commis préstagiaire.

(Arrêtés des 21 juin et 13 décembre 1957.)

Sont nommés ou promus au service de la conservation foncière :

*Conservateur de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Lebraud Auguste, conservateur de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaires de conservation hors classe, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Molina Camille ;

Du 16 août 1957 : M. Brésilley Charles, secrétaires de conservation hors classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Rami Abdeslam, interprète principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Interprètes de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Belkhaty Abdeslam ;

Du 16 novembre 1957 : M. Belbachir Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Benzimra Ruben, interprètes de 4<sup>e</sup> classe ;

*Interprète stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Douieb Mohamed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principaux de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : MM. Belarbi Mohamed et Benabdallah Mohamed Nour-ed-Dine, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Bouhelal Hammadi, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 3 août, 18, 22 octobre et 7 novembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres marocains du ministère de l'agriculture :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 :

MM. Villa Michel, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe ; Ortuno Léonard, interprète de 5<sup>e</sup> classe ; Fromentèze Joseph, secrétaire de conservation hors classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

M<sup>mes</sup> Gendre Simone, secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe ; Luchart Lucienne, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ; Chard-Hutchinson Emilienne, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Giacobbi Mathieu, secrétaire de conservation hors classe, 2<sup>e</sup> échelon en service détaché auprès de l'ex-administration internationale de Tanger.

(Arrêtés des 21, 26 octobre, 12 et 19 novembre 1957.)

Est rayé des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (service de la conservation foncière) du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Rahal Moulay Driss, interprète de 4<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté du 21 octobre 1957.)

Est titularisé et nommé au service topographique *ingénieur géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1956, avec ancienneté du 3 août 1954 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours et de stage : 1 an) : M. Perez René, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté du 14 septembre 1957.)

Sont nommés :

*Ingénieur géomètre adjoint stagiaire* du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Naceur Mohand, adjoint du cadastre de 4<sup>e</sup> classe (section terrain) ;

*Adjoints du cadastre stagiaires (section bureau)* du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Benkirane Abdelkrim et Bouhelal Abdelhafid, agents publics temporaires ; M. Cohen Raphaël, adjoint du cadastre temporaire.

(Arrêtés des 14, 19 octobre et 5 décembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 :

MM. Marin Emmanuel et Stouff Raymond, ingénieurs géomètres adjoints de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Saury Monique, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Roche Émile, ingénieur géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 26 octobre, 7, 8 et 12 novembre 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2355, du 13 décembre 1957, page 1565.

Au lieu de :

« Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

« Du 11 novembre 1957 : M. Sadot Henri, vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon » ;

Lire :

« Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

« Du 15 novembre 1957 : M. Sadot Henri, vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. »

(La suite sans modification.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2357, du 27 décembre 1957, page 1625.

Au lieu de :

« Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Lecerf Raymond, conducteur principal des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe » ;

Lire :

« Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Lecerf Raymond, conducteur principal des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe. »

\*  
\* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1955 :

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, rangée au 1<sup>er</sup> échelon de sa catégorie et au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1955, et promue au 3<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M<sup>me</sup> Rumerchène Andrée ;

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1952, et promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date : M<sup>me</sup> Charlemagne Simone.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :

Professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon (cadre unique), rangée au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, avec 1 an d'ancienneté à la même date : M<sup>me</sup> Beguin Colette ;

Mouderrissat stagiaire, nommée à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>me</sup> Elamine Fichtali el Hachmia ;

Maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie), rangé dans la 6<sup>e</sup> classe de son grade, avec 2 ans d'ancienneté à la même date : M. Lucchini Jean-Paul ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1957, rangé au 1<sup>er</sup> échelon de sa catégorie à la même date : M. Hmin Mohamed ;

Mouderrès stagiaire du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. El Yazami Abdellah ;

Intendant, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1957, rangé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date : M. Kauffmann Pierre ;

Mouderrès stagiaires du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Seffar Mohamed, Andaloussi Ndalssi M'Hamed, Si Ahmed ben Ali Ameziane et Ameziane Mohamed Hammadi Taouzini.

(Arrêtés des 8, 18 juillet, 11 septembre, 19, 20, 28 novembre, 6, 8 et 14 décembre 1957.)

Sont reclassés :

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du 10 août 1948, avec 1 an 5 mois 29 jours d'ancienneté, promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1950, reclassé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 1 an 11 mois 26 jours d'ancienneté, et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Edel Robert ;

Chargée d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 2 ans 2 mois 13 jours d'ancienneté, et promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M<sup>me</sup> Poupignon Carmen.

Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 (cadre particulier), avec 1 an 5 mois 6 jours d'ancienneté : M. Olivier Michel.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 (cadre particulier), avec 5 mois 3 jours d'ancienneté : M. Pechalrieu Robert ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M. Doucet Pierre ;

Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre), du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M. Cheimannoff André ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an 5 mois 5 jours d'ancienneté : M. Oudot Roland ;

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier), avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M. Vuillemin Marcel.

(Arrêtés des 30 mai, 27 octobre, 10 et 25 novembre 1957.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions et rangés :

Instituteur du 1<sup>er</sup> mai 1957 et mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du 2 mai 1957 : M. Jégo Henri ;

Professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon, avec 2 ans 4 mois 18 jours d'ancienneté : M. Lescure Claude ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Kratochvil Joséphine ;

Maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie), avec 3 ans 2 mois 27 jours d'ancienneté : M. Gabay Maxime ;

Moniteur de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an 10 mois 12 jours d'ancienneté : M. Tala Ahmed ;

Moniteur de 4<sup>e</sup> classe, avec 2 ans 7 mois 16 jours d'ancienneté : M. Khalil Boubekèr.

(Arrêtés des 4, 30 septembre, 27 octobre, 11 et 28 novembre 1957.)

Sont mis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

M<sup>me</sup> Danan Denise, professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

M. Cler Jacques, M<sup>me</sup> Coornaert Monique et Decrop Marguerite, professeurs licenciés, 1<sup>er</sup> échelon (cadre unique) ;

M. Dray Maurice, professeur chargé de cours d'arabe, 7<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

M. Abensur Meyer, professeur chargé de cours d'arabe, 1<sup>er</sup> échelon ;

M<sup>me</sup> Delchamp Juliette, chargée d'enseignement, 8<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

M<sup>me</sup> Vanouche Irène, chargée d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon (cadre unique) ;

MM. Ryckwaert Armand, Nadal Maurice et Cagne Jacques répétiteurs surveillants de 5<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) ;

MM. Teisseire André, Civial Roger et Zamouth Claude, répétiteurs surveillants de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) ;

M<sup>me</sup> Beyens Suzanne et M<sup>lle</sup> Blacas Marcelle, répétitrices surveillantes de 5<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) ;

M<sup>me</sup> de Quillaq Marguerite, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) ;

M. Hérauld Pierre, M<sup>mes</sup> Acrif Noëlle, Billarand Germaine, instituteur et institutrices hors classe ;

M. Vareilles Maurice, M<sup>mes</sup> Durif Yvonne, Fontaine Marie, Lieussanes Caroline, Graindorge Renée, Pont Jeanne et Bleton Odile, instituteurs et institutrices de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Del Rio Charles et M<sup>me</sup> Bastide Marie-Camille, instituteur et institutrice de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> Leseurre Simone, Pittaluga Josette, Vareilles Simone et Allemand Marguerite, institutrices de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> Miaulet Marianne, Jean-Ortis Anne, Debever Jacqueline, Audran Isabelle, Cancellier Andrée, Benhamou Rosine, Bombardini Hélène, Magri Ghyslaine, institutrices de 4<sup>e</sup> classe ;

MM. Lanta Roger, Lecomte Adolphe, Anton André, M<sup>mes</sup> Lamazouère Marie-Catherine, Lorenzo Hélène, Gabanelle Jeanine, Godec Gilberte, Ganancia Georgette, Gennari Stella-Emilie, Roger Sonia, Nacher Colette, Martin Raymonde, Tschember Andrée, Kemoun Suzy, André Paulette, Abécassis Arlette, Brun Jacqueline, Chabal Simone, Bereni Marie, Renucci Micheline, instituteurs et institutrices de 5<sup>e</sup> classe ;

MM. Le Bris Jean-Claude, Bonnafous Hubert, Bidaux Pierre, Benedetti Antoine-René, Andréani Mathieu, André Jean, Azoulay Élie, François Roger, Camhy Lucien, Roche Robert, Klelifa Jacques, Oustry Jean-Claude, Lorenzo Louis, Lestrade Paul, M<sup>mes</sup> Lanta Andrée, l'héritier Laure, Larrieu Paulette, Lecuq Arlette, Garderes Simone, Garcia Claudette, Gruener Solange, Geiger Claire, Ledoux Jacqueline, Lucchi Elvete, Laitselard Jacqueline, de Pechapt Jacqueline, Quillon Gil'erte, de Lavenne de la Montoise Suzanne, Gauthier Anny, Jouandon Georgette, Marie Eliane, Coudray Liliane, Escalle Juliette, Alvado Renée, Auvin Germaine, Amsili Christine, Baumann Simone, Pertrand Bernadette, Cohen Jacqueline, Colombani Lucienne, Campens Colette, Candéla Penée, Bondoux Marie-Thérèse, Bonnell Thérèse, Brisard Huguette, Bruna Nicole, Benoit Germaine, Benitez Claude, Boujon Evelyne, Benhamou Michelle, instituteurs et institutrices de 6<sup>e</sup> classe ;

MM. Forte Alphonse, Auer Claude, Amouyal Guy, Becker Yves, Botella René, Billand Georges, Bec Raymond, M<sup>mes</sup> Latil Danièle, Garrigos Claudette, Ghia Claude, Bouisset Janine et M. Maisetti Gilbert, instituteurs et institutrices stagiaires ;

M<sup>me</sup> Coffe Marguerite, institutrice de 4<sup>e</sup> classe (cadre particulier) ;

M<sup>me</sup> Obaïa Fortunée, institutrice de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) ;

M<sup>mes</sup> Bidorff Suzanne et Espinos Hélène, institutrices de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) ;

M. Paolini Gérard, maître d'éducation physique et sportive, 2<sup>e</sup> échelon (cadre normal) ;

M. Belle Émile, maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) ;

M. Dargelos Ferdinand, intendant, 6<sup>e</sup> échelon ;

M<sup>me</sup> Pognon Simone, intendante, 1<sup>er</sup> échelon ;

M<sup>me</sup> Assailit Isabelle, agent public de 7<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> catégorie ;

M<sup>me</sup> Claden Maria, agent public de 5<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> catégorie ;

Du 15 février 1957 : M<sup>me</sup> Malvé Jeanne, sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

M<sup>me</sup> Adam Camille, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

M<sup>me</sup> Tournier Thérèse, dame employée de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Dumont Nicole, dame employée de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 7, 10, 11, 13, 14, 16, 26, 30 octobre, 2, 3, 11, 13, 14, 18, 24, 26 septembre, 8 et 11 novembre 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

MM. Morel Edmond et Levesque Léonce, inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire européen de 1<sup>re</sup> classe ;

MM. Milou Charles et Orreindy Émile, inspecteurs de l'enseignement primaire européen de 1<sup>re</sup> classe ;

MM. Proutier Jean, Bendahan Joseph, Baessa André, M<sup>mes</sup> Maby Madeleine, Delorme Suzanne, Grolleau Thérèse, MM. Dumazeau Henri, Charlier Bernard, Villain Pierre, François Marcel, Champgier-Lavoisère Henri, Rollat Lucien, Rousseau Alfred, Péreverde Henri, Chappaz Georges, Grolleau Paul, Le Bourgeois Jean, Cler Maurice et Rousseau Marc, professeurs agrégés, 9<sup>e</sup> échelon ;

MM. Gautier Jean et Delpias Roger, professeurs agrégés, 8<sup>e</sup> échelon ;

MM. Grastes Jean, Vicair Pierre et Defromont Hubert, professeurs agrégés, 7<sup>e</sup> échelon ;

M. Prallet Raymond, professeur agrégé, 6<sup>e</sup> échelon ;

M. Henry Jacques et M<sup>lle</sup> Richard Andrée, professeurs agrégés, 5<sup>e</sup> échelon ;

M. Dussauge Pierre et M<sup>me</sup> Souètre Suzanne, professeurs agrégés, 4<sup>e</sup> échelon ;

MM. Touraine Jacques et Maurer Gérard, professeurs agrégés, 3<sup>e</sup> échelon ;

MM. Couteux Georges et Doucet René, professeurs bi-admissibles à l'agrégation, 9<sup>e</sup> échelon ;

M. Blandin Norbert, censeur licencié, 9<sup>e</sup> échelon, 7<sup>e</sup> catégorie ;

M. Novau Jules, directeur certifié, 9<sup>e</sup> échelon (cadre unique, 3<sup>e</sup> catégorie) ;

MM. Guet Robert, Grojean Paul, Kellerer Antony, Sicard Adrien, Sorgues Adrien, Lasson Robert, Muracciol Paul, Orange Jean, Abat Raymond, Boscheron Guy, David Lucien, Dumans André, Maurel Raoul, Vagnot Henri, Busson Marcel, Baré Dominique, Spitaly Maurice, Tardéro Elie, Manhès Alexandre, Métrot Jean, Capoulade Maurice, Collin Henri, Salager Gilbert, Auburtin Jacques, Mougel Georges, Teboul Gustave, Leynaud Georges, Lebreux Alexandre, Che-nevas Robert, Pallerin Jean-Joseph, Guillain Gérard, M<sup>mes</sup> Blanchard Madeleine, de Mazières Christiane, Duhamel Alice, Leforest Yvonne, Lorenzi Marie-Louise, Wachsmuth Gabrielle, Hoyau Madeleine, Richard Marie-Louise, Bisch Denise, Meyer Yolande, MM. Maral Harold, Marimbert Octave, professeurs licenciés, 9<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

MM. Vernat Gustave, Gros André, Garnier Jean-Louis, Rousseau Jacques, Lubac André, M<sup>mes</sup> Durand Angèle, Sériot Paule, M. Durand Jean, professeurs licenciés, 8<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

MM. Hourmat Henri, Da Silva Joseph, Dinet Henri, Levesque Robert, M<sup>mes</sup> Durizy Irène, Leroux Françoise, Marion Marie, Perreard Anne-Marie, Crochet Jeanne, Bulie Claire, Coussnon Georgette, M<sup>me</sup> Arnould Suzanne, professeurs licenciés, 7<sup>e</sup> échelon ;

MM. Bensusan Sylvain, Colle Yves, Béliard Charles, M<sup>mes</sup> Pouban Louise, Léger Madeleine, M<sup>lle</sup> Grégoire Simone, Roche Charlotte, professeurs licenciés, 6<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

MM. Lajeunie Pierre, Simeray Robert, Soleillant Guy, Lubeigt Jean, Viollet Roger, M<sup>mes</sup> Croquet Mariette, Georges Simone, Baron Raymonde, Moillo Madeleine, Moie Gilberte, M<sup>me</sup> Marcault Annie, Jarré Paule, professeurs licenciés, 5<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

MM. Fumaroli Georges, Morestin Henri, Panel André, M<sup>mes</sup> Hutchinson May, Bessou Mireille, Bartoli Jeanne, Licari Yvonne, M. Sou-dant Gilbert, professeurs licenciés, 4<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

MM. Cayraud Marcel, Rollet Jacques, M<sup>mes</sup> Bensadoun Françoise, Mauduit Ghislaine, Riou Jacqueline, Simeray Josette, Vêret Gilberte et M<sup>me</sup> Lamavounoure Marie-Thérèse, professeurs licenciés, 3<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

MM. Daube Yves et Kermorgant Jean, professeurs licenciés, 2<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

M. Guéry Jean-Claude, M<sup>me</sup> Weignan Jeanne et M<sup>lle</sup> Kouby Michèle, professeurs licenciés, 1<sup>er</sup> échelon (cadre unique) ;

M<sup>lle</sup> Parlovar Jeanne, professeur technique adjoind, 7<sup>e</sup> échelon ;

MM. Balan Roger, Cazenove Robert et M<sup>me</sup> Benedetti Simone, surveillants généraux, 8<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

M. Casanova Marius, surveillant général, 7<sup>e</sup> échelon (cadre unique) ;

MM. Fabre Louis, Kollen Jean, Barrau Yves et M<sup>me</sup> Rosenstiel Jeanne, répétiteurs et répétitrice surveillants, 1<sup>er</sup> échelon (cadre unique) ;

MM. Pena François, Lecomte Paul, Bernier René, Schmidt René, Philippe Roger, Zaragoza Raphaël, Fabre Pierre, Vanpée Adrien, Benedetti François, M<sup>mes</sup> Fabre Rose, Ladagnous Germaine et Thiéry Reine, chargés d'enseignements, 8<sup>e</sup> échelon ;

MM. Karsenti Armand et Quéro Georges, chargés d'enseignement, 7<sup>e</sup> échelon ;

M. Prigent Yves, sous-intendant, 8<sup>e</sup> échelon ;

MM. Ménard André, Collinet Joachim, Bosc Jean, Constantia Émile, Leblanc Maurice, Chavé René, Chord Jean, Christin Aimé, Darne Georges, Champeau Fernand, Grosjean Maurice, Boutreaux Robert, Roche Émile, Kalifa Désiré, Ghia Adolphe, Teyssier Émile, Thévenot Raymond, Vuillerme Georges, Jean-Baptiste Raoul, Janin Jean, Kerroas Charles, Gontier Maurice, Guillaume Georges, Quilleveré Joseph, Piot Lucien, Pageaut Maurice, Pandèle Pierre, Moutte Georges, Nicolas Jacques, M<sup>mes</sup> Laroche Marguerite, Dulondel Claire, Fohl Marcelle, Zaragoza Marie, Rodde Marthe, Voisin Marcelle, Redersloff Jeanne, Jouglard Thérèse, Pothier Angèle, Prabis Laurence, Lamy Jeanne, Bousquet Marcelle, Bombardier Paulette, Noguès Camille, Noisette Germaine, Despatin Simone, Maury Simone, Pequist Marthe, Piétreumont Germaine, Pilez Jeanne, Padovani Vincente, Parodi Yvonne, Gonnet Berthe, Rive Armande, Éloy Noëlle, Lovichi Rosine, Guiot Henriette, Girard Jeanne, Brihi Gilberte, Cloître Jeanne, Clat Marguerite, Gastex Laurence, Chauveau Georgette et Ménager Maria, instituteurs et institutrices hors classe ;

MM. Clarac Jean, Pichou André, Gautier Robert, Koberle Paul, Nivault René, Brethon Jean, Paquet Georges, M<sup>mes</sup> Perrin Yvette, Pillot Madeleine, Piot Armandine, Novelli Paule, Ouin Fernande, Paffenhoff Suzanne, Pandèle Odette, Morel Marcelle, Nardonne Jeanine, Deleau Marie-Louise, Constant Josette, Pourcel Léone, Pons Léa, Firmin Odile, Tuailon Éliette, Marcel Gabrielle, Guillot Marthe, Tellicz Denise, Vesperini Antoinette, Gourmelon Henriette, Kirschoffer Alice, Kalifa Lydie, Vilarem Jeanne, Rabagny Paul, Nivault Marie-Rose, Ravenel ex-Bidot, Matton Pierrette, Mélos Odette, Bichène Renée, Colombani Jeanne, Bernasconi Angèle, Leboutet Gabrielle, Delauné Jeanne, Crobi Simone, Gauthier Yvonne, Clarac Cécile, Dosnon Claire et Havez Marie, instituteurs et institutrices de 1<sup>re</sup> classe ;

MM. Boriès Léon, Lapouge Guy, Cabanne Jean, Chavanne Albert, Gagnière Gérard, Palofi François, Piéri Charles, Nardini René, M<sup>mes</sup> Pigoury, Maumus Marie, Lapouge Suzanne, Regnault de la Soudière Paulette, Bouillaguet Élise, Carion Suzanne, Codron Renée, Bertrand Jeanne, Desmoulins Andrée, Ducournau Suzanne, Debruyne Féliciane, Luciani Églantine, Dommergue Émilie, Lefeuve Christiane, Riso Andrée, Bru Marie-Louise-Simone, Buresi Marcelle, Demnat Denise, Tonin Suzanne, Vykcmans Marie-Thérèse, Froment Jeanne, Henry Suzanne, Grelot Odette, Thomas Charlette, Verniolle Julienne Véron Héléne, Gegout Héléne, Rondou Yvonne, Rouanet Isabelle, Malaussena Colette, Fournon Aimée, Herrera Albine, Fouilhe Odette, Poisson Alberte, Bonnemaïson Jeanne, Bozzi Françoise, Pompei André, Dumas France, Salager Marie-Rose, Pellat Yvonne, Peneteau Lucienne, Michel Marcelle, Chavanne Odile et M<sup>me</sup> Ferracci Jacqueline, instituteurs et institutrices de 2<sup>e</sup> classe ;

MM. Duchamp Marcel, Boucaron Louis, Dumora Pierre, Dejean Antoine, Lagrifoul Jean, M<sup>mes</sup> Moucheront Jacqueline, Mouzin Marguerite, Méhat Thérèse, Laporte Madeleine, Rigoreau Alice, Le Roux Odette, du Fayet de la Tour Elisabeth, Costantini Purification, Boillot Madeleine, Guot Antoinette, Branquart Odette, Guillot Simone, Le Couédic Éliane, Constantopoulos Marcelle, Bercery Lucette, Lombard Janine, Fouquet Marcelle, Renucci Antoinette, Mengue Anne-Marie, Daudin Lucienne, Etcheverry Simone, Vincent Léontine, Grau Odette, Gouvernaire Juliette, Boucaron Jeanne, Bories Colette, Lovichi Marie-Antoinette, Roggero Renée, Wintch Claudette, Tempel Madeleine, Jeannin Christiane, Bourret Janine, Godard Jeanine, Poizat Raymonde, Garcia Gilberte, Pradal Jacqueline, Quilichini Henriette, Janol Denise, Noblet Yvette, Sanna Jeanne, Pasquier Marcelle, Pastor Antoinette, Pecot Michèle, Peraldi Denise, Pieraggi Marie-Dominique, Noyez Suzanne, Paganelli Toussainte, Legrand-Huvey Jeanne, M<sup>me</sup> Géronimi Catherine, MM. Fechtig Marcel et Mortès André, instituteurs et institutrices de 3<sup>e</sup> classe ;

MM. Mesmeure François, Tomi Nonce, Vernet Roland, Marchisio André, Mateille Jacques, Kirner Serge, Borde Jean, Plaisant Claude, M<sup>me</sup> Sarrola Jeanne, M<sup>mes</sup> Theuriau Marguerite, Meurie Claire, Michalet Jacqueline, Guérin Henriette, Gallet Jacqueline, Lorenzo Gabrielle, Saulière Héléne, Durand Renée, Compagnon Gisèle, Bouvier Charlotte, Leroy Janine, Laporte Andrée, Clergues Yvette, Ciccoli Marie-Antoinette, Brajon Anne-Marie, Chazal Adrienne, Campion Clotilde, Deramond Simone, Daimé Georgette, Deléglise Gisèle, Villain Jacqueline, Kersenti Odette, Guiraud Andrée, Giuseppi Jacqueline, Bourraqui Solange, Steinbach Jeanne, Ruamps Jeanne, Genesse, née Lartigue, Quenot Marthe, Rassat Irène, Bourst Odette, Journoud Augusta, Carrène Simone, Daburon Lucie, Wichlinska Anne-Marie, Piéri Yvonne, Poirée Alphonsine, Pantalacci Alberte, Mondoloni Jacqueline, Motz Denise et Mougél Marie-Thérèse, instituteurs et institutrices de 4<sup>e</sup> classe ;

MM. Ortéga Ange, Chauville Rémy, Gillot Michel, Derichard Pierre, Launstorfer Guy, Manzanarès Paul, Bataille Henri, M<sup>mes</sup> Pens Héléne, Schulz Gabrielle, Dupéroux Josette, Largeaud Julie, Dumont Cécile, Michel Élyane, Richer Josette, Renucci Françoise, Ratinaud Arlette, Doersh Monique, Coste Edmonde, Mercier Marie-Louise, M<sup>me</sup> Yriarte Josette, M<sup>mes</sup> Campillo Jeanne, Dumoulin Suzette, Domecq Christiane, Rémy Gisèle, Goux Marie, Coste Marie-Thérèse, Le Gaz Rose, Canancia Alice, Clerc Marie-Thérèse, Romedenne Marie-Thérèse, Darnault Ginette, Colin Odette, Renucci Annonciade, Tuminaro Yvette, Truchot Suzanne, Fustec Paul, Roch Lucienne, Ronchard Jeanne, Gayet Claudine, Védrières Sylviane, de Testa Janine, Marty Josette, Gillot Léonie, Maintenay Christiane, Morvan Suzanne, Jimenez Solange, Suffran Josette, Juniot Paulette, Quenot Janine, Bouttefeux Claudia, Vicens Germaine, Payeur Yvette, Ollitrault Marie-Thérèse, Orphelin Anne-Marie, Panouze Georgette, M<sup>mes</sup> Guarniéri Laure, Le Cornec Gisèle et M. Pibarot Marceau, instituteurs et institutrices de 5<sup>e</sup> classe ;

MM. Cuisinier Claude, Coldenberg André, M<sup>mes</sup> Lévi Paule, Le Vavasseur Yvette, Petit Éliane, Paris Odette, de Saint-Père Ginette et M<sup>me</sup> Gianbily Catherine, instituteurs et institutrices de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 2 juillet, 2, 5, 10, 11, 13, 14, 18, 24 septembre, 1<sup>er</sup>, 7, 8, 9, 11, 12, 16 octobre, 5, 8, 9 et 15 novembre 1957.)

Est détaché auprès du cabinet du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à Rabat, pour être chargé des fonctions de directeur du cabinet du ministre du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Fassi Nacer ;

Est reclassé professeur agrégé, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956, avec 6 ans 5 mois 14 jours d'ancienneté, promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec 4 ans 5 mois 14 jours d'ancienneté, au 3<sup>e</sup> échelon à la même date, avec 2 ans 5 mois 14 jours d'ancienneté, au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1956, nommé inspecteur principal agrégé, chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement secondaire musulman du 1<sup>er</sup> novembre 1957 et rangé dans la 5<sup>e</sup> classe des inspecteurs principaux agrégés à la même date, avec 2 ans 2 mois 11 jours d'ancienneté : M. Salmi Ahmed.

(Arrêtés des 4 novembre et 20 décembre 1957.)

Est nommé instructeur de travaux manuels de 9<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Franchi Robert, moniteur de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté du

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M<sup>me</sup> Jullien Chantal, monitrice de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 19 octobre 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M<sup>me</sup> Lambert Claudette, monitrice de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 28 mai 1957.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

Chaouch de 6<sup>e</sup> classe et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à la même date : M. Fareh Mohamed ;

Chaouch de 5<sup>e</sup> classe et promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 15 avril 1957 : M. Lahcèn ben Aomar ben Bouali.

(Arrêtés du 25 juin 1957.)

## MINISTÈRE DES P.T.T.

Sont rayés des cadres de l'administration marocaine des P.T.T. et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Sanchez Frasquito, agent technique, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 11 février 1957 : M. Martin Serge, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 26 février 1957 : MM. Camon Yves et Rudloff Claude, agents des installations, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 11 mars 1957 :

MM. Manceau Nadym, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;  
Rodriguez Emmanuel, agent technique conducteur, 6<sup>e</sup> échelon ;

Desbordes Christian, agent technique conducteur, 4<sup>e</sup> échelon ;

Diaz Raymond, agent technique, 3<sup>e</sup> échelon ;

Girin Marcel, agent technique, 2<sup>e</sup> échelon ;

Lopez René, agent technique, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 16 mars 1957 : M. Javanaud Jean, agent des installations, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 26 mars 1957 : MM. Marti Georges, inspecteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, et Soria Gabriel, agent technique, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 11 avril 1957 :

MM. Palmier Serge, contrôleur des I.E.M., 2<sup>e</sup> échelon ;

Duvivier Gilbert, contrôleur des travaux de mécanique, 6<sup>e</sup> échelon ;

Ollivier Raymond, conducteur de chantier, 1<sup>er</sup> échelon ;

Juin Léon, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : MM. Ambrossino Jean et Frain Claude, inspecteurs adjoints, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 11 mai 1957 :

MM. Garron Jean, contrôleur des I.E.M., 6<sup>e</sup> échelon ;

Rey Pierre, contrôleur des travaux de mécanique, 3<sup>e</sup> échelon ;

Marcos Antoine et Rabeuf Charles, ouvriers d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Mirette Lucien, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Fabby Pierre, agent des installations, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 :

MM. Petit André, inspecteur, 4<sup>e</sup> échelon ;

Mustapha François, agent technique conducteur, 5<sup>e</sup> échelon ;

Plouchard Émile, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 11 juin 1957 :

MM. Hollman Philippe, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Adenis Pierre, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Soler François, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Dufour Claude, agent des installations, 3<sup>e</sup> échelon ;

Blanca Francisco, agent technique spécialisé, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 16 juin 1957 : M. Cautorbe Claude, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet : MM. Lopez Joseph, maître ouvrier d'État, 2<sup>e</sup> échelon, et Partarrieu Baptiste, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 11 juillet 1957 :

MM. Génissieu Maurice, chef de centre de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Béal Joseph, inspecteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon ;

Charles Yvon, contrôleur des I.E.M., 2<sup>e</sup> échelon ;

Ciccia René, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Suay Guy, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Quiros Carlos, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Luciani Noël, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Pagès Jacques, agent des installations, 9<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 :

MM. Lafoy Émile, chef de centre de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Yves Emmanuel, chef de district, 5<sup>e</sup> échelon ;

Le Goff Jean, mécanicien-dépanneur, 8<sup>e</sup> échelon ;

Lopez Georges, conducteur d'automobile de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

García Félipe, conducteur de chantier, 1<sup>er</sup> échelon ;

Escarabajal Joseph, ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Clément Paul, ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Blaissa Fernand, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Cariven Denis, agent des installations, 8<sup>e</sup> échelon ;

Ivorra Lorenzo, agent des installations, 7<sup>e</sup> échelon ;

Jory Jean, agent des installations, 3<sup>e</sup> échelon ;

Dequzman de Saint-Nicolas Alfred, agent technique spécialisé, 3<sup>e</sup> échelon ;

MM. Castro François et Plaze Joseph, agents techniques de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Amate Marie, agent technique, 5<sup>e</sup> échelon ;

Léonardi Paul, agent technique, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 6 août 1957 : M. Damestoy René, inspecteur hors classe ;

Du 11 août 1957 :

MM. Robert Émile, contrôleur principal des I.E.M., 3<sup>e</sup> échelon ;

Navarro Joseph, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Lopez Paul, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 :

MM. Vinay Raymond, contrôleur des I.E.M., 7<sup>e</sup> échelon ;

Cases Gabriel, contrôleur des I.E.M., 5<sup>e</sup> échelon ;

Clément Georges, contrôleur des I.E.M., 6<sup>e</sup> échelon ;

Riclet Yves, contrôleur des I.E.M., 3<sup>e</sup> échelon ;

Godefroy Serge, contrôleur des travaux de mécanique, 8<sup>e</sup> échelon ;

Diméo Ange, conducteur d'automobile de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Chambon Julien, conducteur d'automobile de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Bernardini Christophe et Pérez Antoine, conducteurs de chantier, 2<sup>e</sup> échelon ;

Azeroual Lucien et Bernal Sauveur, conducteurs de chantier, 1<sup>er</sup> échelon ;

Michelangeli Antoine, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Tassa Gabriel, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Boutin Louis, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Bozodi Borgo Pierre, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaire ;

Leroux Corentin, agent principal des installations, 9<sup>e</sup> échelon ;

Lacarbona Nicolas, agent des installations, 5<sup>e</sup> échelon ;

Dalle Louis, agent des installations, 4<sup>e</sup> échelon ;

Guillemot Georges, agent des installations, 3<sup>e</sup> échelon ;

Ravazoli Guis, agent des installations, 2<sup>e</sup> échelon ;

Nobre Victor et Roux Maurice, agents techniques conducteurs, 6<sup>e</sup> échelon ;

Moermannan Omer, agent technique conducteur, 4<sup>e</sup> échelon ;

Deharo Émile, agent technique conducteur, 3<sup>e</sup> échelon ;

Arvis Maurice, agent technique conducteur stagiaire ;

Ferrier Yvan, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Reguime Gabriel, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Araque Joseph et Gonzales Patrice, agents techniques spécialisés, 5<sup>e</sup> échelon ;

Bastie René, agent technique spécialisé, 4<sup>e</sup> échelon ;

Boydens Marcel, agent technique spécialisé, 2<sup>e</sup> échelon ;

MM. Grao Isidore, agent technique, 6° échelon ;  
 Santi Franois, agent technique, 5° échelon ;  
 Macé Jean-Marie et Thénault Emile, agents techniques,  
 4° échelon ;  
 Garriga Manuel, agent technique, 3° échelon ;  
 Lopez Jean, Richard Jean et Saint-André Edmond, agents  
 techniques, 2° échelon ;  
 Cavaliéri Thomas, agent technique, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Péregrin François, agent technique stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

MM. Ruidavets Étienne, conducteur de chantier, 5° échelon ;  
 Peyronnat Jean, agent des installations, 3° échelon ;  
 Coudray Auguste, agent technique conducteur, 6° échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 :

MM. Moreau Robert, chef de centre de 4<sup>e</sup> classe, 3° échelon ;  
 Bibard Paul, inspecteur, 4° échelon ;  
 Perrault Pierre, inspecteur adjoint des I.E.M., 4° échelon ;  
 Baluze Pierre, contrôleur principal des I.E.M., 3° échelon ;  
 Berlemont Marc, contrôleur des I.E.M., 7° échelon ;  
 Tzaprenko Constantin, contrôleur des I.E.M., 2° échelon ;  
 Pinto Paul, agent d'exploitation, 5° échelon ;  
 Demet Alfred et Rossi Antoine, conducteurs de chantier,  
 6° échelon ;  
 Bernal Alphonse, Bertolino Jean et Martinez Roger, conduc-  
 teurs de chantier, 4° échelon ;  
 Laforgue Robert, Marambaud Georges et Pastor Raymond,  
 conducteurs de chantier, 2° échelon ;  
 Frenet Pierre, Crulleau Emile, Lopez Lucien et Martinez  
 René, conducteurs de chantier, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Moragues François, mécanicien-dépanneur, 8° échelon ;  
 Lorenzo René, mécanicien-dépanneur, 3° échelon ;  
 Jayet Pierre, conducteur d'automobile de 1<sup>re</sup> catégorie,  
 4° échelon ;  
 Yepes François, conducteur d'automobile de 1<sup>re</sup> catégorie,  
 3° échelon ;  
 Llobères Jean, maître ouvrier d'État, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Sempéré Raymond, maître ouvrier d'État, 2° échelon ;  
 Duboscq Pierre, maître ouvrier d'État, 5° échelon ;  
 Morato Jacques, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, 2° échelon ;  
 Faugeras Antoine, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, 4° éche-  
 lon ;  
 Besse Louis, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, 8° échelon ;  
 Bailly Robert et Fieschi François, ouvriers d'État de 3<sup>e</sup> caté-  
 gorie, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Peyroutou Louis, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 3° échelon ;  
 Brient Jean, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 4° échelon ;  
**Couvreux Alain, Mirete Georges, Peube Jean-Marie et**  
**Treuillet Pierre, ouvriers d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 5° éche-**  
**lon ;**  
 Farrugia Antoine, ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> éche-  
 lon ;  
 Bès André, ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie, 4° échelon ;  
 Panisset Marcel, ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie, 5° échelon ;  
 Garcia Pierre et Parilla Jean, ouvriers d'État de 2<sup>e</sup> caté-  
 gorie, 6° échelon ;  
 Julien et Mienne Pierre, agents principaux des installa-  
 tions, 8° échelon ;  
 Truchot Claude et Crouste Gabriel, agents principaux des  
 installations, 7° échelon ;  
 Bouquet André et Penet-Damas Joseph, agents des instal-  
 lations, 6° échelon ;  
 Chapdelaine Georges, agent des installations, 5° échelon ;  
 Sarre André, agent des installations, 4° échelon ;

MM. Roux-Buisson Gilbert, Asselineau Jacques, Cantier Gabriel,  
 Fargues l'ené, Maury Hubert, Lapiere Guy et Soulayrol  
 Pierre, agents des installations, 3° échelon ;  
 Delfavero Henri et Cals Jean-Claude, agents des installa-  
 tions, 2° échelon ;  
 Lacas Blaise, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 7° échelon ;  
 Antoniotti Nonce, Munos Albert et Schleger Georges, agents  
 techniques de 1<sup>re</sup> classe, 3° échelon ;  
 Bazerbe Georges, Errada Jean, Mavel André et Revol Jean,  
 agents techniques de 1<sup>re</sup> classe, 2° échelon ;  
 Andréolitti Edmond, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> éche-  
 lon ;  
 Hayaux Ferdinand, agent technique conducteur, 6° éche-  
 lon ;  
 Giudice Raphaël et Mongaillard Henri, agents techniques  
 conducteurs, 5° échelon ;  
 Gulli Georges, agent technique conducteur, 4° échelon ;  
 Cazorla-Ojeda Juan, agent technique conducteur, 2° éche-  
 lon ;  
 Bertrand Fernand, agent technique spécialisé, 6° échelon ;  
 Allard Pierre, Hadzi-Grégoire Bernard et Mellado Robert,  
 agents techniques spécialisés, 4° échelon ;  
 Biay Robert, agent technique, 7° échelon ;  
 Amoros Manuel et Limerat Achille, agents techniques,  
 4° échelon ;  
 Clause Elie, Gibellini François, Guiderdoni Michel, Julien  
 Gabriel, Nicolas-Nicolaz Joseph, Maury Jean et Salvatico  
 Laurent, agents techniques, 3° échelon ;  
 Altéro François, Beauchêne Claude, Calatayud Marcel et  
 Ferraro Marc, agents techniques, 2° échelon ;  
 Athuil Elie et Bernard Georges, agents techniques, 1<sup>er</sup> éche-  
 lon ;  
 Munoz Henri, manutentionnaire, 6° échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 :

MM. Rumeur François, inspecteur des I.E.M., 2° échelon ;  
 Iché Georges, inspecteur adjoint des I.E.M., 5° échelon ;  
 Lorenzo François, conducteur d'automobile de 1<sup>re</sup> catégo-  
 rie, 3° échelon ;  
 Orosco Henri, conducteur de chantier, 6° échelon ;  
 Ayella François et Franci Marcel, conducteurs de chantier,  
 2° échelon ;  
 Alvarez Joseph, André Pierre et Grandjean Henri, conduc-  
 teurs de chantier, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Barbe Pierre, maître ouvrier d'État, 3° échelon ;  
 Rogues René, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Talon André, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 2° échelon ;  
**Vagner Jean, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 5° échelon ;**  
 Galvez Diégo, ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie, 6° échelon ;  
 Andreucci Pierre, agent des installations, 5° échelon ;  
 Chatail Lucien, agent technique, 5° échelon ;  
 Graziani Dominique, agent technique, 2° échelon.  
 (Arrêtés des 6 février, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 17 avril, 3, 6, 8, 9, 21,  
 23, 30 mai, 18, 20, 21 juin, 3, 8, 9, 20, 24, 25, 26 juillet, 2, 6, 15 août,  
 4, 6, 10, 11, 12, 13, 16, 25 septembre, 24, 25 et 28 octobre 1957.)

#### Honorariat.

Est nommé chef de service honoraire de la recherche agronomique  
 et de l'expérimentation agricole : M. Grillot Georges, ingénieur en  
 chef des services agricoles de classe exceptionnelle. (Arrêté du prési-  
 dent du conseil du 11 décembre 1957.)

**Admission à la retraite.**

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture (service de la conservation foncière) du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Marciano Léon, chef de bureau d'interprétariat hors classe. (Arrêté du 6 septembre 1957.)

**Résultats de concours et d'examens.****Concours d'adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe**  
(session du 20 septembre 1957)

Candidats admis : MM. Mohamed ben Ahmed Chamaou, Driss ben Larbi Louziri Setti, Bencherifa Mohamed, El Alem Mohamed, Ouedghiri ben Ottmane Ghali, El Harizi Mohamed ben Driss, Regragui Abdelfatah, Elkoulassa Ahmed, Boukhisibi Boubkèr, El Hachmi ben Mohamed et Bourkadi Ahmed.

**Concours des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe**  
(session du 23 septembre 1957)

Candidats admis : MM. Ibrahim Al Hilali, Hajji Mohammed, Laaboudi Abdelwahab, Khallidi Mostapha et El Alaoui el Aoufoussi.

**Examen probatoire pour l'emploi de commis stagiaire**

Candidat admis : M. Sbiti Mohamed, commis préstagiaire.

**Examen professionnel du 23 décembre 1957,**  
**pour le recrutement des agents d'élevage.**

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Belhachmi Abdesselam, Messaoudi ben Ali et Hamdadi el Arbi.

**Examen probatoire de fin de préstage du 16 décembre 1957.**

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Guenouria Abderrahman ; ex aequo : Boulahdid Ahmed et Menjaoui Abdallah ; Nadèr Mohamed, Mehdi Abdeltif, Laalaoui Abdelouahed, Rochd Ahmed, Ztot Ahmed ; ex aequo : Cheikhaoui Ahmed et Chiadmi Mohamed ; Hammoudi Omar, Chioua Abdelhaq, Houari Ahmed ; ex aequo : Hassani Abdelmoula et Ounejma Omar Hatta.

**Examen probatoire de fin de préstage des commis préstagiaires**  
**du Trésor du 27 décembre 1957.**

Candidat admis : M. Hajfani Driss.

**Examen de fin de stage des commis d'interprétariat**  
**du ministère de l'intérieur.**  
Session du 10 décembre 1957.)

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Fethi Mohammed, Eleuldj Ahmed, Chati Omar, Ezouine el Mahdi, Azerhoune Larbi, El Barraq Abdelkadèr, Hajji Zabèr el Arbi, Radoui Mohammed, El Kaouachi Mohamed, Marhraoui Bouazza, Hamras Bouchaïb, Kabli Bouchaïb, Cheddadi Mohamed, Ziadi Mohamed, Sebti Abdelhak, Serroukhe-Idrissi Abdeltif, Karkori Chafai, Meknassi Taïeb, Taoufik Mohamed, Al Aabqary Moulay Ahmed, El Ouali Larbi, Mezouar Mohammed, Sehane el Hachim, Tahri Hassani Abdelhak, Berdaoui Mohammed, El Adnani Mohammed, Elhammar Mohammed, Lkhaoua Jelloul, Mihoubi Mohamed, Nourredine Abdesslam, Saoud Mohammed, Benhayoun Sadafi Abdelhamid, Herzenni Mohammed, Mehdaoui Mohammed, Riffi Laâmarti Mohamed, Baghdad Mohamed, Izzi Salah, Znièr Mohamed, Bousfiha Ahmed, Meddoun Hachemi, Zitouni Benyouès, Channaoui Salah, Naciri Thami, Aherdan Aomar, Cherkaoui Maknassi Mohamed, Lahlimi Alami Abdesslam, Machraoui Ahmed, Osman Jilali, Squalli Houssaïni Mohamed, Ouazzani Touhami Mohamed, Skouri Mohamed, Benhayoune Sadafi Abdelwahab, Benjada Bouchaïb, Fettouch Mohamed, Nour Abdallah, Benyahia Abdelmalek, Bouho Hafid et Bindar Hamid.

**Elections.**

Élection des représentants du personnel marocain d'atelier de l'Imprimerie Officielle, appelés à siéger en 1958 et 1959 à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

Scrutin du 30 décembre 1957.

**CANDIDATS ÉLUS.**

1<sup>o</sup> Personnel de maîtrise :

MM. Berbiche ben Aïssa, délégué titulaire ;  
Taïeb Mouline, délégué suppléant ;

2<sup>o</sup> Ouvriers qualifiés du cadre principal :

MM. Soussi Daoud et Tamouro Boubkèr, délégués titulaires ;  
Ouzhara Abdelkrim et Lahcèn ben Miloudi, délégués suppléants ;

3<sup>o</sup> Ouvriers du cadre secondaire :

MM. Fatah Abderrazak et Chaouqui Jilali ben Abdallah, délégués titulaires ;  
Rhojaji Omar ben Larbi et Lanani Zine el Abdine, délégués suppléants.

## ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

## Concesión de trienios.

Trienios que se conceden a los funcionarios que a continuación se relacionan.

CARGO	NOMBRE DEL FUNCIONARIO	NUMERO de trienios que se le conceden	FECHA a partir de la cual surten efectividad	DELEGACION donde presta sus servicios
Ordenanza majzen n.º 53.	S. Mohamed ben Mohamed el Uadrasi.	sexto	1.º-9-1957	Gobierno de Tetuán.
» » n.º 122.	S. Mohamed ben Hamed ben Hamza.	séptimo	1.º-10-1957	»
» » n.º 63.	S. Tieb ben Hach Ali Zian.	séptimo	1.º-11-1957	Gobierno de Alhucemas.
Cateb mayor de 3ª.	S. Embarek ben Hammu el Metugui.	décimo	1.º-9-1957	Gobierno de Larache.
Subalterno sección de porteros.	D. Agustín López Ventura.	undécimo	1.º-12-1957	Gobierno de Nador.
Ordenanza Majzen n.º 83.	S. Hammu Al-lal Sarioch.	cuarto	1.º-7-1957	»
» » n.º 99.	S. Mohamed Bannasar Al-lal Mehand.	cuarto	1.º-12-1957	»
Alguacil.	D. José Clemente Castaños.	sexto	1.º-12-1957	Audiencia de Tetuán.
Auxiliar mayor de 2ª C.G.A.	D. Ramón Amado Refojo.	undécimo	1.º-11-1957	Delegación de agricultura y bosques.
Perito agrícola.	D. Antonio Vila Laporta.	quinto	1.º-11-1957	»
Auxiliar mayor de 2ª C.G.A.	D. José Montero Salmerón.	noveno	1.º-12-1957	Delegación del ministerio de comunicaciones.
Subalterno sección de porteros.	S. Abdselam ben Laarbi Chetuani.	quinto	1.º-6-1957	»
Subalterno sección de carteros.	S. Al-lal ben Hach Ahmed Bricha.	segundo	1.º-10-1957	»
Mejazni.	S. El Aarbi ben Mohammed Had-dad.	tercero	1.º-8-1957	»
Auxiliar 1.º del C.G.A.	Dª Matilde Gonsalvez Filloy.	segundo	1.º-10-1957	Delegación del ministerio de educación nacional.
» »	D. Julio Calvo Espinazo.	cuarto	1.º-10-1957	»
Maestro.	D. Manuel Pérez Recio.	décimo	1.º-6-1957	»
»	D. Francisco Martín Simón.	noveno	1.º-9-1957	»
»	D. Manuel Reguero Lorca.	quinto	1.º-11-1957	»
»	D. Francisco Ruiz Lora.	quinto	1.º-11-1957	»
»	D. Juan Reveriego Rey.	cuarto	1.º-11-1957	»
»	D. Carlos Ruiz Lora.	cuarto	1.º-11-1957	»
Mudarrir.	S. Mohammed Butahar Asariach.	séptimo	1.º-5-1957	»
»	S. Abdel-lah ben Abdeslam Bulaich.	quinto	1.º-5-1957	»
»	S. Ahmed Tuhami Jal-ladi.	quinto	1.º-11-1957	»
Subalterno sección porteros.	D. Juan Rodríguez Vásquez.	décimo	1.º-4-1957	»
» » »	S. Abderrahaman Ahmed Tanyau.	quinto	1.º-10-1957	»
Ordenanza de escuelas.	S. Ahmed ben Ahmed Hassani.	seis	1.º-2-1957	»
» » »	S. Mohammed Ahmed Radi.	tres	1.º-2-1957	»
» » »	S. Abdel-lah Mohammed Jolti.	nueve	1.º-2-1957	»
» » »	el mismo.	décimo	1.º-4-1957	»
Secretario normal de justicia.	S. Abderrahaman ben Ahmed Bagduri.	sexto	1.º-11-1957	Delegación del ministerio de justicia.
» » »	S. Ahmed ben Abdeslam Jalifa.	sexto	1.º-10-1957	»
Aaun normal de justicia.	S. Al-lal Mohamed ben Nasar.	quinto	1.º-12-1957	»
» » »	S. Abdesamad ben Abderrahaman Jarrim	tercero	1.º-11-1956	»
» » »	S. Mohammed ben Mohammed ben Azuz.	uno	1.º-9-1956	»
» » »	S. El Amin ben Lahsen Amrani.	uno	1.º-3-1957	»
Subalterno sección de porteros.	S. Mohamed Liasid Mesauri.	décimo	1.º-11-1957	Delegación del ministerio de informaciones y turismo.
Pericial de aduanas.	D. José María Maldonado Aranz.	tercero	1.º-10-1957	Delegación del ministerio de finanzas.
» » »	D. Juan Recio Fernández.	segundo	1.º-11-1957	»
Auxiliar 2.º C. G. Hacienda.	D. José Luis Blanco Penide.	segundo	1.º-12-1957	»
Amin el Amlac, prov. Chauen.	S. Yamani ben Mohammed Mehdi.	cinco	1.º-12-1956	»
Jefe almacenes aduanas.	D. José Galván Oliver.	duodécimo	1.º-11-1957	»
Vigilante resg. aduanas.	S. Mohamed ben Embarek Susi.	undécimo	1.º-11-1957	»
» » »	S. Mimun ben Mohamed Hassan.	séptimo	1.º-11-1957	»
Subalterno sección porteros.	S. Taieb Mohammed Septi.	séptimo	1.º-11-1957	»
Mejazni.	S. Mohammed ben Mohammed Chiadmi.	tercero	1.º-13-1957	»
Mejazni.	S. Abdel-lah ben Hach ben Chacron	tercero	1.º-12-1957	»
Auxiliar mayor 3ª C.G.A.	D. José María Gil Romero.	sexto	1.º-12-1957	División de obras públicas.
Peón caminero de 1ª.	S. Mohamed Amar Hammu.	séptimo	1.º-11-1957	»
Médico de los S.S.	D. José Tenor Aguilar.	quinto	1.º-12-1957	Delegación del ministerio de sanidad.
» » »	D. Francisco Chornechán Jiménez.	cuarto	1.º-12-1957	»
Farmacéutico de los S.S.	Dª Aurora López Arcos.	uno	1.º-10-1957	»
Comadrona de los S.S.	Dª Inés Cortés Núñez.	quinto	1.º-8-1957	»
Practicante de los S.S.	D. José Manuel del Canto Sánchez.	noveno	1.º-12-1957	»
» » »	D. Andrés Benitez Morera.	séptimo	1.º-12-1957	»
» » »	D. Francisco Villar González.	cuarto	1.º-11-1957	»
» » »	D. Manuel Monleón Rubio.	cuarto	1.º-11-1957	»
Sanitario.	S. Abdeslam ben Mohamed Bufrahi.	décimo	1.º-11-1957	»
Enfermera S.S.	Sayda Rahama bent Abdeslam Tanayau.	quinto	1.º-10-1957	»

CARGO	NOMBRE DEL FUNCIONARIO	NUMERO de trienios que se le conceden	FECHA a partir de la cual surten efectividad	DELEGACION donde presta sus servicios
Cocinero de los S.S.	S. Aali ben Sel-jam Mudden.	uno	1.º-7-1957	»
Subinspector policia marroquí.	S. Mohamed Abdel-lah Susi.	séptimo	1.º-10-1957	Jefatura de seguridad regional.
Agente auxiliar de policia.	S. Ahmed Mohammed Abdselam Fasi.	noveno	1.º-5-1957	»
Subalterno de prisiones.	S. Ahmed Sel-jam Buarfa.	séptimo	1.º-10-1957	Servicios penitenciarios.
Auxiliar 2.º del C.G.A.	S. Mohamed Abdesselam Chekor.	uno	1.º-12-1957	Gobierno de Nador.
Cateb de 1ª.	S. Hach Mohamed Sem-Zemi Mohamed Fartaj.	quinto	1.º-7-1956	»
Ordenanza majzen n.º 83.	S. Ahmed ben Enfeddal Bakali.	séptimo	1.º-11-1957	Gobierno de Tetuán
» » n.º 112.	Mohamed ben Radi ben Ali Abtoy.	sexto	1.º-9-1957	»
» » n.º 134.	S. Mohamed ben Mohamed Senhayi.	séptimo	1.º-11-1957	»
Veterinario.	D. Nicolás Cortés Ramos.	cuarto	1.º-12-1957	Delegación del ministerio de agricultura y bosques.
Auxiliar facultativo.	D. Antonio Lozano Caballero.	quinto	1.º-10-1957	»
Guarda forestal.	S. Abdesselam ben Abdesselam b. Hamed.	décimo	1.º-10-1957	»
» »	S. Mohamed ben Ali Larosi.	séptimo	1.º-10-1957	»
Jefe negociado 2ª del C.G.A.	S. Ahmed Laarbi Yahya.	uno	1.º-8-1957	Delegación del ministerio de finanzas.
Auxiliar mayor 3ª del C.G.A.	Da Elvira Trigueros Peñalver.	quinto	1.º-1-1958	»
Amín de 3ª clase.	S. Buchta ben Mohammed Bachir.	tercero	1.º-10-1954	»
Vigilante resg. aduanas.	S. Mohamed ben Laarbi Mesaud.	séptimo	1.º-11-1957	»
» » »	S. Hamed ben Abdesselam Hayani.	sexto	1.º-11-1957	»
Mejazni.	S. Mohammed Mohammed Larosi.	tercero	1.º-12-1957	»
» »	S. Hosain ben Caddur ben Nasar.	tercero	1.º-12-1957	»
Juez adjunto.	S. Mohamed Ali Mohamed Amgar.	cuarto	1.º-8-1957	Delegación del ministerio de justicia.
Aun del kadi.	S. Mohamed ben Mohamed Aomar Ali.	segundo	1.º-9-1957	»
Jalifa kadi Nador.	S. Mohamed ben Ali Mohamed ben Ali.	segundo	1.º-4-1957	»
Inspector ens. media española.	D. Juan Martínez Ruiz.	uno	1.º-12-1957	Delegación del ministerio de educación nacional.
Profesora centro est. marroquí.	Da Joaquina Albarracín Navarro.	tercero	1.º-11-1957	»
Maestra nacional.	Da Ma Angeles García de la Vera Garrido.	sexto	1.º-10-1957	»
» »	Da Ma Teresa Gómez Mesias.	sexto	1.º-10-1957	»
» »	Da Concepción Carranza de Haza.	cuarto	1.º-4-1957	»
Maestro nacional.	D. Manuel Tirado Castillo.	cuarto	1.º-11-1957	»
» »	D. José Reguero Lorca.	cuarto	1.º-11-1957	»
» »	D. José Carrión López.	segundo	1.º-12-1957	»
Profesor instt.º superior relg.	S. Mohamed Haddu Amizian.	segundo	1.º-10-1957	»
Mudarris.	S. Said Ahmed Arab.	tercero	1.º-8-1957	»
» »	S. Mohammed Mohammed Achmelal.	séptimo	1.º-7-1957	»
Mudarrir.	S. Abdelazis Abdel-lah Mehdi.	quinto	1.º-11-1957	»
» »	S. Abdesselam Mohammed Yeniah.	uno	1.º-11-1957	»
Maestra marroquí.	Sayda Erhimo Madani Merahi.	séptimo	1.º-10-1957	»
» »	Sayda Azia bent Hach Ahmed Daud.	segundo	1.º-11-1957	»
Auxiliar del C.G.A.	S. Ahmed Hassani Hayon.	tercero	1.º-11-1957	»
Cateb de 3ª clase.	S. Amar ben Mohamed Tuhami.	uno	1.º-11-1957	»
Maalma.	Sayda Fatma Mohammed Gueznaia.	cuarto	1.º-7-1957	»
» »	Sayda Quenza Dris ben Kiran.	cuarto	1.º-7-1957	»
Portero.	S. Caddur Mohammed Momen.	séptimo	1.º-11-1957	»
» »	S. Al-lal Ahmed Larosi.	sexto	1.º-11-1957	»
Ordenanza de escuelas.	S. Mohammedi Haddu Mohammed Kurdi.	octavo	1.º-8-1956	»
» »	S. Abdelkader Fatmi Sarguini.	octavo	1.º-8-1957	»
» »	S. Hachmi Ahmed Had-du.	cinco	1.º-2-1957	»
» »	Sayda Amina Fedduch Mohammed.	cuarto	1.º-10-1957	»
» »	S. Abdelkader Mohammed Hach Ahmed.	cuatro	1.º-2-1957	»
» »	S. Mohamed Al-lal Yahia.	tres	1.º-2-1957	»
» »	S. Dris Ham-mu Al-lal.	dos	1.º-2-1957	»
» »	S. Ahmed Abdelatif Merabet.	dos	1.º-2-1957	»
» »	Sayda Cherife bent Mehdi Iznasni.	uno	1.º-4-1957	»
» »	S. Lambar Mohamed Qesuri.	uno	1.º-7-1957	»
» »	Sayda Azuza Hassan Amar.	uno	1.º-2-1957	»
» »	Sayda Fatoma Alami Figuigui.	uno	1.º-2-1957	»
» »	Sayda Yamna bent Hammu Tahar.	uno	1.º-11-1957	»
Hija de la caridad.	Sor Emilia Campos Gandía.	quinto	1.º-2-1957	Delegación del ministerio de sanidad.
» »	Sor Ascensión Alfaro Ziaurritz.	cuarto	1.º-8-1957	»
» »	Sor Ana Utrilla Bailón.	cuarto	1.º-2-1957	»
» »	Sor Angela López Arrondo (1).	tercero	1.º-6-1954	»
» »	la misma.	cuarto	1.º-6-1957	»
Practicante de los S.S.	S. Mohamed Aarbi Tanyau.	noveno	1.º-10-1957	»
» » »	D. Juan Sarrías Iglesias.	cuarto	1.º-11-1957	»
» » »	S. Mesaud Ahmed Hach Mohamed Susi.	uno	1.º-10-1957	»

CARGO	NOMBRE DEL FUNCIONARIO	NUMERO de trienios que se le conceden	FECHA a partir de la cual surten efectividad	DELEGACION donde presta sus servicios
Enfermera de los S.S.	Sayda Rahama bent Liasid Yilali.	quinto	1.º-10-1957	Delegación del ministerio de sanidad
» » »	Sayda Erhimo bent Maalen Mansor Arosi.	quinto	1.º-10-1957	»
» » »	Sayda Embarek bent Manzor Stuti.	quinto	1.º-9-1957	»
» » »	Sayda Mimun Chaib Haddu.	cuarto	1.º-7-1957	»
» » »	Sayda Fatima Mohamed Kad-dur.	segundo	1.º-11-1957	»
Sanitario.	S. Mohamed ben Mehdi Serradi.	décimo	1.º-7-1957	»
»	S. Abdelkader Hach Abdel-lah Muley Tahar.	séptimo	1.º-11-1957	»
Conductor.	S. Abdel-lach ben Hach Laarbi Bakali.	tercero	1.º-9-1957	»
Inspector de policía.	D. Ramón González de Lara.	sexto	1.º-9-1957	División de obras públicas.
Subinspector de policía.	S. Mohamed Mohamed Charcaui.	uno	1.º-7-1957	Seguridad regional del norte.
Subalterno de prisiones.	S. Abdeselam ben Mohamed Laisani.	sexto	1.º-11-1957	»
» »	S. Enfeddal Mohammed Deg-gun.	quinto	1.º-12-1957	Servicios penitenciarios.
Auxiliar mayor 2ª del C.G.A.	S. Ahmed ben Mohamed ben Amar (1) el mismo.	uno	1.º-1-1954	»
Jefe negociado hojas servicio.	D. Lorenzo Romero Peral.	segundo	1.º-8-1957	Excedente activo.
Intérprete aux. M. de 3ª.	D. Manuel Martín Gutiérrez.	cuarto	1.º-1-1958	Servicio central personal. Servicio legislación y B.O.

(1) Estos trienios se conceden sólo a efectos administrativos y no económicos.

### Trienios.

### Rectificaciones.

Se hace público para general conocimiento que han sido modificados en la forma que se expresa los acuerdos de concesión de trienios a los funcionarios que a continuación se relacionan.

CARGO	NOMBRE DEL FUNCIONARIO	NUMERO de trienios concedidos anteriormente	FECHA a partir de la cual surtían efectividad	NUMERO de trienios que en definitiva se les conceden	FECHA a partir de la cual surten efectividad
Oficial de sala de la audiencia de Tetuán.	Don Luís Marín Marchan.	seis	1.º enero 1954	siete octavo novenos	1.º enero 1954
	»	séptimo	1.º diciembre 1954		1.º junio 1954
	»				1.º junio 1957
Operador mayor de 1ª C. Aux. operadores telecomunicación.	Don Fernando Ponce López.	cinco (1)	1.º enero 1954	siete octavo	1.º enero 1954
	»	sexto (1)	1.º octubre 1955		1.º diciembre 1956
	»	(1)			

(1) Sólo a efectos administrativos y no económicos.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le royaume du Maroc  
et la république populaire de Pologne.

Un accord commercial d'une durée d'un an a été signé à Rabat, le 17 décembre 1957, avec la Pologne.

Cet accord est valable du 1<sup>er</sup> décembre 1957 au 30 novembre 1958.

## LISTE « A ».

## Exportations marocaines vers la Pologne.

(Quantités en tonnes, valeurs en millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Légumes secs de consommation .....	P.M.
Agrumes .....	150 + S.P.
Riz .....	500 t = 40 + S.P.
Graines de semence et semences diverses ..	P.M.
Crin végétal .....	6.500 t = 195
Huile d'olive .....	P.M.
Conserves de sardines .....	20.000 c = 70
Conserves de légumes et de fruits .....	6
Jus de fruits .....	200 hl = 2
Farine et huile de poissons .....	P.M.
Vins .....	20
Phosphates .....	210.000 t = 945
Huiles essentielles .....	P.M.
Liège naturel mâle .....	200 t = 8
Liège ouvré .....	10
Laine et déchets de laine et effilochés de laine .....	P.M.
Produits de l'artisanat .....	3
Chaussures .....	25
Foire de Poznan .....	40
Divers .....	150
<b>TOTAL.....</b>	<b>1.664</b>

## LISTE « B ».

## Exportations polonaises vers le Maroc.

(En tonnes et en millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
Pommes de terre de semence et semences diverses .....	25	Agriculture.
Pommes de terre de consom- mation .....	5.000 t = 60 (entre septembre et décembre).	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Dextrine .....	50 t = 3	id.
Malt .....	10	id.
Jambons et conserves de viande .....	50	id.
Vodka et autres spiritueux ..	2	Agriculture.
Produits chimique divers ..	30	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Sciages résineux .....	70	Agriculture.
Eléments de meubles en bois courbé .....	10	id.
Papiers photographiques et pellicules .....	2	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Panneaux en fibres dures ..	20	Agriculture.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
Tissus de coton .....	350	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Tissus de fibreanne .....	50	id.
Tissus de lin lourd pour bâ- ches .....	10	id.
Faïence sanitaire et vaisselle de faïence .....	5	id.
Appareils photographiques ..	3	id.
Lanternes tempête .....	40	id.
Tôle forte .....	10	id.
Matériel mécanique et élec- trique divers : installations et machines de mines y inclus marteaux pneumatiques, chargeurs, grues sur camions, con- voyeurs, transporteurs à courroies, casques de mi- reurs et installations de forage, etc. ; moteurs électriques, instal- lations et accessoires élec- tro-techniques, télétechni- ques et radiotechniques y inclus radiorécepteurs ; machines-outils, machines de construction, installa- tions de moulins, pom- pes, machines pour l'in- dustrie textile et outils di- vers, moteurs Diesel.	250	id.
Machines et outils agricoles dont tracteurs et pièces dé- tachées .....	100	Agriculture.
Installations industrielles complètes .....	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Matériel flottant de pêche ..	P.M.	id.
Matériel roulant .....	P.M.	id.
Armes de chasse .....	15	id.
Articles artisanaux ne con- currençant pas les produc- tions artisanales marocai- nes .....	3	id.
Foire de Casablanca .....	40	id.
Divers .....	135	id.
<b>TOTAL.....</b>	<b>1.293</b>	

## Prorogation de l'accord commercial avec l'Autriche.

Par échange de lettres en date des 9 et 14 décembre 1957, le Gouvernement autrichien et le Gouvernement marocain ont convenu de proroger pour trois mois la validité des clauses de l'accord commercial du 19 janvier 1957, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1958.

Les contingents de la liste « A 1 » (exportation de produits marocains vers l'Autriche) et ceux de la liste « C 1 » (importation au Maroc de produits autrichiens) sont, en conséquence, majorés d'un quart.

Nota. — Ces listes ont été publiées :

1° à la Note de documentation du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie n° 203, du 1<sup>er</sup> mars 1957 ;

2° au Bulletin officiel n° 2316, du 15 mars 1957.

**Commission mixte de l'accord commercial conclu  
avec la république fédérale d'Allemagne, le 5 août 1955.**

La commission mixte prévue par l'accord commercial du 5 août 1955 a établi de nouvelles listes de contingents pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1957 au 30 septembre 1958 (un an).

*Exportations de produits marocains  
vers le territoire de la république fédérale d'Allemagne.*

Pour cette nouvelle période, les exportations de produits marocains vers la république fédérale d'Allemagne continueront de s'imputer sur les contingents de la liste « A » annexée à l'accord commercial du 5 août 1955 et valable pour l'ensemble de la zone franc

*Importations au Maroc de produits originaires  
et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.*

Les contingents d'importation au Maroc sont les suivants :

LISTE « B M ».

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
1	Houblon .....	30	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
2	Bière .....	4	id.
3	Eaux minérales .....	P.M.	Santé publique.
4	Pommes de terre de semence .....	C.G.	Agriculture.
5	Pommes de table .....	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
6	Produits alimentaires et agricoles divers (y compris fromages, charcuteries, divers et les essences pour la fabrication des boissons) .....	10	id.
7	Verrerie, notamment verres de laboratoire et verrerie résistant au feu ..	7	id.
8	Vaisselle de porcelaine ..	P.M.	id.
9	Produits céramiques divers, y compris carreaux de céramique sanitaire et autres articles de porcelaine .....	3	id.
10	Ciments spéciaux .....	P.M.	id.
11	Matières plastiques .....	30	id.
12	Articles textiles divers, y compris filets de pêche.	7	id.
13	Raccords en fonte .....	96	id.
14	Lampes tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête .....	24	id.
15	Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clés	176	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie : 113 ; agriculture : 63.
16	Machines agricoles et leurs pièces détachées, notamment pour le travail du sol .....	183	Agriculture.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
17	Matériel d'arrosage à grande puissance .....	17	Agriculture.
18	Tracteurs à chenilles de plus de 8 t .....	P.M.	id.
19	Tracteurs autres et leurs pièces détachées .....	240	id.
20	Machines à écrire de bureau .....	13	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
21	Machines à coudre domestiques .....	31	id.
22	Moteurs Diesel et pièces détachées (reporté sur matériel mécanique divers).		id.
23	Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes, compresseurs .....	152	id.
24	Machines à coudre industrielles, machines pour les chaussures, machines textiles .....	101	id.
25	Machines-outils, à bois, à métaux .....	130	id.
26	Machines et pièces de rechange pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie ....	90	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie : 57 ; agriculture : 33.
27	Matériel d'imprimerie ....	50	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
28	Matériel mécanique divers.	480	id.
29	Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires .....	18	Santé publique.
30	Instruments de précision et d'optique .....	25	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie : 13,1 ; santé publique : 11,9.
31	Motocyclettes, accessoires et pièces détachées ....	54	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
32	Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées .....	437	id.
33	Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées .....	96	id.
34	Équipements électriques (gros matériel) .....	137	id.
35	Appareils électriques ménagers .....	14	id.
36	Postes récepteurs radio ..	20	id.
37	Matériel électrique divers.	84	id.
38	Appareils photographiques et appareils de prises de vues .....	12	id.
39	Papiers photographiques.	18	id.

NUMERO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
40	Crayons .....	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
41	Instruments de musique et jouets .....	8	id.
42	Foire de Casablanca .....	48	id.
43	Sondeurs et postes de T.S.F., émetteurs marins .....	13	id.
44	Réserve pour ajustement éventuel des contingents repris ci-dessus .....	48	id.
45	Divers .....	120	id.
TOTAL.....		3.026	

**Arrangement commercial entre le royaume du Maroc et le Royaume-Uni.**

Un arrangement commercial, signé à Rabat, le 6 décembre 1957, a été conclu pour un an entre le royaume du Maroc et le Royaume-Uni. Il est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1957.

LISTE « A ».

*Produits marocains susceptibles d'être exportés vers le Royaume-Uni.*

(Valeur en millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1° Oignons de fleurs .....	C.G.
2° Conserves de fruits sans alcool ni sucre (positions non libérées) .....	3
3° Jus de fruits divers contenant 8 à 65 % sucre .....	C.G.
4° Aliments pour le bétail, tourteaux (positions non libérées) .....	90
5° Peaux tannées .....	10
6° Vannerie d'osier .....	3
7° Autres vanneries non libérées .....	C.G.

LISTE « B ».

*Importation de marchandises anglaises vers le Maroc.*

(En milliers de f.)

PRODUITS	CONTINGENT	MINISTÈRES responsables
1° Harengs fumés, salés et en saumure .....	3	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
2° Épices .....	C.G.	id.
3° Confitures et marmelades .....	5	id.
4° Sauces, condiments, pickles .....	20	id.
5° Bière et stout .....	2	id.
6° Whisky .....	60	Agriculture.
7° Gin .....	10	id.
8° Terre à porcelaine .....	5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
9° Peintures .....	C.G.	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
10° Cirages .....	2	id.
11° Insecticides et fongicides .....	C.G.	id.
12° Articles en caoutchouc autres que les pneus .....	C.G.	id.
13° Cuirs et peaux bruts naturels et cuirs artificiels et synthétiques .....	80	id.
14° Tissus rayonne .....	C.G.	id.
15° Tissus de laine .....	95	id.
16° Cotonnades .....	C.G.	id.
17° Linoléum, toiles cirées et simili-cuir .....	30	id.
18° Bas nylon .....	0,5	id.
19° Vêtements, bonneterie et mercerie .....	20	id.
20° Chaussures de luxe .....	20	id.
21° Porcelaine .....	2	id.
22° Verrerie fine .....	5	id.
23° Aiguilles à coudre à main .....	1	id.
24° Clous et vis .....	C.G.	id.
25° Lampes tempête et autres lampes à pression et de toutes sortes ; radiateurs et autres appareils de chauffage .....	25	id.
26° Articles en fer et en fonte, y compris équipement des salles de bains et sanitaires, tubes et carreaux, sauf robinets .....	30	id.
27° Cuivre et alliages de cuivre .....	C.G.	id.
28° Coutellerie .....	2	id.
29° Rasoirs et lames .....	15	id.
30° Outils à mains .....	5	id.
31° Machines à coudre domestiques .....	10	id.
32° Équipements électrodomestiques, y compris machines à laver et à conditionner l'atmosphère, postes de radio, piles et lampes électriques .....	100	id.
33° Appareils et équipements photographiques et cinématographiques, y compris appareils de prises de vue, pellicules, papier à tirer, films, etc. .....	20	id.
34° Motocyclettes .....	55	id.
35° Voitures d'enfants et pièces détachées .....	5	id.
36° Dents artificielles .....	1	Santé publique.
37° Phonographes et disques .....	5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
38° Tourne-disques .....	3	id.
39° Armes de chasse .....	20	id.
40° Meubles autres qu'en métal .....	10	Agriculture.
41° Jouets .....	7,5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
42° Articles de bureau .....	7	id.
43° Articles de sport .....	15	id.
44° Foire de Casablanca .....	60	id.
45° Divers .....	130	id.
TOTAL.....	886	

Les crédits mentionnés à la liste « B », pour l'importation au titre du présent arrangement commercial, annulent et remplacent ceux dont le montant et la répartition ont été antérieurement publiés, en vue d'importation de « Biens non essentiels » à valoir sur le programme de l'année 1957.

(cf. *Bulletin officiel* n° 2317, du 22 mars 1957, page 412.)

(cf. *Note de documentation du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie* n° 204, des 15 mars et 1<sup>er</sup> avril 1957, page 1.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JANVIER 1958. — *Patente* : circonscription de Beni-Mellal-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1956 ; Casablanca-centre, 1<sup>e</sup> émission 1955 (31) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 6<sup>e</sup> émission 1955 ; Casablanca-Nord, 6<sup>e</sup> émission 1955 (1), 3<sup>e</sup> émission 1956 (1 et 7) ; centre

de Demnate, 2<sup>e</sup> émission 1956 ; Fedala, 6<sup>e</sup> émission 1956 ; Mazagan 5<sup>e</sup> émission 1956 ; circonscription de Moulay-Bouazza, émission primitive de 1956 ; Missani, annexe d'Ahermoumou, cercle de Taza, circonscription de Taineste, émissions primitives de 1957.

*Taxe urbaine* : Guercif, émission primitive de 1957.

LE 20 JANVIER 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1957)* : circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amir-Est ; pachalik d'Oujda.

LE 25 JANVIER 1958. — *Tertib et prestations des Européens de 1957* : pachalik de Casablanca ; province des Chaouïa, circonscription de Khouribga ; province de Meknès, circonscription d'El-Hammam, province de Mazagan, circonscription de Mazagan-Ville ; province de Marrakech, circonscription des Skhour-des-Rehamana ; province du Tafilalt, circonscriptions de Ksar-es-Souk et de Midelt ; province de Rabat, circonscriptions d'Ouezzane, de Teroual et du pachalik de Port-Lyautey ; province de Safi, circonscription de Tamamar ; province de Fès, circonscriptions de Sefrou-Banlieue, d'Imouzzèr-du-Kandar, d'El-Menzel, de Missour ; province de Meknès, circonscriptions de Meknès-Ville et d'Aïn-Leuh ; province de Marrakech, circonscription de Benguerir ; province de Tadla, circonscription d'El-Ksiba ; province de Taza, circonscriptions de Beni-Lent et d'Ahermoumou ; province d'Oujda, circonscription de Dehdou.

*Rôles spéciaux des prestataires de 1957* : province d'Oujda circonscription de Berkane ; province de Taza, circonscription de Guercif.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.

NOTICE

concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions  
d'abonnement au « Bulletin Officiel »  
du Royaume du Maroc.

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

NOTA

referente a la venta por número,  
tarifas y condiciones de abono al «Boletin Oficial»  
del Reino de Marruecos.

Para suscripciones dirigirse a la «Imprimerie Officielle»,  
avenida Jean-Mermoz, Rabat.

Los pagos deben hacerse al Administrador-contable  
de la «Imprimerie Officielle» (Cuenta de cheques postales n.º 101-16, Rabat).

ABONNEMENTS — ABONOS	EDITION PARTIELLE	EDITION COMPLÈTE	Precio del número suelto :
	EDICIÓN PARCIAL	EDICIÓN COMPLETA	
<b>Prix du numéro :</b>			<b>Primera o segunda parte ..... 50 F</b>
<i>Première ou deuxième partie ... 50 F</i>			<b>Edición completa ..... 80 F</b>
<i>Edition complète ..... 80 F</i>			Números atrasados de años anteriores:
Années antérieures :			<b>Estos precios aumentados en un 50 %</b>
<i>Prix ci-dessus majorés de 50 %</i>			<b>Precio de los anuncios :</b>
<b>Prix des annonces :</b>			<b>Anuncios legales, reglamentarios y judiciales } La línea de 27 letras: 90 F</b>
<i>Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 90 F</i>			<b>(Acuerdo del 31 de enero de 1952.)</b>
(Arrêté du 31 janvier 1952.)			Los índices anuales, analítico y cronológico, son entregados gratuitamente a los suscriptores del año.
Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.			
	<b>Changement d'adresse : 25 F,</b>		
	indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.		
	<b>Cambio de señas : 25 F.</b>		
	indicar las precedentes señas o enviar una banda.		